

N° 326

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 mai 2008

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale,

Par M. Patrice GÉLARD,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyst, *président* ; MM. Patrice Gélard, Bernard Saugey, Jean-Claude Peyronnet, François Zocchetto, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Georges Othily, *vice-présidents* ; MM. Christian Cointat, Pierre Jarlier, Jacques Mahéas, Simon Sutour, *secrétaires* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Michèle André, M. Philippe Arnaud, Mme Éliane Assassi, MM. Robert Badinter, José Balareello, Laurent Béteille, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Marcel-Pierre Cléach, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Yves Détraigne, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Gaston Flosse, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Charles Gautier, Jacques Gautier, Mme Jacqueline Gourault, M. Jean-René Lecerf, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. François Pillet, Hugues Portelli, Marcel Rainaud, Henri de Richemont, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, MM. Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : 308 (2006-2007)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL.....	9
I. LES PREMIERS PAS ENCORE PRUDENTS DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE	10
A. COMPÉTENCE ET ORGANISATION	10
1. Une compétence complémentaire de celle des juridictions nationales pour les crimes internationaux.....	10
2. Une organisation et une procédure complexes	11
B. UN CHAMP D’ACTION ENCORE LIMITÉ	12
1. Une institution dotée des moyens de fonctionner.....	12
2. Une politique pénale pragmatique	13
II. LE PROJET DE LOI D’ADAPTATION : UNE FIDÉLITÉ, QU’IL CONVIENT ENCORE DE CONFORTER, À L’ESPRIT DU STATUT DE ROME	15
A. LA MISE EN PLACE DES INSTRUMENTS NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA RÉPRESSION DES CRIMES INTERNATIONAUX	17
1. Des incriminations complétées ou créées	17
2. Les conditions de mise en cause de la responsabilité pénale	19
B. LES CONDITIONS D’EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DU JUGE FRANÇAIS	20
1. La compétence dans le temps : des délais de prescription allongés.....	20
2. L’application de la loi pénale dans l’espace et la question de la compétence universelle	21
EXAMEN DES ARTICLES.....	27
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL	27
<i>Article premier</i> (art. 211-2 nouveau du code pénal) Incrimination de l’incitation publique et directe à commettre un génocide	27
<i>Article 2</i> (art. 212-1 nouveau du code pénal) Définition élargie des autres crimes contre l’humanité.....	28
<i>Article 3</i> (art. 213-4-1 nouveau du code pénal) Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique dans le cas d’un crime contre l’humanité commis par le subordonné	30
<i>Articles 4 à 6</i> (art. 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13, et art. 434-4-1 et 432-23-1 nouveaux du code pénal) Atteintes à l’administration de la justice de la CPI	32
<i>Article 7</i> (art 461-1 à 462-11 nouveaux du code pénal) Crimes de guerre.....	33
CHAPITRE PREMIER - DES DIFFÉRENTS CRIMES ET DÉLITS DE GUERRE	33
• SECTION 1 De la définition des crimes et délits de guerre	34
• Article 461-1 nouveau du code pénal Définition des infractions commises pendant un conflit armé	34
• SECTION 2 Des crimes et délits de guerre communs aux conflits armés internationaux	35

• SOUS-SECTION 1 Des atteintes à la personne perpétrées lors d'un conflit armé international ou non international	35
• Paragraphe 1 Des atteintes à la vie et à l'intégrité physique ou psychique (art. 461-2 à 461-5 nouveaux du code pénal) Atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne	35
• Paragraphe 2 Des atteintes à la liberté individuelle	37
• Article 461-6 nouveau du code pénal Acte attentatoire à la liberté individuelle	37
• Paragraphe 3 Des atteintes au droit des mineurs dans les conflits armés	37
• Article 461-7 nouveau du code pénal Participation des mineurs de quinze ans au conflit armé	37
• SOUS-SECTION 2 Des crimes et délits de guerre liés à la conduite des hostilités	38
• Paragraphe 1 Des moyens et des méthodes de combat prohibés	38
• Articles 461-8 à 461-16 nouveaux Méthodes de combat interdites	38
• Paragraphe 2 Des atteintes aux biens dans les conflits armés	40
• Articles 461-15 à 461-17 nouveaux du code pénal Atteintes aux biens	40
• SOUS-SECTION 3 Des groupements formés ou des ententes établies en vue de préparer des crimes ou des délits de guerre	40
• Article 461-18 nouveau du code pénal Groupement ou entente pour préparer un crime de guerre	40
• SECTION 3 Des crimes et délits de guerre propres aux conflits armés internationaux	41
• SOUS-SECTION 1 Des atteintes à la liberté et aux droits des personnes dans les conflits armés internationaux	41
• Articles 461-19 à 461-22 nouveaux du code pénal Atteintes aux droits des personnes	41
• SOUS-SECTION 2 « Des moyens et méthodes de combat prohibés dans un conflit armé international	42
• Articles 461-23 à 461-29 nouveaux du code pénal Méthodes de combat interdites	42
• SECTION 4 Des crimes et délits de guerre propres aux conflits armés non internationaux	43
• Articles 461-30 et 461-31 nouveaux du code pénal Déplacement des personnes et condamnations arbitraires	43
CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	43
• Article 462-1 nouveau du code pénal Aggravation de peines pour certains crimes de guerre	43
• Article 462-7 nouveau du code pénal Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique dans le cas d'un crime ou d'un délit de guerre	45
• Article 462-8 nouveau du code pénal Responsabilité pénale du fait d'un acte prescrit par la loi, le règlement ou l'autorité légitime	45
• Article 462-9 nouveau du code pénal Excuse de légitime défense	46
• Article 462-10 nouveau du code pénal Délai de prescription	47
• Article 462-11 nouveau du code pénal Droit de légitime défense pour la France	48
CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINALES	50
<i>Article 8 Coordinations</i>	50
<i>Article 9 Application aux collectivités outre-mer</i>	50

ANNEXES

ANNEXE 1 - LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR.....	53
ANNEXE 2 - LISTE DES PAYS ADHÉRANTS	55
ANNEXE 3 - L'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE EN EUROPE	61
TABLEAU COMPARATIF	69
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF.....	87

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

La commission des Lois, réunie le mercredi 14 mai 2008 sous la présidence de M. Jean-Jacques Hyst, président, a examiné, sur le rapport de M. Patrice Gélard, le projet de loi n° 308 (2006-2007) portant adaptation du droit pénal à l'institution de la cour pénale internationale.

La commission a estimé que le projet de loi était fidèle pour l'essentiel à l'esprit de la convention de Rome.

Elle a souhaité cependant rapprocher encore davantage la définition de certains crimes de guerre introduits dans le code pénal des termes de la convention de Rome. Elle a ainsi adopté quatre amendements à l'article 7 du projet de loi tendant à :

- incriminer le pillage même si celui-ci n'est pas commis en bande (art. 461-15 du code pénal) ;

- interdire l'enrôlement forcé de toutes les personnes protégées –et pas seulement de celles appartenant à la partie adverse- (art. 461-20 du code pénal) ;

- autoriser la mise en cause de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique civil dans le cas où celui-ci aurait délibérément négligé de tenir compte d'informations indiquant clairement que le subordonné allait commettre un crime de guerre (art. 462-7 du code pénal) ;

- encadrer les conditions dans lesquelles l'auteur d'un crime de guerre pourrait être exonéré de responsabilité pénale en cas de légitime défense (art. 462-9 du code pénal).

La commission a souhaité également aller au-delà des exigences de la convention de Rome en portant de quinze à dix-huit ans l'âge à partir duquel il peut être procédé à la conscription ou à l'enrôlement dans les forces armées (art. 461-7 du code pénal).

Enfin, elle a aligné le régime des interdictions applicables aux auteurs de crime contre l'humanité sur celui, plus sévère, prévu par le projet de loi pour les crimes de guerre (article 8).

Par ailleurs, votre commission a estimé que si la convention de Rome prévoyait l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, il était souhaitable de réserver, en droit français, ce principe aux seuls crimes contre l'humanité, l'allongement des délais de prescription pour les crimes de guerre, prévu par le projet de loi, constituant déjà une avancée significative.

Elle a par ailleurs longuement débattu de la reconnaissance d'une compétence universelle aux juridictions françaises afin de leur permettre de poursuivre et juger l'auteur d'un crime international même si les faits se sont déroulés hors du territoire de la République et que le responsable et la victime sont étrangers.

Votre commission a toutefois jugé que, d'une part, la convention de Rome n'imposait pas une telle reconnaissance, d'autre part, l'application de la compétence universelle dans les cas où elle était déjà admise en droit français soulevait plusieurs incertitudes et, enfin, la mise en place d'une cour pénale internationale permettait précisément d'éviter, s'agissant des crimes internationaux, toute impunité et rendait sans doute inutile l'extension de la compétence territoriale des juridictions françaises.

La commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.

Mesdames, Messieurs,

Voici six ans, appelé à examiner la loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale (CPI) à l'initiative de notre excellent collègue, M. Robert Badinter, votre commission constatait que ce texte ne réalisait pas encore « *une adaptation complète de notre droit aux exigences du statut de la Cour* » et qu'il conviendrait d'intégrer les incriminations prévues par la convention de Rome qui ne figuraient pas dans le code pénal et, en particulier, celles concernant les crimes de guerre¹.

Le présent projet de loi déposé en mai 2007 devant le Sénat par le précédent gouvernement répond à ce vœu. Son adoption, comme l'a souligné Mme Mireille Delmas-Marty, professeur au Collège de France, lors de son audition par votre rapporteur, marquera un progrès essentiel et très attendu dans la pleine participation de la France à la justice pénale internationale.

L'incorporation dans notre droit pénal des infractions prévues par le statut de Rome est en effet une nécessité : en vertu du « principe de complémentarité » (article premier de la convention) entre la CPI et les Etats parties, il incombe au premier chef à ces derniers de juger, dans le cadre de leurs procédures internes, les auteurs des crimes visés par la convention. La Cour n'exercera sa compétence que si les Etats ne peuvent pas ou ne veulent pas poursuivre ces criminels. En conséquence, chacun des signataires de la convention doit incorporer dans son droit les infractions prévues par le statut de Rome. Dans le cas contraire, la Cour pénale internationale se trouverait compétente du fait de la carence de la législation interne.

Le concours des justices nationales est ainsi indispensable à la mise en place d'un système pénal international efficace.

Compte tenu du rôle éminent qu'elle a joué dans l'institution de la Cour pénale internationale, la France se doit d'être exemplaire dans l'incorporation des normes juridiques de la convention de Rome. Tout en tenant compte des spécificités de notre droit pénal, le projet de loi est, pour l'essentiel, fidèle à l'esprit de ce texte. Votre commission vous soumettra plusieurs amendements tendant à rapprocher encore davantage les adaptations proposées dans le code pénal des stipulations de la convention.

*

* *

¹ *Rapport sur la proposition de loi relative à la coopération avec la Cour pénale internationale par M. Patrice Gélard au nom de la commission des lois, n° 205, Sénat, 2001-2002.*

I. LES PREMIERS PAS ENCORE PRUDENTS DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

A. COMPÉTENCE ET ORGANISATION

L'exercice d'une justice pénale internationale a connu plusieurs précédents : les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo mis en place au lendemain de la deuxième guerre mondiale pour juger les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis par les forces armées et les responsables politiques allemands et japonais ; le tribunal pénal international appelé à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire sur le territoire de l'ex-Yougoslavie (TPIY) puis le tribunal international pour le Rwanda (TPIR). Ces deux tribunaux créés par des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies¹ ont poursuivi respectivement 80 et 160 accusés.

Jusqu'alors ces juridictions étaient marquées par leur caractère à la fois **spécialisé** et **temporaire**. Le souci de ne plus enfermer la compétence de telles juridictions dans un champ géographique particulier et de leur conférer une forme de pérennité a conduit à la mise en place de la Cour pénale internationale par la convention de Rome adoptée le 17 juillet 1998 par la conférence diplomatique des plénipotentiaires des Nations unies. Ce traité est entré en vigueur quatre ans plus tard, le 1^{er} juillet 2002, après la soixantième ratification.

La France a ratifié le traité de Rome le 9 juin 2000. Un an plus tôt, le 28 juin 1999, le Congrès du Parlement insérait dans la Constitution un article 53-2 aux termes duquel « *la République peut reconnaître la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998* ». La loi du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale a constitué le premier volet de l'adaptation de notre législation interne à la convention².

1. Une compétence complémentaire de celle des juridictions nationales pour les crimes internationaux

La Cour pénale internationale est compétente pour les « *crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* » (article 5) : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre³.

¹ Sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations unies qui confère au Conseil de sécurité des pouvoirs « en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ».

² Cette loi détermine les règles relatives à l'entraide judiciaire, à l'arrestation, à la remise ainsi qu'à l'exécution des peines et des mesures de réparation.

³ Le statut de Rome vise aussi le crime d'agression dont la définition a été toutefois différée au moment où le statut serait révisé.

La Cour exerce sa compétence dès lors que, soit l'Etat de la nationalité des auteurs présumés, soit l'Etat sur le territoire duquel le crime a eu lieu, est partie à la convention ou donne son consentement exprès.

La Cour peut être saisie par un Etat partie, par le Conseil de sécurité des Nations unies¹ ou de sa propre initiative (saisine demandée par le procureur de la Cour sur la base d'informations émanant de toutes sources, y compris des victimes, et autorisée par les juges de la chambre préliminaire).

En vertu du **principe de complémentarité**, la Cour ne peut toutefois exercer sa compétence que dans les cas où les Etats ne souhaitent pas ou ne peuvent pas poursuivre les criminels. Les Etats peuvent contester la compétence de la Cour mais à l'issue de la procédure de contestation, la décision finale appartient à la CPI, juge de sa compétence et de la recevabilité des affaires qui lui sont soumises.

L'article 124 de la convention de Rome permet aux Etats parties de déclarer que pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du statut, ils n'accepteront pas la compétence de la Cour à l'égard des crimes de guerre, lorsqu'il est allégué qu'un tel crime a été commis sur leur territoire ou par leurs ressortissants. Seules la France et la Colombie ont demandé à bénéficier de cette stipulation.

2. Une organisation et une procédure complexes

La Cour pénale internationale dont le siège est établi à La Haye réunit quatre organes indépendants les uns des autres :

- la **présidence** (actuellement confiée à M. Philippe Kirsch, de nationalité canadienne) chargée de la bonne administration de la Cour ;
- les **chambres** composées de dix-huit juges élus pour neuf ans à bulletin secret par les Etats parties et répartis entre trois sections : préliminaire, de première instance et d'appel ;
- le bureau du **procureur** (actuellement dirigé par M. Moreno Ocampo, de nationalité argentine) chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour ;
- le **greffe** dont la responsabilité a été confié jusqu'en avril dernier à notre compatriote, M. Bruno Cathala.

La procédure devant la Cour pénale internationale emprunte à la procédure accusatoire et à la procédure inquisitoire (en particulier les juges ne sont pas de simples arbitres entre les parties mais ils assurent la conduite des procès).

¹ *Le Conseil de sécurité peut saisir la cour d'une affaire relevant du chapitre VII (menace contre la paix » ou au contraire suspendre l'action de la cour (article 16 du statut de Rome).*

Elle s'articule autour de trois phases :

- **l'enquête** : la décision d'ouvrir une enquête est prise, sous le contrôle de la chambre préliminaire, par le procureur, qui enquête tant à charge qu'à décharge. L'activité du procureur est contrôlée par la chambre préliminaire. Celle-ci est notamment compétente pour délivrer les mandats nécessaires aux fins d'une enquête ou pour autoriser le procureur à prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un Etat partie sans s'être assuré de la coopération de cet Etat lorsque celui-ci est incapable de donner suite à une demande de coopération ;

- **la confirmation des charges** : aux termes de l'article 61 du statut de la Cour, « *dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire, la chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement* ». A l'issue de l'audience, la chambre préliminaire peut confirmer les charges et renvoyer la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée, ne pas confirmer les charges, enfin ajourner l'audience en demandant au procureur d'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de modifier une charge.

- **le procès** : il se déroule publiquement devant une chambre de première instance en présence de l'accusé. La chambre peut prononcer le huis clos, notamment pour protéger la sécurité des victimes et des témoins.

L'accusé a la possibilité de plaider coupable. La Cour le reconnaît alors coupable si elle est convaincue que l'accusé comprend la nature et les conséquences de l'aveu. Dans le cas contraire, elle ordonne que le procès se poursuive.

L'article 74 du statut précise que les juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité, faute de quoi ils la prennent à la majorité. La décision est présentée par écrit et comprend l'exposé complet des constatations de la chambre de première instance. S'il n'y a pas unanimité, la décision contient les vues de la minorité.

Près de cinq ans après l'entrée en vigueur du traité de Rome, il est possible de dresser un premier bilan de l'activité de la Cour pénale internationale.

B. UN CHAMP D'ACTION ENCORE LIMITÉ

1. Une institution dotée des moyens de fonctionner

Comme l'a observé M. Bruno Cathala, lors de son audition par votre rapporteur, la CPI comptait à sa naissance un effectif de cinq personnes... Elle dispose aujourd'hui de 800 employés parmi lesquels 80 nationalités et d'un **budget** de 88,87 millions d'euros rassemblant les contributions des Etats parties par quote part, celles de l'ONU ainsi que les contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations internationales ou encore des personnes privées.

Les **Etats parties** sont regroupés au sein d'une assemblée dotée depuis 2003 d'un secrétariat permanent. Elle constitue l'organe législatif de la Cour, élit les juges et le procureur et se prononce sur le fonctionnement et l'administration de la Cour.

La **défense** a cherché à s'organiser avec la création d'un barreau pénal international en 2002 qui, du fait des divisions internes et des hésitations des Etats parties, n'a cependant pas encore obtenu de reconnaissance officielle. Le greffier tient néanmoins une liste de Conseils de la défense habilités à exercer devant la Cour.

Par ailleurs, la Cour pénale internationale est la première juridiction pénale internationale à reconnaître aux **victimes** le droit de participer à la procédure et de demander une réparation dont le financement est assuré par un **fonds spécial pour les victimes**.

Enfin, les **ONG** -près de 2.000 d'entre elles se sont réunies au sein d'une coalition pour la Cour pénale internationale- constituent un partenaire essentiel de la nouvelle juridiction. Elles s'efforcent de jouer un rôle de contrepoids à l'influence des Etats excessivement jaloux, selon elles, des prérogatives attachées à leur souveraineté.

2. Une politique pénale pragmatique

A ce jour, l'activité de la Cour est demeurée modeste, voire décevante sur le plan quantitatif comme l'a estimé M. Claude Jorda, ancien juge français à la Cour pénale internationale, lors de son audition par votre rapporteur.

Elle a été saisie par trois Etats parties : l'Ouganda (décembre 2003) la République démocratique du Congo (mars 2004) et la République centrafricaine (janvier 2005). Seule l'enquête ouverte en juin 2004 en République du Congo a débouché sur une confirmation des charges par la chambre préliminaire en septembre 2006¹.

En outre, la Cour pénale internationale a été saisie par le Conseil de sécurité en mars 2005 pour enquêter sur les crimes commis au Soudan. Au terme de deux années d'enquête, le procureur a mis en accusation l'ancien ministre délégué chargé du « *Bureau de sécurité au Darfour* » ainsi qu'un chef de milice.

L'essentiel des dossiers est ainsi, actuellement, concentré en Afrique principalement dans la région des grands lacs. Cette limitation géographique, parfois critiquée par les ONG et source de scepticisme quant au rôle de la

¹ L'enquête a débouché sur l'inculpation de Thomas Lubanga, chef de l'Union des Patriotes congolais, poursuivi pour l'enrôlement d'enfants soldats. Déjà placé en détention dans son pays, celui-ci a été extradé vers La Haye en mars 2006. En Ouganda, des mandats d'arrêt ont été lancés en octobre 2005 contre cinq chefs de l'armée de libération du Seigneur qui ont pris la fuite. Dans le même temps, le président ougandais semble avoir infléchi ses positions en proposant d'accorder une amnistie aux chefs de guérilla qui désarmeraient. La situation en République centrafricaine est encore en cours d'analyse par le bureau du procureur.

Cour pénale internationale procède aussi d'une **politique de poursuites** que d'aucuns jugent timorée. Trois traits la caractérisent :

- favoriser les **renvois volontaires** à l'initiative des Etats parties afin d'encourager leur collaboration à l'exercice de la justice pénale internationale ;

- **sélectionner** à la fois les **inculpés** -en choisissant « *les personnes portant la plus grande responsabilité* »- et les **charges** les plus « emblématiques » ;

- **cibler** les **enquêtes** dans un souci de rapidité et les **actes d'accusation** afin de ne pas multiplier le recours aux témoignages -la protection des témoins étant l'une des préoccupations majeures de la Cour.

Les inculpations ne sont lancées qu'une fois le dossier à charge suffisamment étayé pour conduire à terme le procès. Il s'agit, selon les termes mêmes des rapports du procureur de la Cour pénale internationale, de « *faire beaucoup avec peu* » en maximisant l'impact de la Cour.

Cette politique pénale s'explique pour partie par le contexte international dans lequel œuvre la CPI.

Sur 192 Etats membres de l'ONU, 139 ont signé le traité de Rome et 106 l'ont ratifié¹. La Cour pénale internationale pourrait se prévaloir d'une véritable universalité si ne manquaient les Etats-Unis, la Russie, la Chine, l'Inde et la plupart des pays arabes. Les Etats-Unis dont le rôle a pourtant été décisif non seulement dans les procès de Nuremberg mais aussi pour la mise en place des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ne se sont pas contentés de s'abstenir de signer le traité. Ils ont mené à partir de 2002 une campagne mondiale d'**accords bilatéraux** afin d'obtenir d'une centaine de pays la garantie qu'aucun citoyen américain ne pourrait être extradé vers la nouvelle Cour.

Cette hostilité n'est peut-être pas inéluctable et pourrait céder devant la politique mesurée de poursuites mise en œuvre jusqu'à présent par la Cour.

Par ailleurs, des évolutions encourageantes peuvent être observées : ainsi le Japon a récemment ratifié le traité de Rome. En outre, comme en témoigne la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité pour la situation au Darfour, les grandes puissances l'ont intégré dans la gestion des crises. Enfin, comme la précisé Mme Edwige Belliard, directrice des affaires juridiques du ministère des affaires étrangères, la Chine et la Russie participent à certaines discussions au sein du groupe des Etats parties à la Convention.

¹ Voir tableau en annexe 2. Au 1^{er} mai 2008, 106 pays sont États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Parmi eux, 30 sont membres du groupe des États d'Afrique, 13 sont des États d'Asie, 16 sont des États d'Europe orientale, 22 sont des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et 25 sont membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États.

En tout état de cause, comme le note M. Joël Hubrecht¹ « *bien que la Cour pénale internationale apparaisse en mesure de fonctionner sans la participation active des principales grandes puissances, voire en dépit de leur hostilité, elle s'adresse néanmoins à elles et les prend déjà en compte dans son fonctionnement* » : en effet, le statut de la Cour admet pour langue officielle le français, l'anglais, l'espagnol mais aussi le russe, le chinois et l'arabe -langues dans lesquelles sont d'ores et déjà traduites les décisions de la Cour.

II. LE PROJET DE LOI D'ADAPTATION : UNE FIDÉLITÉ, QU'IL CONVIENT ENCORE DE CONFORTER, À L'ESPRIT DU STATUT DE ROME

Le projet de loi vise à intégrer les acquis essentiels du statut de Rome dans notre droit pénal. Il renforce à trois titres la répression des crimes internationaux : en définissant de **nouvelles infractions** ou en complétant des incriminations existantes, en déterminant les conditions de mise en cause de la **responsabilité pénale** et en allongeant la compétence *ratione temporis* du juge pénal puisque les **délais de prescription** pour les crimes de guerre seraient portés à trente ans. En revanche, contrairement aux vœux de beaucoup des personnalités entendues par votre rapporteur, le projet de loi ne donne pas aux juridictions françaises de **compétence universelle** pour juger des crimes visés par la convention de Rome.

Comme l'a relevé Mme Monique Liebert-Champagne, directrice des affaires juridiques du ministère de la défense lors de son audition par votre rapporteur, ce projet de loi est un texte d'**adaptation** et non de transposition (que justifierait par exemple la mise en œuvre d'une directive communautaire en droit interne). Cette souplesse au regard du texte originel est nécessaire : d'une part, il convient de reformuler dans la langue et les concepts juridiques du droit pénal français certaines terminologies de la convention marquée par de nombreux emprunts au droit anglo-saxon et par trop imprécise.

La traduction française d'accords internationaux écrits en anglais n'est pas toujours satisfaisante. M. Simon Foreman, président de la coalition française pour la Cour pénale internationale a même signalé une omission dans la version française de la convention de Rome.

Le texte intégral de l'article 17-1 est ainsi rédigé :

« 1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier du présent statut, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

(...)

¹ *AJ pénal 2007, p. 253.*

c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3. »

Les mots « jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être » ont été omis dans le texte publié au journal officiel du 11 juin 2002, la phrase devenant : « La personne concernée a déjà été jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3 ».

Même si cette erreur, concernant l'application de la clause « ne bis in idem » par la Cour pénale internationale, ne devrait emporter aucune conséquence fâcheuse, il serait nécessaire qu'un correctif puisse être publié au journal officiel.

Ensuite, le statut de Rome ne détermine que des infractions sans les assortir des peines correspondantes. Il incombe donc à chaque Etat partie de fixer le régime des sanctions applicables en l'inscrivant dans le système juridique qui lui est propre. Conformément à l'échelle des peines retenue en droit français, notre pays a ainsi réparti les nouvelles incriminations prévues par le statut de Rome entre les catégories criminelles (soit la très grande majorité des infractions prévues par la convention) et délictuelles (principalement les infractions aux biens).

Cette souplesse que les autorités françaises ont entendu se ménager au regard du texte international les a aussi conduites à aller, parfois, au-delà des exigences de la convention mais aussi, il est vrai, dans certains cas, à rester en-deçà.

Ainsi, tout en saluant l'adaptation du droit français aux incriminations prévues par la Cour pénale internationale comme un « *pas très important dans la consolidation du droit international pénal* », la Commission nationale consultative des Droits de l'Homme (CNCDH) a regretté que l'approche privilégiée par le projet de loi instaure une « *forme de dualisme entre la nature et la portée juridiques des incriminations prévues par le droit international et notamment le statut de Rome dûment ratifié par la France, et les formulations retenues dans les nouvelles dispositions du code pénal* »¹. Les organisations non gouvernementales regroupées au sein de la coalition française pour la Cour pénale internationale partagent ce sentiment.

Si votre commission estime qu'une stricte transposition du statut de Rome n'était, pour les raisons évoquées plus haut, ni possible, ni nécessairement opportune, elle considère toutefois que certains des écarts du projet de loi par rapport au texte de la convention ne sont pas pleinement justifiés et elle vous soumettra plusieurs amendements tendant à revenir à une interprétation plus fidèle du statut de Rome.

¹ Avis adopté par la CNCDH sur le projet de loi adaptant la législation française pour la Cour pénale internationale, adopté par l'Assemblée nationale plénière du 21 juin 2006.

A. LA MISE EN PLACE DES INSTRUMENTS NÉCESSAIRES POUR ASSURER LA RÉPRESSION DES CRIMES INTERNATIONAUX

1. Des incriminations complétées ou créées

Le projet de loi prévoit en premier lieu de compléter certaines incriminations existantes : il ouvre ainsi explicitement la possibilité de poursuivre l'auteur d'une **incitation** directe et publique à **commettre un génocide** (article premier) ; il précise en outre la définition du **crime contre l'humanité** en énumérant les différents comportements susceptibles de tomber sous le coup de cette incrimination (article 2).

Surtout, il insère 42 nouveaux articles dans le code pénal sous la forme d'un livre IV *bis* créé après le livre IV relatif aux crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la Paix publique afin d'intégrer en droit interne les stipulations de l'article 8 de la convention de Rome relatives aux **crimes de guerre** (article 7).

Mme Mireille Delmas-Marty a regretté, devant votre rapporteur, que les crimes de guerre figurent ainsi dans un livre distinct de celui consacré aux crimes contre l'humanité dans la mesure où le droit international tend à élaborer une **notion unitaire** intégrant les crimes internationaux en les soumettant à un régime juridique homogène, notamment au regard des règles de prescription. Votre commission estime cependant qu'il existe une différence essentielle entre un crime de masse perpétré à raison de la nationalité, de la race ou de la religion et un crime de guerre qui peut ne toucher qu'un individu.

Les crimes de guerre peuvent être considérés comme « *des violations délibérées des lois et coutumes de la guerre* »¹.

Le droit dans la guerre

On distingue traditionnellement le « *jus in bello* » (droit dans la guerre) du « *jus ad bellum* » (le droit de faire la guerre) concernant les dispositions relatives aux fondements juridiques de l'usage de la force armée dans les relations internationales.

Le *jus in bello* recouvre :

- le droit de la guerre dit « de la Haye » qui détermine les règles que doivent observer les belligérants dans la conduite des hostilités (conventions de la Haye du 18 octobre 1907 et du 14 mai 1954 ainsi que les traités et conventions interdisant ou limitant l'usage de certaines armes et munitions) ;

- le droit humanitaire dit « de Genève » qui fixe les règles applicables aux personnes protégées en situation de conflit armé. Ces règles sont précisées par les conventions de Genève du 12 août 1949 et par les protocoles I et II de 1977, additionnels à ces conventions.

¹ Claire Saas, *la justice militaire en France in Archives de politique criminelle*, n° 29, 2007.

S'il est vrai que les actes visés par l'article 8 de la convention de Rome peuvent, pour l'essentiel, être poursuivis sur la base des dispositions communes du code pénal¹, celles-ci ne permettent pas de prendre en compte la **spécificité** des infractions liées à un conflit armé et leur particulière **gravité** compte tenu, notamment, de la situation de plus grande vulnérabilité des populations civiles.

Sans doute l'article 212-2 du code pénal vise-t-il les crimes contre l'humanité « *lorsqu'ils sont commis en temps de guerre* ».

Toutefois l'incrimination de l'article 212-2 concerne les seuls crimes contre l'humanité (déportation, réduction en esclavage, pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, enlèvement de personnes suivi de leur disparition, de la torture ou d'actes de barbarie) qui sont loin de couvrir tous les crimes de guerre visés par l'article 8 de la convention.

Par ailleurs, le recours à l'expression « *temps de guerre* » à l'article 212-2 ne permet pas de décider clairement si elle vise une situation de conflit international ou si elle peut aussi concerner les autres conflits armés, non internationaux, définis par l'article 8-2 (f) du statut de Rome comme ceux qui « *opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes organisés entre eux* ».

Enfin et surtout, l'infraction n'est constituée en temps de guerre que si le crime est perpétré contre « *ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité* » et non pas contre toutes les personnes visées par la convention de Rome (en particulier les personnes civiles protégées par les conventions internationales qui ne prennent pas part au combat contre les forces adverses).

Le code de justice militaire constitue une autre base juridique pour poursuivre les crimes de guerre. En effet, l'article L. 311-1 de ce code prévoit la « *répression pénale des faits qui constituent des crimes ou délits de droit commun, et notamment de ceux qui sont contraires aux lois et coutumes de guerre et aux conventions internationales* ».

En outre le code de justice militaire vise expressément les pillages (art. L. 322-4 et L. 322-5), les destructions (art. L. 322-6) et les abus d'autorité (art. L. 323-19 et suivant). Par ailleurs, le règlement de discipline générale dans les armées rappelle aux militaires le respect des « *règles du droit international applicable aux conflits armés et aux conventions régulièrement ratifiées ou approuvées* ».

L'interdiction de commettre des crimes de guerre apparaît comme une consigne générale donnée aux militaires susceptible à ce titre d'engager leur responsabilité pénale sur le fondement de l'article L. 324-1 du code de justice militaire, qui prévoit que toute violation d'une consigne générale donnée à la

¹ En effet, les incriminations actuelles de notre droit telles le meurtre, la torture, le viol, la séquestration, permettent de couvrir la plupart de ces crimes.

troupe en temps de guerre peut donner lieu à une condamnation à une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans¹.

La répression assurée par l'article L. 324-1 peut toutefois sembler insuffisante au regard de la gravité des infractions relevant des crimes de guerre.

Les dispositions actuelles du droit français ne sont donc pas entièrement satisfaisantes.

Le gouvernement a entendu combler ce vide juridique par l'intégration de l'ensemble des infractions visées par l'article 8 de la Convention de Rome dans le code pénal.

Votre commission vous soumettra deux **amendements** afin de rapprocher la définition des incriminations prévues de celle figurant dans la convention de Rome :

- la condition selon laquelle le **pillage** ne constituerait un crime de guerre que s'il est commis en bande serait supprimée (article 461-15 nouveau du code pénal) ;

- l'interdiction de l'**enrôlement forcé** serait étendue à **toutes les personnes protégées** et pas seulement aux personnes protégées de la partie adverse (article 461-20 nouveau du code pénal).

En outre elle vous propose d'aller au-delà des prescriptions de la convention en portant de 15 à **18 ans** l'âge à partir duquel il peut être procédé à la conscription ou à l'enrôlement (article 461-7 nouveau du code pénal).

L'incrimination des crimes de guerre en droit interne aura pour conséquence, comme l'ont garanti à votre rapporteur les représentants du Gouvernement, de conduire la France à **lever très prochainement sa réserve concernant la compétence de la CPI à l'égard des crimes de guerre.**

2. Les conditions de mise en cause de la responsabilité pénale

Conformément aux stipulations de la convention de Rome, le projet de loi ouvre la possibilité de mettre en cause la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique militaire et civil du fait de sa **complicité passive** à l'égard d'un crime contre l'humanité (article 3) ou d'un crime de guerre (article 8, article 462-7 nouveau du code pénal) commis par un subordonné.

Toutefois, s'il s'agit d'un crime de guerre, la responsabilité pénale du **supérieur hiérarchique civil** ne pourrait pas être engagée, contrairement à ce que prévoit le statut de Rome, dans l'hypothèse où il aurait **délibérément négligé de tenir compte d'informations indiquant clairement que le subordonné allait commettre un tel crime.** Votre commission vous soumet un **amendement** afin d'ouvrir une telle possibilité.

¹ Claire Saas, *La justice militaire en France in Archives de politique criminelle*, n° 29, 2007.

En revanche, le projet de loi fixe certaines limites, comme le stipule d'ailleurs le texte international, à la mise en cause de la responsabilité pénale de l'auteur d'un crime de guerre agissant en état de légitime défense. En effet, dans cette hypothèse, cette responsabilité ne pourrait être engagée que s'il y a « *disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'infraction* ».

Toutefois, les éléments justifiant la situation de légitime défense sont entendus de manière moins stricte que dans la convention.

Outre les conditions tenant au fait que la personne a accompli un acte de défense pour « *sauvegarder des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire* », le statut de Rome ajoute deux autres critères : la personne doit avoir « *agi raisonnablement* », « *contre un recours imminent et illicite à la force* ». En outre, le « *fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération pénale* ».

Votre commission vous proposera un amendement se rapprochant des conditions prévues par le statut de Rome sur ce point.

Par ailleurs, de manière plus générale, conformément à la déclaration interprétative faite par la France lors du dépôt de son instrument de ratification afférent à la convention de Rome, l'utilisation par la France, en état de légitime défense, de l'arme nucléaire ou de toute autre arme dont l'utilisation n'est pas prohibée par une convention internationale à laquelle la France est partie ne constitue pas un crime de guerre (article 7).

B. LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DU JUGE FRANÇAIS

1. La compétence dans le temps : des délais de prescription allongés

La convention de Rome pose pour principe, dans son article 29, que les crimes relevant de la Cour pénale internationale sont **imprescriptibles**.

En droit français, les crimes contre l'humanité sont d'ores et déjà imprescriptibles (article 213-5 du code pénal). Il s'agit toutefois des seules infractions pour lesquelles l'imprescriptibilité soit admise.

Le projet de loi d'adaptation propose d'allonger les délais pour les crimes de guerre portant de 10 à 30 ans, le **délai de prescription de l'action publique** pour les crimes (et de 3 à 20 ans pour les délits) et de 20 ans à 30 ans le **délai de prescription de la peine** en matière criminelle (de 5 à 20 ans en matière délictuelle).

Le gouvernement n'a pas souhaité en revanche aller jusqu'à reconnaître l'imprescriptibilité du crime de guerre. Votre commission approuve cette position car, comme elle l'a affirmé à plusieurs reprises et encore récemment à l'occasion du rapport du président Jean-Jacques Hyest et

de MM. Hugues Portelli et Richard Yung¹ à l'issue de la mission d'information de votre commission sur le régime de prescriptions civiles et pénales, il convient de réserver l'imprescriptibilité aux crimes contre l'humanité compte tenu de leur exceptionnelle gravité.

Comme l'a souligné avec force le président Robert Badinter lors de l'examen du projet de loi en commission, ces crimes constituent la négation même de l'être humain et justifient à cet égard une dérogation aux règles habituelles de prescription.

2. L'application de la loi pénale dans l'espace et la question de la compétence universelle

On entend par compétence universelle, la « *compétence reconnue à un Etat pour réprimer des infractions commises par des particuliers en dehors de son territoire alors que ni le criminel ni la victime ne sont de ses ressortissants* »².

Il s'agit donc d'une **dérogation** aux règles habituelles de compétence des juridictions nationales fondées sur trois critères : l'infraction a été commise sur le territoire de la république, l'auteur ou la victime ont la nationalité française.

Le droit pénal français reconnaît la compétence universelle des juridictions françaises pour certaines catégories d'infractions parmi lesquelles les **actes de torture** (article 689-2 du code de procédure pénale) et de **terrorisme** (article 689-3 du code de procédure pénale) ainsi que les infractions commises lors du conflit de l'ex-Yougoslavie ou du génocide rwandais³.

La compétence extraterritoriale est également reconnue dans cinq autres domaines : la protection et le contrôle des matières nucléaires (art. 689-4 du code de procédure pénale), les actes contre la sécurité de la navigation maritime (art. 689-5 du code de procédure pénale), les actes contre la sécurité de l'aviation civile (art. 689-6 du code de procédure pénale), les actes de violence illicite dans les aéroports (art. 689-7 du code de procédure pénale), la protection des intérêts financiers de la communauté européenne (art. 689-8 du code de procédure pénale).

La compétence universelle des juridictions françaises ne peut procéder que d'une **convention internationale** et ne vaut que pour les infractions désignées par celle-ci. Elle est en outre subordonnée, selon une

¹ Pour un droit de la prescription moderne et cohérent, Jean-Jacques Hyst, président, Hugues Portelli et Richard Yung, rapporteurs, Sénat, n° 338, 2006-2007.

² Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*.

³ En vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi du 2 janvier 1995 portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies, instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables des crimes commis dans l'ex-Yougoslavie et des dispositions identiques figurant dans la loi du 22 mai 1996, adoptée pour la mise en œuvre de la résolution 955 de l'ONU, instituant un Tribunal international en vue de juger les responsables du génocide commis au Rwanda en 1994.

exigence commune à l'ensemble des conventions intervenues à ce jour, au fait que la personne coupable ait été **trouvée en France** –la procédure par défaut étant exclue.

La compétence universelle est une règle de procédure, à ce titre immédiatement applicable aux instances en cours. Les juridictions françaises appliquent toujours la loi pénale française conformément au principe de solidarité des compétences législative et juridictionnelle.

Votre commission a longuement débattu de la possibilité de reconnaître une compétence universelle pour les crimes visés par le statut de Rome.

En effet, comme l'a rappelé M. Bruno Cotte, juge français membre de la Cour pénale internationale, le préambule de la Convention rappelle qu' « *il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux* ». Il existerait ainsi sinon une obligation formelle, du moins un engagement moral pour chaque Etat de juger l'auteur d'un crime contre l'humanité ou d'un crime de guerre quel que soit le lieu de commission de l'infraction et quelles que soient les nationalités de l'auteur et de la victime. Dans son avis, la CNCDH a rappelé que la « *généralisation de la compétence universelle pour les incriminations du statut de Rome* » était « *la condition essentielle pour éviter tout espace d'impunité* ».

Par ailleurs, les représentants de la coalition française pour la Cour pénale internationale ont fait valoir que la CPI exerçait une compétence subsidiaire et qu'elle ne pourrait jamais juger tous les criminels : elle n'en a ni la vocation ni les moyens.

Comme le rappelle la CFCPI, « *ses ressources, son budget, le nombre de juges ne lui permettent que de juger quelques affaires particulièrement emblématiques chaque année* ».

Ensuite, le code de procédure pénale reconnaît déjà la compétence universelle pour certaines infractions et il serait paradoxal de l'écarter pour des crimes d'une gravité au moins comparable.

En outre, selon les informations communiquées par la CFPCI, en Europe où tous les Etats –à l'exception de la République tchèque- ont ratifié le statut de Rome, la grande majorité d'entre eux ont admis, sous une forme ou une autre, la compétence universelle pour les crimes couverts par la convention de Rome.

Enfin, l'un des arguments les plus convaincants en faveur de la compétence universelle, avancé par M. Claude Jorda, ancien juge français à la Cour pénale internationale, lors de son audition par votre rapporteur, et soutenu par notre excellent collègue, M. Pierre Fauchon, tient à l'**effet dissuasif** qu'elle peut exercer à l'encontre des auteurs de crimes internationaux qui, dans aucun de leurs déplacements, ne pourraient jamais compter sur quelque impunité que ce soit.

La reconnaissance de la compétence universelle peut soulever cependant certaines **réserves**.

En premier lieu, l'**application actuelle** de la compétence universelle laisse place à plusieurs **incertitudes**.

La première touche au **lien de rattachement** de l'auteur du crime avec la France. La référence à une compétence universelle est en effet sans doute excessive car cette compétence est toujours subordonnée à un lien entre la personne présumée coupable et le pays exerçant la compétence universelle. La Belgique, qui s'était risquée un temps à reconnaître une compétence véritablement universelle à ses juridictions, a d'ailleurs dû y renoncer. Nos voisins européens n'admettent généralement la compétence universelle que dans des conditions très strictes. Ainsi, en Allemagne, la compétence de la justice est limitée quand il s'agit de représentants d'autres Etats qui se trouvent en Allemagne à l'invitation du gouvernement allemand ainsi que de leur délégation¹.

En France, l'article 689-1 du code de procédure pénale prévoit que la personne doit **se trouver en France**. Néanmoins, l'interprétation des termes « *se trouve en France* » laisse place à de nombreuses incertitudes. S'agit-il d'une personne résidant en France ou qui serait seulement en transit ? La jurisprudence, comme l'a confirmé M. Bruno Cotte lors de ses échanges avec votre rapporteur, n'a pas véritablement tranché².

La deuxième incertitude concerne le **champ géographique d'application de la compétence universelle**. Une telle compétence peut-elle s'exercer à l'encontre de ressortissants de pays qui ne sont pas partie à la convention autorisant l'exercice d'une compétence universelle ? Cette question est actuellement examinée par la Cour internationale de justice de La Haye dans une affaire pendante opposant le Congo à la France au sujet d'une procédure pour crimes contre l'humanité et tortures engagée par une juridiction française contre un ministre congolais de l'intérieur, les autorités congolaises soutenant qu'en « *s'attribuant une compétence universelle en matière pénale et en s'arrogeant le pouvoir de faire poursuivre et juger le ministre de l'intérieur d'un Etat étranger à raison de prétendues infractions qu'il aurait commises à l'occasion de l'exercice de ses attributions relative au maintien de l'ordre dans son pays* », la France aurait violé « *le principe selon lequel un Etat ne peut, au mépris de l'égalité souveraine entre tous les Etats membres de l'[ONU]... exercer son pouvoir sur le territoire d'un autre Etat* ».

Les autorités françaises jugent donc prudent d'attendre la décision de la Cour internationale de justice avant d'élargir de nouveau le domaine d'application de la compétence universelle.

¹ Voir en annexe 3 : *l'application de la compétence universelle en Europe*.

² Cependant, il est assuré que s'il n'existe aucun indice que la ou les personnes soupçonnées se trouvent en France, les poursuites ne sont pas possibles ; ainsi les plaintes avec constitution de partie civile déposées par des réfugiés bosniaques du chef de tortures contre des dirigeants bosniaques ont été déclarées irrecevables (chambre criminelle de la Cour de cassation, 26 mars 1996).

La troisième incertitude procède des **difficultés pratiques** sur la capacité d'une juridiction française à mener une **instruction** sur une affaire qui s'est déroulée hors du territoire national et qui met en cause des étrangers. Il est vrai néanmoins que l'instruction des telles affaires a déjà pu être menée à son terme, en particulier sur le fondement de la convention contre la torture¹.

Au-delà de ces interrogations, votre commission estime que **l'extension d'une compétence universelle pour les crimes visés par la convention de Rome n'est ni indispensable, ni même, peut-être, souhaitable.**

D'abord, il n'est pas possible de tirer du préambule de la convention de Rome une obligation conventionnelle dans la mesure où le devoir de juger les responsables de crimes internationaux qu'il mentionne n'est précisé, ni même repris par aucune des stipulations de la convention.

Or jusqu'à présent la compétence universelle a toujours été instituée sur la base d'une obligation expresse d'une convention internationale².

Cet argument juridique aurait sans doute moins de force s'il ouvrait un espace d'impunité aux criminels visés par le statut de Rome. Or tel n'est pas le cas dans la mesure où existe désormais une cour pénale internationale.

En effet, historiquement, la compétence universelle a été conçue pour surmonter les situations d'impunité auxquelles peut aboutir l'application des règles traditionnelles de compétence des juridictions nationales. Mais l'extension des compétences des juridictions n'est plus nécessaire dès lors qu'il existe une juridiction à caractère supranational reconnue par la communauté des Etats membres qui l'a instituée. Les hypothèses de compétence universelle actuellement prévues par le code de procédure pénale demeurent en revanche justifiées du fait qu'il n'existe à ce jour aucune juridiction compétente pour juger des infractions visées par les articles 689-2 et suivants.

Sans doute la Cour pénale internationale exerce-t-elle une compétence **complémentaire** -ou « **subsidaire** » pour reprendre les termes de Mme Mireille Delmas-Marty- par rapport aux juridictions des Etats membres.

¹ Ainsi, sur le fondement de la convention contre la torture, une personne de nationalité mauritanienne a pu être renvoyée devant la cour d'assises du chef de tortures et d'actes de barbarie pour avoir commis ce crime en Mauritanie sur des victimes mauritaniennes (chambre criminelle de la Cour de cassation, 23 octobre 2002).

² La compétence universelle pourrait, en revanche, reposer sur les stipulations des conventions de Genève (articles 49, 50, 129 et 146, respectivement des quatre conventions de Genève) : « Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. » Cependant, ces articles précisent aussi que la partie contractante « pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes ». Les conventions laissent ainsi soit la possibilité à l'Etat d'extrader ces personnes vers une autre partie contractante qui aurait retenu contre celle-ci des charges suffisantes (principe « aut dedere, aut judicare »,) soit l'obligation d'extrader ou de poursuivre.

Ce principe autorise-t-il pour autant les juridictions nationales à juger **tous** les criminels visés par le statut de Rome indépendamment des critères habituels de compétence ?

Votre commission ne le croit pas. En effet, l'article premier (principe de complémentarité) de la convention de Rome s'articule avec l'article 17 (règles de recevabilité) : la Cour pénale internationale est compétente lorsque l'Etat partie ne veut pas ou ne peut pas poursuivre l'auteur d'un crime international. En d'autres termes, parce qu'elles disposent d'une compétence de principe, les juridictions nationales doivent poursuivre et juger les crimes qui soit ont été commis sur leur territoire, soit impliquent leurs nationaux (auteur ou victime). **Le principe de complémentarité joue lorsque l'auteur ne répond pas aux critères de compétence de droit commun.** Ce n'est pas aux Etats parties mais à la CPI de se substituer à l'Etat défaillant qui aurait été normalement compétent pour juger l'auteur d'un crime international. Quelle juridiction plus légitime que la Cour pénale internationale peut, sans blesser le principe d'égalité entre les Etats au sein de la communauté internationale, assumer une telle mission ?

L'argument selon lequel la Cour pénale internationale pourrait se trouver débordée par le nombre de personnes à juger ne vaudrait que sur la base de difficultés effectivement constatées. Il n'est guère convaincant *a priori*, alors même que la Cour dispose aujourd'hui de moyens très importants pour une activité encore limitée.

En outre, même si le crime n'a pas été commis sur le territoire français ou si l'auteur ou la victime n'a pas la nationalité française, la France pourra toujours saisir la Cour sur la base de l'article 14 du statut. En outre, les dispositions introduites dans notre code de procédure pénale à la suite de la loi du 24 janvier 2002 relative à la coopération de la Cour permettent à la France, à la demande de la Cour pénale internationale, d'arrêter une personne pour la remettre à cette juridiction.

Ces mesures paraissent par elles-mêmes efficaces pour dissuader un criminel étranger de se rendre sur le territoire français.

*

* *

Au bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter ce projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL

Article premier

(art. 211-2 nouveau du code pénal)

Incrimination de l'incitation publique et directe à commettre un génocide

Le présent article tend à insérer un nouvel article dans le code pénal afin d'incriminer la « *provocation publique et directe, par tous moyens, à commettre un génocide* ». Il transpose dans notre droit l'article 25, paragraphe 3, e de la convention de Rome qui prévoit la responsabilité pénale d'une personne qui incite « *directement publiquement* » à commettre ce crime.

Cette incrimination est reconnue dans l'ordre juridique international depuis le procès de Nuremberg¹. Inscrite par la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide parmi les actes criminels au même titre que le génocide, la tentative de génocide du 9 décembre 1948, la complicité et l'entente en vue de commettre un génocide, elle a été reprise dans les statuts des deux tribunaux pénaux internationaux².

En l'état, notre droit pénal ne comporte pas une incrimination spécifique de l'incitation directe et publique au crime de génocide. De tels faits peuvent cependant être poursuivis à deux titres. D'une part, l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse prévoit que toute personne ayant provoqué directement, par voie de presse ou tout autre moyen de publication, un crime ou un délit, si cette provocation est **suivie d'effet**, sera considérée comme **complice** et donc passible des mêmes peines que l'auteur. D'autre part, l'article 24 de la même loi punit de cinq ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende lorsqu'elle n'est **pas suivie d'effet**, la provocation à commettre des atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique ainsi que l'apologie des crimes contre l'humanité. Dans les deux cas, les textes exigent que la provocation soit **publique et directe**.

¹ L'incrimination fut alors créée de façon prétorienne pour poursuivre et juger Julius Streicher, auteur d'écrits violemment antisémites, pour crime contre l'humanité.

² Art. 4 du TPIY et art. 2 du TPIR. Le « procès des médias » devant le TPIR a ainsi mis en accusation le directeur et l'actionnaire principal d'une radio ainsi que le directeur d'un journal pour incitation directe et publique au crime de génocide.

Bien qu'il ne semble donc pas qu'il y ait un vide juridique sur ce point, il est toutefois apparu préférable de viser spécifiquement, comme le prévoit la convention de Rome, l'incrimination directe et publique à commettre un génocide. Le projet de loi a entendu cependant différencier les peines comme tel est le cas aujourd'hui dans la loi du 29 juillet 1881 selon que la provocation a été ou non suivie d'effet. Dans le premier cas, la provocation constituerait un **crime** passible de la réclusion criminelle à perpétuité, dans le second cas, elle serait un **délit** passible de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende.

Si l'introduction d'une infraction spécifique de provocation au génocide ne modifie pas le niveau actuel de peine s'il s'agit d'un crime (puisque actuellement la provocation suivie d'effet s'assimile à la complicité de génocide passible de la réclusion criminelle à perpétuité), elle se traduit en revanche par un relèvement de la peine encourue s'il s'agit d'un délit (sept ans d'emprisonnement contre cinq ans actuellement et 100.000 euros d'amende contre 45.000 euros).

Sans doute la convention de Rome ne prévoit-elle pas de distinction selon que la provocation est suivie d'effet mais elle ne l'interdit pas non plus. Cette différenciation semble cohérente avec l'échelle actuelle de nos peines en matière de provocation.

Votre commission vous propose d'adopter l'article premier **sans modification**.

Article 2

(art. 212-1 nouveau du code pénal)

Définition élargie des autres crimes contre l'humanité

Cet article modifie le premier alinéa de l'article 212-1 du code pénal afin de substituer à la définition actuelle des crimes contre l'humanité –autres que le génocide- celle, plus précise, reprise de l'article 7 de la convention de Rome.

Les crimes contre l'humanité tels qu'ils sont actuellement définis par l'article 212-1 réunissent trois caractéristiques :

- les **actes concernés** sont la déportation, la réduction à l'esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, l'enlèvement de personnes suivi de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains ;

- ces actes doivent être **inspirés** par des **motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux** ;

- enfin, ces actes doivent être organisés en exécution d'un « **plan concerté** » à l'encontre d'un groupe de population civile.

La transposition des termes de la convention de Rome se traduirait par trois modifications principales.

En premier lieu, le champ des comportements incriminés serait précisé. Sur le modèle de l'article 7 de la convention, la rédaction proposée

visé non seulement comme aujourd'hui la déportation, la réduction en esclavage et l'enlèvement des personnes, mais aussi l'atteinte volontaire à la vie ou l'extermination (le code pénal mentionne aujourd'hui la notion plus restrictive d'« *exécutions sommaires* »), l'emprisonnement, le viol, la prostitution forcée ou toute autre forme de violence sexuelle d'une particulière gravité, l'arrestation ou la détention de personnes suivies de leur disparition, les actes de ségrégation. Elle reprend également la notion d'« *actes inhumains* », notion figurant à l'article 212-1 du code pénal et à la fin de l'article 7 de la convention de Rome afin de ne pas donner de caractère exclusif aux différents crimes contre l'humanité qu'elle énumère.

La rédaction proposée ne fait pas mention de deux types de comportement pourtant visés par le statut de Rome :

- l'« *esclavage sexuel* » qui toutefois paraît couvert par l'incrimination concernant la réduction en esclavage (3°) ou par celle visant toute forme de violence sexuelle d'une particulière gravité (5°) ;

- le « *crime d'apartheid* » dont les caractéristiques paraissent cependant se confondre avec les « *actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial* » (10°).

En second lieu, aux termes du présent article, ces différents comportements constitueraient un crime contre l'humanité dans le cadre d'une attaque généralisée **ou** systématique conformément aux stipulations de l'article 7 de la convention de Rome. En l'état du droit, les exécutions sommaires, les enlèvements, la torture ou les actes inhumains visés par le code pénal constituent des crimes contre l'humanité dès lors qu'ils constituent une pratique massive **et** systématique. L'exigence d'une condition cumulative est restrictive dans la mesure où si une pratique massive apparaît le plus souvent systématique, une pratique systématique n'est pas toujours massive. L'alignement sur la rédaction du statut de Rome lève cette restriction.

Il est vrai que la rédaction actuelle du premier alinéa de l'article 212-1 n'exige pas que la déportation et la réduction en esclavage s'inscrivent dans une « *pratique systématique et massive* » alors qu'elles devraient désormais, comme tous les autres crimes contre l'humanité, entrer dans le cadre d'une « **attaque systématique ou massive** ». Cette modification paraît sans incidence puisque la déportation et l'esclavage ne semblent pouvoir être considérés comme des crimes contre l'humanité, indépendamment d'une pratique systématique ou massive. En outre, elle permet opportunément de distinguer plus clairement entre l'esclavage, crime contre l'humanité, et d'autres infractions comme la traite des êtres humains, visée à l'article 225-4-1, susceptible de concerner un acte isolé.

Enfin, la dernière modification proposée lève la condition actuellement requise par l'article 212-1 selon laquelle le crime contre l'humanité n'est constitué que s'il est inspiré par des « *motifs politiques, philosophiques, sociaux ou religieux* ». Ces critères –d'ailleurs élargis aux

discriminations ethniques et sexistes- ne seraient désormais retenus que pour caractériser la persécution (8°), les considérations liées à la race participant par ailleurs de la définition de la ségrégation (10°).

En revanche, la rédaction proposée par le projet de loi continue de lier le crime contre l'humanité à l'exécution d'un « **plan concerté** ». Sans doute, cette condition, reprise de la charte du Tribunal de Nuremberg, ne figure-t-elle pas dans la convention de Rome. Elle paraît néanmoins découler des stipulations définissant le crime contre l'humanité dans le cadre d'une « *attaque généralisée ou systématique* ». Elle permet, en outre, de mieux distinguer les crimes contre l'humanité des infractions relevant de la catégorie des crimes de guerre pour laquelle la condition du plan concerté n'est pas requise.

Il ne faut sans doute pas exagérer la difficulté de prouver le plan concerté car celui-ci peut se déduire de l'ampleur du crime lui-même.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 **sans modification**.

Article 3

(art. 213-4-1 nouveau du code pénal)

Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique dans le cas d'un crime contre l'humanité commis par le subordonné

Cet article insère un nouvel article dans le sous-titre consacré aux crimes contre l'humanité afin de définir les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique militaire ou civil peut être engagée dans les cas où il aurait pu empêcher ou réprimer l'exécution d'un crime contre l'humanité par un subordonné ou en référer aux autorités compétentes.

Outre l'hypothèse classique de la responsabilité pénale de celui qui « *ordonne, sollicite ou encourage* » la commission d'un crime contre l'humanité visée par l'article 33 du statut de Rome, ce texte, dans son article 28, prévoit aussi la responsabilité du supérieur hiérarchique qui reste **inactif** face aux agissements criminels du subordonné placé sous son autorité et son contrôle effectifs¹.

Ainsi, la responsabilité du chef **militaire** peut être engagée quand deux conditions sont réunies :

- il savait ou aurait dû savoir que ses forces commettaient ou allaient commettre des crimes contre l'humanité ;

¹ S'agissant du chef militaire, le statut de Rome s'inspire de la convention de la Haye de 1907, de l'article 7 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg et des articles 86 (2) et 87 du protocole 1 des conventions de Genève de 1945. S'agissant des autres supérieurs hiérarchiques, le statut reprend les stipulations de deux tribunaux pénaux internationaux (Art. 7 (3) du statut du TPIY et du 6 (3) du statut du TPIR).

- il « *n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites* ».

Les conditions dans lesquelles la responsabilité du supérieur hiérarchique **civil** est engagée sont plus strictes dans la mesure où le lien hiérarchique entre le chef et le subordonné est supposé moins fort que dans une organisation militaire. Elles sont au nombre de trois :

- le supérieur hiérarchique savait que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre de tels crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations pertinentes (le texte de la convention n'exige pas en revanche qu'il « *aurait dû savoir* ») ;

- le supérieur n'a pas pris toutes les mesures en son pouvoir pour en empêcher ou réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ;

- enfin, et cette condition n'est pas requise pour les militaires, les crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs.

En France, la mise en cause de la responsabilité pénale d'une personne du fait de sa passivité est encadrée. En effet, en vertu de l'article 121-1 du code pénal : « *nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* ». Cependant, la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique militaire peut être mise en cause sur la base de l'article L. 122-4 du code de justice militaire : « *Lorsqu'un subordonné est poursuivi comme auteur principal d'une des infractions prévues à l'article L. 122-3 (crimes ou délits commis en temps de guerre) et que ses supérieurs hiérarchiques ne peuvent être recherchés comme co-auteurs, ils sont considérés comme complices dans la mesure où ils ont organisé ou toléré les agissements criminels de leurs subordonnés.* » La responsabilité est alors recherchée par le biais classique de la complicité. Cependant, les termes du code de justice militaire sont en deçà de ceux du statut de Rome et ne visent pas en particulier les cas où l'autorité militaire « *aurait dû savoir* ».

Par ailleurs, le code pénal ne comporte pas de disposition permettant d'engager la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique civil sinon dans le cadre général de la complicité visée par l'article 121-7 du code pénal¹ : ainsi, la passivité du chef à l'égard d'un subordonné ne peut être poursuivie. Notre droit comporte donc des lacunes au regard des stipulations du statut de Rome.

Le présent article vise à les réparer en reproduisant les formulations de l'article 28 du statut. Il différencie exactement dans les mêmes termes les conditions dans lesquelles la responsabilité du chef militaire ou du chef du

¹ Selon l'article 121-7 : « *Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation. Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.* »

civil peut être recherchée même si dans les deux cas, comme le prévoit le statut de la CPI, leur responsabilité ne joue qu'à l'égard des subordonnés placés sous leur autorité et leur contrôle effectifs.

Conformément à la logique de notre droit pénal, le chef hiérarchique est considéré comme **complice** des faits et donc passible des mêmes peines que l'auteur. Cette nouvelle hypothèse de complicité s'ajouterait aux dispositions générales de l'article 121-7 du code pénal mais ne concernerait que les crimes contre l'humanité ou, comme le prévoit le nouvel article 462-7 que le présent projet propose d'insérer dans le code pénal, les crimes de guerre.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article **sans modification**.

Articles 4 à 6

(art. 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13,

et art. 434-4-1 et 432-23-1 nouveaux du code pénal)

Atteintes à l'administration de la justice de la CPI

Les articles 4, 5 et 6 du projet de loi visent à réprimer les atteintes à l'administration de la justice devant la Cour pénale internationale.

L'article 70-1 de la convention de Rome définit les différentes atteintes au fonctionnement de la Cour pénale internationale, principalement le faux témoignage, la falsification ou destruction de preuve, les menaces et représailles à l'encontre des témoins et membres de la Cour, la corruption de ses membres. Par exception au principe de complémentarité de la Cour pénale internationale, la Cour exerce directement sa compétence juridictionnelle en matière d'atteintes à son fonctionnement. Elle peut demander à un Etat partie de saisir, dès lors qu'il le juge approprié, les autorités compétentes aux fins de poursuites.

L'article 70-4 exige des Etats qu'ils étendent aux atteintes à l'administration de la justice de la CPI les dispositions de leur droit pénal réprimant les atteintes à l'intégrité de leurs procédures d'enquête ou de leur système judiciaire commises sur leur territoire ou par l'un de leurs ressortissants.

Tel est l'objet des articles 4, 5 et 6.

Ainsi, le 1° de l'**article 4** prévoit l'aggravation des peines à l'encontre des auteurs de violences¹ sur un membre ou agent de la Cour pénale internationale.

¹ *Tortures et actes de barbarie –article 222-3 du code pénal– violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner –article 222-8– violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente –article 222-10– violences ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) pendant plus de 8 jours –article 222-12– violences ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail –article 222-13.*

Le 2° de cet article prévoit de même d'étendre l'aggravation de la peine pour les mêmes actes de violence commis sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit en raison de la dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant la Cour pénale internationale.

L'**article 5** tend à insérer un nouvel article dans le code pénal afin d'étendre la répression prévue en matière de falsification ou destruction de preuve prévue par l'article 434-4 du code pénal aux actes comparables portant atteinte à l'administration de la justice par la Cour pénale internationale. Votre commission vous soumet un **amendement** rédactionnel.

L'**article 6** vise à insérer un article 434-23-1 dans le code pénal afin d'appliquer les incriminations prévues à l'article 434-8 du code pénal (menace ou acte d'intimidation envers un magistrat, arbitre, interprète, expert ou avocat d'une partie), à l'article 434-9 (corruption active ou passive d'un magistrat, arbitre ou expert), aux articles 434-13 et 434-14 (témoignage mensonger) et à l'article 434-15 (actes de subornation) aux entraves de même nature au fonctionnement de la Cour pénale internationale.

Votre commission vous propose un **amendement** rédactionnel et vous propose d'adopter l'article 4 **sans modification** et les articles 5 et 6 **ainsi modifiés**.

Article 7

(art 461-1 à 462-11 nouveaux du code pénal)

Crimes de guerre

Le présent article tend à insérer dans le code pénal un nouveau livre IV *bis* comportant 42 articles afin d'intégrer dans notre droit les stipulations de l'article 8 de la convention de Rome concernant les crimes de guerre.

CHAPITRE PREMIER DES DIFFÉRENTS CRIMES ET DÉLITS DE GUERRE

La convention de Rome distingue les infractions de guerre commises lors de conflits armés internationaux de celles commises dans les conflits ne présentant pas un caractère international même si plusieurs d'entre elles sont identiques. Au sein de ces deux catégories, elle sépare par ailleurs les infractions reconnues par les conventions de Genève des infractions qui jusqu'alors ne figuraient pas dans ces instruments et qui viennent donc les compléter.

Tout en reprenant la distinction entre les infractions commises lors des conflits armés internationaux et non internationaux, le projet de loi adopte une présentation plus simple, énonçant d'abord après la définition de ces infractions, celles qui sont communes aux conflits armés internationaux et non internationaux (section 2) puis celles qui sont propres aux conflits internationaux (section 3) et, enfin, celles qui sont propres aux conflits non internationaux (section 4).

SECTION 1

De la définition des crimes et délits de guerre

Article 461-1 nouveau du code pénal

Définition des infractions commises pendant un conflit armé

Le présent article définit les crimes et délits de guerre.

Ils doivent répondre à trois conditions :

- figurer dans le nouveau livre IV bis du code pénal que le présent projet de loi institue et viser les personnes et les biens qui y sont mentionnés ;

- être commis lors d'un conflit international ou non international et en relation avec ce conflit (le lien est donc double -de temporalité et de causalité : un homicide commis pendant un conflit armé mais sans aucun lien avec ce conflit ne saurait être qualifié de crime de guerre) ;

- violer les lois et coutumes de guerre ou les conventions internationales applicables aux conflits armés.

La rédaction proposée appelle deux observations.

D'abord, l'article distingue crimes et délits alors que l'article 8 de la convention traite des « *crimes* » de guerre. Le droit international ignore en effet la distinction entre crimes et délits et englobe sous le vocable de « *crimes* » des infractions de gravité inégale. Il est logique que la transposition de ces infractions s'inscrive dans le cadre des grandes catégories de notre droit pénal et réponde ainsi au principe de hiérarchie des peines.

La convention ne fixant pas d'échelle de peines pour ces infractions, leur répartition entre crimes et délits relevait de l'appréciation de la France.

Ensuite, le nouvel article 461-1 ne définit pas la notion de conflits armés non internationaux. Aux termes de l'article 7, paragraphe 2, f, ces conflits « *opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes organisés entre eux* ». Ils ne peuvent pas être assimilés en revanche « *aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence* »¹.

Comme l'ont rappelé les représentants du ministère de la défense lors de leur audition par votre rapporteur, les autorités françaises ont souhaité se ménager une certaine marge d'appréciation sur la caractérisation du conflit international et non international. En effet une délimitation stricte entre les deux situations n'est pas toujours possible dans la mesure où un conflit armé interne peut être internationalisé par l'intervention d'une force armée extérieure.

¹ La distinction entre conflits internationaux et non internationaux est également prévue par l'article 1 des protocoles I et II du 8 juin 1977, additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949).

SECTION 2

**Des crimes et délits de guerre communs
aux conflits armés internationaux**

SOUS-SECTION 1

**Des atteintes à la personne perpétrées lors d'un conflit armé
international ou non international**

Paragraphe 1

Des atteintes à la vie et à l'intégrité physique ou psychique

(art. 461-2 à 461-5 nouveaux du code pénal)

Atteinte à la vie et à l'intégrité de la personne

L'article 461-2 prévoit d'aggraver les peines selon l'échelle d'aggravation définie au nouvel article 462 pour les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne ainsi que pour l'enlèvement et la séquestration dès lors que ces actes sont commis à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés en vertu des lois et coutumes de guerre et du droit international humanitaire.

Personnes protégées¹

Le droit des conflits armés prévoit une protection spéciale pour les personnes suivantes :

- les blessés ou malades des forces armées en campagne,
- les blessés, malades ou naufragés des forces armées sur mer ;
- le personnel sanitaire et religieux attaché aux forces armées ;
- les prisonniers de guerre ;
- les blessés et malades civils ;
- le personnel sanitaire et religieux civil ;
- les parlementaires ;
- le personnel des organismes de protection civile ;
- le personnel de secours ;
- la population civile et les personnes civiles ;
- les personnes privées de liberté, détenues et internées ;
- la population d'un territoire occupé ;
- les femmes et les enfants ;
- les étrangers, réfugiés et apatrides sur le territoire d'une partie au conflit.

¹ Source : *manuel de droit des conflits armés, ministère de la défense.*

Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne visées par le chapitre II du livre II du code pénal recouvre un large spectre d'infractions : atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (tortures et actes de barbarie, violences, menaces), agressions sexuelles, harcèlement moral, enregistrement et diffusion d'images de violences, trafic de stupéfiants.

L'**article 461-3** incrimine les mutilations ou les expériences médicales ou scientifiques sur les personnes d'une partie adverse conformément à la convention de Rome¹

A l'occasion de conflits armés, des expériences médicales, comme la seconde guerre mondiale en a donné de sinistres exemples, peuvent être imposées au mépris des règles les plus fondamentales de la dignité humaine. Les incriminations prévues par le code pénal dans un tout autre contexte² ne sont évidemment pas à la mesure de tels comportements.

La nouvelle infraction répondrait à trois conditions concernant :

- la **motivation** des actes : ces derniers ne doivent être justifiés ni par des motifs thérapeutiques ni pratiqués dans l'intérêt de la personne ;

- leurs **effets** : ils doivent provoquer la mort ou porter « *gravement* » atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou psychique ; le terme « *gravement* » a été substitué au mot « *sérieusement* » utilisé dans le statut de Rome sans que l'on doive, selon votre rapporteur, en déduire une définition du crime plus restrictive, l'expression proposée par le projet de loi étant, de surcroît, conforme à la sémantique traditionnellement employée par le code pénal.

- la **victime** : il doit s'agir de personnes d'une partie adverse.

La peine maximale encourue serait la réclusion criminelle à perpétuité.

L'**article 461-4** incrimine conformément aux stipulations de la convention de Rome³, quatre types d'actes lorsqu'ils portent sur une personne protégée par le droit international des conflits :

- la prostitution forcée ;
- le fait de contraindre une femme à une grossesse non désirée ;
- la stérilisation forcée ;
- « *toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable* ».

¹ Article 6-2-b-x et 6-2-e-xi.

² Art. 223-8 – *Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur ou d'autres personnes, autorités ou organes désignés pour consentir à la recherche ou pour l'autoriser, dans les cas prévus par les dispositions du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende* ».

³ Article 8-2-b-xxii et 8-2-e-vi.

L'auteur de tels faits serait passible de la réclusion criminelle à perpétuité.

L'**article 461-5** incrimine les traitements humiliants et dégradants sur des personnes de la partie adverse dès lors qu'ils portent « *gravement atteinte à leur intégrité physique ou psychique* »¹. Il prévoit une peine maximale de quinze ans de réclusion criminelle.

Paragraphe 2

Des atteintes à la liberté individuelle

Article 461-6 nouveau du code pénal

Acte attentatoire à la liberté individuelle

Le présent article tend à appliquer l'échelle d'aggravation de peine prévue à l'article 462-1 aux atteintes à la liberté individuelle, telles qu'elles sont définies actuellement à l'article 432-4 du code pénal. Cet article réprime le fait pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle. Le code pénal prévoit une peine de sept ans et de 100.000 euros d'amende portée à trente ans de réclusion criminelle et 450.000 euros lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours.

L'aggravation ne concernerait que les faits commis à l'encontre d'une personne protégée comme le prévoit l'article 8, paragraphe I, a, vii de la convention de Rome. Par ailleurs, elle ne s'appliquerait pas dans les hypothèses où les conventions internationales admettent des atteintes à la liberté individuelle.

Paragraphe 3

Des atteintes au droit des mineurs dans les conflits armés

Article 461-7 nouveau du code pénal

Participation des mineurs de quinze ans au conflit armé

Conformément aux stipulations de la convention de Rome², cet article tend à incriminer le fait d'impliquer des mineurs de quinze ans dans les conflits armés :

- soit par la conscription ou l'enrôlement dans les forces armées ou dans les groupes armés ;
- soit en les faisant participer activement à des hostilités.

Soucieuse d'aller au-delà des exigences du statut de Rome sur ce point, votre commission vous propose un **amendement** afin d'étendre ces interdictions aux actes concernant les mineurs de **dix-huit ans**, conformément

¹ Article 8-2-b-xxi et 8-2-c-ii.

² Article 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii.

à l'âge de la majorité retenu dans notre droit, et, comme l'a rappelé à votre rapporteur, Mme Ghislaine Doucet, conseiller juridique de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge en France, aux engagements souscrits par notre pays dans le cadre du protocole facultatif se rapportant à la convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés du 25 mai 2000 -à laquelle la France est partie depuis le 5 février 2003.

SOUS-SECTION 2

Des crimes et délits de guerre liés à la conduite des hostilités

Paragraphe 1

Des moyens et des méthodes de combat prohibés

Articles 461-8 à 461-16 nouveaux

Méthodes de combat interdites

L'**article 461-8** vise à incriminer le fait soit d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants soit d'en menacer l'adversaire. Il prévoit de le réprimer de la réclusion criminelle à perpétuité.

Cette disposition va plus loin que les stipulations de la convention de Rome (articles 8-2-b-xii et 8-2-e-x) qui ne mentionnent que le « *fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier* » et non le fait, encore plus grave pourtant, de prendre une telle décision. Elle reprend en fait les termes de l'article 40 du règlement IV concernant les lois et coutumes de la guerre signé à La Haye le 18 octobre 1907.

L'**article 461-9** reproduit les termes de la convention de Rome (articles 8-2-b-i et 8-2-c-i) afin de réprimer le fait de lancer des **attaques délibérées contre la population civile** ou contre des personnes civiles qui ne prennent pas directement part aux hostilités. Ces faits seraient punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

L'**article 461-10**, sur la base de l'article 8,2,b,vi, incrimine le fait de causer des **blessures ayant porté gravement atteinte à un combattant de la partie adverse qui s'était rendu**. La peine de vingt ans de réclusion criminelle serait portée à trente ans de réclusion criminelle si les blessures ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort de la victime sans intention de la donner et à la réclusion criminelle à perpétuité en cas d'homicide volontaire.

En inscrivant ce crime dans la partie commune aux conflits armés internationaux et non internationaux, le projet de loi marque une avancée par rapport à la convention de Rome qui ne le prend en compte que dans le cadre des conflits internationaux.

L'**article 461-11** transpose les stipulations de l'article 8 (2-b-xi et 2-e-ix) afin d'incriminer le fait de **causer par trahison des blessures ayant entraîné une grave atteinte à l'intégrité physique à un individu**

appartenant à « la nation ou à l'armée adverse ». Sans doute la stipulation (8-2-e-ix) vise-t-elle l'« *adversaire combattant* » dans le cadre des conflits non internationaux mais cette catégorie semble pouvoir être assimilée à un individu appartenant à l'armée adverse.

La peine de vingt ans d'emprisonnement serait portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque le fait a provoqué une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort de la victime sans intention de la donner et à la réclusion criminelle à perpétuité en cas d'homicide volontaire.

L'**article 461-12** reprend les stipulations de l'article 8 (2-b-iii et 2-e-ii et iii) afin d'incriminer les attaques contre le personnel, les bâtiments ou installations, le matériel, les moyens de transport opérant, d'une part, dans le cadre d'une **mission sanitaire** lorsqu'ils portent les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève¹, d'autre part, dans le cadre d'une **mission d'aide humanitaire** ou de **maintien de la paix** conformément à la charte des Nations unies dès lors qu'ils ont droit, comme le prévoit expressément le statut de Rome, à « *la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil* ».

Les peines de vingt ans d'emprisonnement seraient portées à trente ans de réclusion criminelle lorsque ces attaques ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente et à la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'elles ont provoqué, de manière intentionnelle ou non, la mort.

L'**article 461-13** transpose les stipulations de l'article 8 (2-b-ix et 2-e-ii) afin de réprimer le fait de lancer des **attaques délibérées contre des bâtiments à caractère religieux, éducatif, artistique, scientifique, caritatif, des monuments historiques, des hôpitaux** ou des lieux où sont rassemblés malades ou blessés dès lors que ces bâtiments ne sont « *pas alors utilisés à des fins militaires* ». Cette condition, fondée sur un critère objectif, est plus protectrice que la formulation retenue par la convention de Rome subordonnant l'existence du crime de guerre au fait que ces bâtiments « *ne sont pas des objectifs militaires* ».

Ce crime serait passible de vingt ans de réclusion criminelle.

L'**article 461-14** reprend la stipulation de l'article 8 (2-b-v) afin d'incriminer le fait de lancer des **attaques délibérées contre des biens de caractère civil** qui ne sont pas des objectifs militaires. Le projet de loi étend, sur ce point, la portée de la convention de Rome qui ne mentionne ce crime que dans le cadre des conflits armés internationaux.

Ce crime serait punissable de quinze ans de réclusion criminelle.

¹ Ces signes ont pour but d'indiquer que les personnels ou les biens qui les arborent bénéficient d'une protection internationale spéciale (par exemple le signe de la Croix-Rouge).

Paragraphe 2

Des atteintes aux biens dans les conflits armés

Articles 461-15 à 461-17 nouveaux du code pénal

Atteintes aux biens

L'**article 461-15** transpose les stipulations de l'article 8 (2-b-xvi et 2-e-v) afin d'incriminer le fait de **se livrer en bande avec des armes ou à force ouverte au pillage d'une ville** ou d'une localité. Le statut de Rome ne prévoit pas que le crime soit commis en bande.

De fait, on ne peut exclure le pillage d'une petite localité par un individu isolé. Votre commission vous soumet en conséquence un **amendement** afin de revenir aux termes de la convention en supprimant la condition liée à la commission de l'infraction en bande.

La peine pour cette infraction serait de quinze ans de réclusion criminelle.

L'**article 461-16** prévoit d'aggraver les peines selon les conditions de l'article 462-1 pour les **vols**, les **extorsions**, les **destructions** ou **dégradations** ou **recel** du produit de l'une de ces infractions, lorsqu'elles sont commises à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés.

L'**article 461-17** prévoit que la **tentative** des infractions visées à l'article précédent, à l'exception du recel, est également passible des mêmes causes d'aggravation de peines.

SOUS-SECTION 3

Des groupements formés ou des ententes établies en vue de préparer des crimes ou des délits de guerre

Article 461-18 nouveau du code pénal

Groupement ou entente pour préparer un crime de guerre

Le présent article incrimine la **participation à un groupement ou à une entente en vue de préparer un crime ou un délit de guerre**. Il n'est pas nécessaire que le crime ou le délit ait été commis pour que l'infraction soit constituée. Il suffit qu'un ou plusieurs faits matériels attestent la préparation d'une infraction.

Cette infraction qui ne figure pas dans le statut de Rome constitue une modalité spécifique d'incrimination du droit pénal français-utilisée notamment pour les crimes contre l'humanité (article 212-3 du code pénal) ou les actes de terrorisme (article 421-5 du code pénal)- particulièrement utile pour prévenir la commission d'une infraction et qu'il est opportun d'étendre aux crimes de guerre.

SECTION 3

Des crimes et délits de guerre propres aux conflits armés internationaux

SOUS-SECTION 1

**Des atteintes à la liberté et aux droits des personnes
dans les conflits armés internationaux**

Articles 461-19 à 461-22 nouveaux du code pénal
Atteintes aux droits des personnes

L'**article 461-19** transpose la stipulation de l'article 8-2-b-xxiii afin de réprimer le fait d'**employer une personne protégée par le droit international pour empêcher que certaines zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires**. Ce crime serait puni de vingt ans de réclusion criminelle.

L'**article 461-20** reprend les stipulations de l'article 8 (2-a-v et 2-b-xv) afin de punir le fait :

- d'une part, de **contraindre** une personne de la « *partie adverse* » protégée par le droit international à **servir dans les forces armées**. Le champ retenu apparaît ici plus restrictif que celui de la convention de Rome qui vise toute « *personne protégée* » et pas uniquement celle de la partie adverse ; votre commission estime cette restriction -qui interdirait la protection du personnel humanitaire- injustifiée et vous soumet un **amendement** afin de revenir aux termes du statut ;

- d'autre part, de **contraindre** des nationaux de la partie adverse à **prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays** même s'ils étaient au service de l'autre puissance avant le commencement de la guerre.

Ces faits seraient passibles de vingt ans de réclusion criminelle.

L'**article 461-21**, sur le modèle de l'article 8-2-a-vi de la convention de Rome incrimine le fait d'**empêcher** une personne protégée par le droit international des conflits armés d'**être jugée régulièrement et impartialement**.

Le projet de loi prévoit une peine de vingt ans de réclusion criminelle qui serait portée à la réclusion criminelle à perpétuité si l'infraction a conduit à l'exécution de la personne.

L'**article 461-22** reprend la stipulation de l'article 8-2-b-xiv de la convention de Rome afin de réprimer de quinze ans de réclusion criminelle le fait de déclarer irrecevables, forclos ou suspendus les droits ou actions des nationaux de la partie adverse en raison de leur nationalité. Ce crime serait passible de quinze ans de réclusion criminelle.

SOUS-SECTION 2

**« Des moyens et méthodes de combat
prohibés dans un conflit armé international**

Articles 461-23 à 461-29 nouveaux du code pénal
Méthodes de combat interdites

L'**article 461-23** transpose les stipulations de la convention de Rome prohibant l'utilisation de certaines armes :

- poison ou armes empoisonnées (article 8-2-b-xvii) ;
- gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés (article 8-2-b-xviii) ;
- balles se déformant dans le corps humain (article 8-2-b-xix) ;
- armes, projectiles, matériels ou méthodes de combat ayant fait l'objet d'une interdiction générale et ayant été inscrits dans une annexe au statut de la Cour pénale internationale (article 8-2-b-xx).

L'utilisation de ces armes serait passible de la réclusion criminelle à perpétuité.

L'**article 461-24** reproduit le terme de l'article 8-2-b-v incriminant le fait d'**attaquer** ou de **bombarder des villes**, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et ne constituent pas des objectifs militaires. Ces faits seraient passibles de la réclusion criminelle à perpétuité.

L'**article 461-25** reprend les termes de l'article 8-2-b-xxv incriminant le fait d'**affamer des personnes civiles**. Ce crime serait passible de la réclusion criminelle à perpétuité.

L'**article 461-26** reproduit les termes de l'article 8-2-b-viii incriminant le fait de participer au **transfert de population** civile soit dans le territoire qu'elle occupe, soit hors de ce territoire. Ce crime serait passible de la réclusion criminelle à perpétuité.

L'**article 461-27** transpose les stipulations de l'article 8-2-b-iv prohibant le lancement d'une attaque dont on sait qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines ou des blessures dans la population civile « *manifestement disproportionnées par rapport à l'avantage militaire* » attendu de cette attaque.

De tels faits seraient passibles de la réclusion criminelle à perpétuité.

L'**article 461-28** étend la prohibition prévue à l'article 461-27, conformément aux stipulations de la convention de Rome, au fait de lancer une attaque délibérée sachant qu'elle causera des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages « *étendus, durables et graves* » à l'**environnement** naturel, disproportionnés par rapport à l'avantage militaire attendu. La peine maximale serait fixée à vingt ans de réclusion criminelle.

Enfin, l'**article 461-29** incrimine conformément à l'article 8-2-b-vii le fait d'utiliser **indûment** le pavillon parlementaire (c'est-à-dire le drapeau

blanc), le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'organisation des Nations unies ainsi que les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève et causer de ce fait à un combattant de la partie adverse des blessures portant gravement atteintes à son intégrité physique.

La peine de vingt ans de réclusion criminelle serait portée à trente ans en cas de blessures ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente et à la réclusion criminelle à perpétuité en cas d'homicide lorsque l'infraction a provoqué la mort de la victime.

SECTION 4

Des crimes et délits de guerre propres aux conflits armés non internationaux

Articles 461-30 et 461-31 nouveaux du code pénal

Déplacement des personnes et condamnations arbitraires

L'**article 461-30** transpose les stipulations de l'article 8-2-e-viii incriminant le déplacement de la population civile à moins que la sécurité des personnes civiles et des impératifs militaires ne l'exigent. Ce crime serait passible de la réclusion criminelle à perpétuité.

L'**article 461-31** reprend les termes de l'article 8-2-c-iv afin de réprimer le fait de prononcer des condamnations et d'exécuter des peines sans jugement préalable rendu par un tribunal régulièrement constitué assorti des garanties judiciaires prévues par la convention de Genève.

CHAPITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 462-1 nouveau du code pénal

Aggravation de peines pour certains crimes de guerre

Cet article détermine une échelle d'aggravation des peines pour les infractions commises à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits visées par les articles 461-2 (atteintes volontaires à la vie, atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique, enlèvement et séquestration), 461-6 (atteintes à la liberté individuelle), 461-16 et 461-17 (certaines atteintes aux biens).

Le tableau suivant présente l'échelle d'aggravation proposée :

Peine encourue sans aggravation	Peine encourue quand l'infraction constitue un crime ou un délit de guerre
30 ans	Réclusion criminelle à perpétuité
20 ans	30 ans
15 ans	20 ans
10 ans	15 ans
7 ans	10 ans
5 ans	7 ans
3 ans ou moins	Double de la peine

L'article 462-2 prévoit que la période de sûreté est applicable aux crimes et, s'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, aux délits de guerre¹.

L'article 462-3 définit plusieurs peines complémentaires applicables aux personnes reconnues coupables d'un crime ou d'un délit de guerre :

- l'interdiction d'exercer une activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ou d'exercer une fonction publique prévue par l'article 131-27 du code pénal ;
- l'interdiction de séjour prévue par l'article 131-31 du code pénal ;
- l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26.

La durée maximale de ces interdictions a été relevée par rapport aux dispositions du code pénal : pour la première et la troisième de ces interdictions, elle est portée à quinze ans au lieu de dix ans en cas de crime et à dix ans au lieu de cinq ans en cas de délit [...]

Quant à la durée de l'interdiction temporaire d'exercice d'une activité professionnelle, elle est portée de cinq à dix ans.

L'article 462-4 prévoit également à titre de peine complémentaire l'interdiction du territoire français qui, comme le précise l'article 131-30 du code pénal peut être prononcée soit à titre définitif, soit à titre temporaire.

¹ Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 137-3 du code pénal, la durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou s'il s'agit d'une réclusion criminelle à perpétuité de dix-huit ans -la cour d'assises ou le tribunal pouvant soit porter ces durées jusqu'au deux tiers de la peine et s'il s'agit d'une réclusion criminelle à perpétuité jusqu'à vingt-deux ans, soit réduire ces durées. Au cours de la période de sûreté, le condamné ne peut bénéficier d'une suspension ou du fractionnement de la peine, du placement à l'extérieur, de permissions de sortie, de la semi-liberté ou de la libération conditionnelle.

L'**article 462-5** prévoit la responsabilité pénale des personnes morales dans les conditions fixées par l'article 121-2 du code pénal¹ ainsi que le régime des peines applicables : l'amende et les autres peines prévues par l'article 131-39. L'interdiction à titre définitif ou pour une durée maximale de cinq ans d'exercer une activité professionnelle ne vaudrait que s'il s'agit de l'activité à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

L'**article 462-6** prévoit que les personnes physiques ou morales coupables d'un crime ou d'un délit de guerre encourent aussi la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens.

Article 462-7 nouveau du code pénal
**Responsabilité pénale du supérieur hiérarchique
dans le cas d'un crime ou d'un délit de guerre**

Cet article définit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique militaire ou civil peut être engagée dans le cas où il n'aurait pu empêcher ou réprimer l'exécution d'un crime ou un délit de guerre par un subordonné ou en référer aux autorités compétentes. Il constitue à cet égard le pendant du nouvel article 213-4-1 que l'article 3 du projet de loi propose d'insérer dans le code pénal pour définir la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique pour un crime contre l'humanité commis par un subordonné.

Il en reproduit les termes sur le modèle de l'article 28 de la convention de Rome² sous réserve d'une omission dans la rédaction proposée pour la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique civil. En effet, contrairement à l'article 28 de la convention de Rome et à l'article 213-4-1, le texte ne prévoit pas que cette responsabilité puisse être engagée lorsque le supérieur a « *délibérément négligé de tenir compte d'informations* » qui indiquaient clairement que ses subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre des infractions.

Votre commission estime une telle omission injustifiée et vous propose par un **amendement** de rétablir cette hypothèse de mise en cause de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique civil.

Article 462-8 nouveau du code pénal
**Responsabilité pénale du fait d'un acte
prescrit par la loi, le règlement ou l'autorité légitime**

Cet article détermine les conditions dans lesquelles une personne pourrait être poursuivie alors même qu'elle a accompli un acte autorisé ou prescrit par la loi, le règlement ou l'autorité légitime.

¹ L'article 121-2 pose le principe de la responsabilité pénale des personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, pour les infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants. Il faut rappeler que, conformément au dernier alinéa de cet article, la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs et complices des mêmes faits.

² Voir le commentaire de l'article 3.

Il pose d'abord pour principe que la personne ne pourrait être exonérée de sa responsabilité pénale de ce seul fait mais que la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant.

Il précise en outre que l'auteur ou le complice n'est pas pénalement responsable dans le cas où il ignorait que cet ordre était illégal et dans le cas où cet ordre n'était pas manifestement illégal.

Le principe selon lequel la personne ne peut être exonérée de sa responsabilité pénale du seul fait qu'elle a obéi à un ordre de la loi ou à un ordre hiérarchique figure actuellement à l'article 213-4 du code pénal relatif aux crimes contre l'humanité.

L'article 213-4 n'exonère pas cependant de sa responsabilité la personne qui ignorait le caractère illégal de l'ordre ou qui a obéi à un ordre qui n'était pas manifestement illégal. En effet, conformément d'ailleurs à l'article 28 de la convention de Rome introduit à la demande de la France dans tous les cas, « *l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal* ».

Article 462-9 nouveau du code pénal

Excuse de légitime défense

Cet article vise à exonérer de sa responsabilité pénale l'auteur d'un crime ou d'un délit de guerre lorsque trois conditions sont réunies :

- la première tient à la nature de l'acte : il doit s'agir d'un **acte de défense** ;

- la seconde tient à l'objectif poursuivi par l'auteur ; l'acte de défense peut être justifié par trois mobiles distincts : la sauvegarde des biens essentiels à **sa survie**, la sauvegarde des biens essentiels à la **survie d'autrui**, la sauvegarde des biens essentiels à l'accomplissement d'une **mission militaire** ;

- la troisième tient au principe de **proportionnalité** : il ne doit pas y avoir « *disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'infraction* ».

Si ces dispositions sont directement reprises de l'article 31-1-c de la convention de Rome, celle-ci mentionne aussi deux autres conditions pour exonérer l'auteur d'un crime ou d'un délit de guerre de sa responsabilité en cas de légitime défense qui, en revanche, n'ont pas été transposées :

- le fait que l'auteur a agi « *raisonnablement* » ;

- l'acte de défense répond à un « *recours imminent et illicite à la force* ».

En outre, la transposition n'a pas repris la stipulation de l'article 31-1-c selon laquelle le « *fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale* ».

Par ailleurs, la convention de Rome n'établit pas le lien de proportionnalité entre les moyens de défense employés et la gravité de l'infraction, mais entre les moyens de défense et l'« *ampleur du danger* » couru.

Votre commission vous soumet un amendement pour rapprocher la rédaction proposée des stipulations du statut, d'une part en encadrant davantage les conditions dans lesquelles l'auteur d'un crime de guerre peut s'exonérer de sa responsabilité en cas de légitime défense, d'autre part en exigeant que les moyens de défense soient proportionnels à la gravité du risque couru.

Article 462-10 nouveau du code pénal **Délai de prescription**

Le présent article tend à allonger les délais de prescription de l'action publique¹ et de la peine².

Ainsi le délai de prescription de l'action publique serait porté à trente ans pour les crimes (contre dix ans pour le délai de droit commun) et à vingt ans pour les délits (contre trois ans pour le délai de droit commun).

Le délai de prescription de la peine (décompté du jour de la condamnation définitive) serait de même porté à trente ans pour les crimes (contre vingt ans pour le délai de droit commun) et à vingt ans pour les délits (contre cinq ans pour les délits).

Le projet de loi s'écarte sur ce point de la convention de Rome qui, dans son article 29, pose le principe de l'imprescriptibilité des crimes relevant de la compétence de la Cour.

Sans doute, le Conseil constitutionnel avait-il décidé dans sa décision du 22 janvier 1999 qu'« *aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* ».

Cependant, l'imprescriptibilité est actuellement réservée dans notre droit aux crimes contre l'humanité afin d'en marquer le caractère incommensurable avec toute autre infraction.

La mission d'information de votre commission des lois sur le régime des prescriptions civiles et pénales³ n'avait pas souhaité modifier ces dispositions.

¹ La prescription de l'action publique fait obstacle à l'exercice des poursuites au terme d'un certain délai.

² La prescription de la peine vise à éteindre les peines restées inexécutées, en tout ou partie, par l'effet de l'écoulement du temps depuis la décision de la condamnation.

³ Pour un droit de la prescription moderne et cohérent, MM. Jean-Jacques Hyest, président, Hugues Portelli et Richard Yung, rapporteurs, rapport du Sénat n° 338, 2006-2007.

L'allongement des délais de prescription proposé par le projet de loi traduit cependant un rapprochement avec les principes retenus par la cour pénale internationale.

En tout état de cause, au-delà du délai de trente ans, les juridictions françaises perdraient la faculté de juger les criminels de guerre présents sur son territoire ainsi que ses ressortissants au bénéfice de la compétence de la cour pénale internationale en raison du principe de complémentarité.

Article 462-11 nouveau du code pénal
Droit de légitime défense pour la France

Cet article vise à exclure du champ des crimes ou délits de guerre le fait pour la France d'utiliser de l'arme nucléaire ou de toute autre arme dont l'utilisation n'est pas prohibée par une convention internationale à laquelle la France est partie, dès lors qu'il est lié à l'exercice du droit de légitime défense.

Cette disposition est conforme à la déclaration interprétative faite par la France lors du dépôt de son instrument de ratification afférent à la convention de Rome selon laquelle « *les dispositions de l'article 8 du statut [...] concernent exclusivement les armements classiques et ne sauraient ni réglementer ni interdire l'emploi éventuel de l'arme nucléaire ni porter préjudice aux autres règles du droit international applicables à d'autres armes, nécessaires à l'exercice par la France de son droit naturel de légitime défense...* ».

Armes prohibées¹

De par leur caractère inhumain ou leur effet traumatique excessif, mais aussi parce qu'elles peuvent agir sans discrimination, certaines armes sont totalement interdites par le droit des conflits armés. Il s'agit :

- du poison ;
- des armes chimiques ;
- des armes biologiques et bactériologiques ;
- des balles dum-dum et autres projectiles à tête expansive ;
- des mines antipersonnel ;
- des armes à éclats non localisables ;
- des armes à laser aveuglantes ;
- des torpilles qui ne s'autodétruisent pas après avoir manqué leur cible.

L'usage de certaines armes est autorisé à condition de respecter certaines prescriptions.

– L'utilisation d'armes incendiaires (bombe au napalm, obus incendiaires, lance-flammes...) est strictement limitée à l'attaque d'objectifs militaires. Il est interdit de mener une attaque au moyen d'armes incendiaires contre un objectif militaire situé à proximité ou à l'intérieur d'une concentration de civils.

– L'usage des pièges n'est possible qu'à la seule condition de les employer en dehors de toute concentration de personnes civiles et de ne viser exclusivement que des objectifs militaires.

– L'usage des mines autres que les mines antipersonnel reste permis à condition de relever les coordonnées exactes des zones dans lesquelles celles-ci sont mises en place. Toutes les précautions possibles doivent être prises pour protéger les civils des effets de ces mines. Dès la cessation des hostilités, les champs de mines doivent être signalés et, dans toute la mesure du possible neutralisés.

– L'usage des mines navales de contact non amarrées est autorisé à condition que celles-ci deviennent inoffensives une heure après être hors de contrôle. Les mines navales de contact amarrées peuvent également être employées ;

- lorsqu'elles deviennent inoffensives dès qu'elles ont rompu leurs amarres ;

- lorsque des précautions appropriées pour la sécurité de la navigation ont été prises ;

- sous réserve, lorsque la situation tactique le permet, de rendre ces mines inoffensives et de notifier les champs de mines dès que ceux-ci cessent d'être sous surveillance.

¹ Source : *manuel de droit des conflits armés, ministère de la défense.*

Cette disposition interdit que l'utilisation de l'arme nucléaire ou de toute autre arme non prohibée puisse être assimilée à un crime de guerre. Elle n'a pas pour effet d'exclure l'incrimination au titre de crime ou délit de guerre des autres actes visés par la convention qui ne consistent pas dans l'utilisation des armes précitées. Il ne semble donc pas à votre commission que la disposition introduise une confusion, comme le redoute la commission nationale consultative des droits de l'Homme, entre le « *jus ad bellum* » (détermination des cas dans lesquels le recours à la force peut être admis) et le « *jus in bellum* » (comportements interdits pendant un conflit) : même lorsque le recours à la force serait admis -attaque nucléaire ou par d'autres armes- les comportements prohibés par la charte et incriminés par le projet de loi engageraient la responsabilité pénale de leurs auteurs.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 7 **ainsi modifié**.

CHAPITRE II DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Coordinations

Le présent article procède aux coordinations nécessaires dans le code de justice militaire afin de substituer à la référence aux lois et coutumes de guerre et aux conventions internationales les articles du nouveau livre IV bis du code pénal relatifs aux crimes et délits de guerre.

Votre commission vous soumet un **amendement** de cohérence afin d'étendre aux responsables de crimes contre l'humanité le régime plus sévère d'interdictions que prévoit d'instaurer l'article 462-3 nouveau du code pénal pour les auteurs de crimes de guerre.

Elle vous propose d'adopter l'article 8 **ainsi modifié**.

Article 9

Application aux collectivités outre-mer

Les dispositions du projet de loi ne seront pas applicables de plein droit dans les collectivités soumises, dans la matière pénale, au principe de spécialité législative. L'application de ces dispositions en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, nécessite par conséquent une mention expresse qui est prévue par le présent article.

En revanche, les nouveaux statuts applicables depuis le 1^{er} janvier 2008 à Mayotte et dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) rendent inutile une telle mention pour ces collectivités.

Votre commission vous propose donc par un **amendement** de ne pas faire référence à ces deux collectivités et d'adopter l'article 9 **ainsi modifié**.

*

* *

Au bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter ce projet de loi.

ANNEXES

ANNEXE 1

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

- **Ministère des Affaires étrangères**

Mme Edwige Belliard, directeur des affaires juridiques
M. Jean-Luc Florent, directeur-adjoint des affaires juridiques

- **Ministère de la Défense**

Mme Monique Liebert Champagne, directeur des affaires juridiques
M. Jean-François Ricard, chef de la division des affaires pénales et militaires
M. Fabrice Leggeri, sous-directeur du droit international et du droit européen
M. Fabien Gouttefarde, chef de bureau
M. Philippe Sabatier, chef de bureau

- **Cour pénale internationale (CPI)**

M. Bruno Cotte, juge
M. Claude Jorda, ancien juge
M. Bruno Cathala, ancien greffier

- **Coalition française pour la Cour pénale internationale (CFCPI)**

M. Simon Foreman, président de la coalition
M. Patrick Baudoin, président d'honneur de la fédération internationale des droits de l'homme
Mme Françoise Bouchet-Saulnier, directrice juridique de « Médecins sans frontières »
Mlle Marine Gicqueau, coordonnatrice de la Coalition

- **Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)**

M. Joël Thoraval, président
M. Jean-Pierre Cabouat, représentant de la Croix-Rouge française à la CNCDH

- **Comité international de la Croix-Rouge (CICR)**

Mme Ghislaine Doucet, conseiller juridique de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge en France

- **Personnalités qualifiées**

Mme Mireille Delmas-Marty, professeur au Collège de France
Mme Claire Saas, maître de conférences à l'université de Nantes

- **Avocats**

M. Laurent Pettiti, membre du Conseil national des Barreaux
M. Vincent Niore, avocat au Barreau de Paris
M. Alain Guilloux, membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers

ANNEXE 2

LISTE DES ETATS PARTIES À LA CONVENTION DE ROME

Etats Parties	Signature	¹⁾ Ratification / Adhésion
Afghanistan		10.02.2003
Afrique du Sud	17.07.1998	27.11.2000
Albanie	18.07.1998	31.01.2003
Allemagne	10.12.1998	11.12.2000
Andorre	18.07.1998	30.04.2001
Antigua-et-Barbuda	23.10.1998	18.06.2001
Argentine	08.01.1999	08.02.2001
Australie	09.12.1998	01.07.2002
Autriche	07.10.1998	28.12.2000
Barbade	08.09.2000	10.12.2002
Belgique	10.09.1998	28.06.2000
Belize	05.04.2000	05.04.2000
Bénin	24.09.1999	22.01.2002
Bolivie	17.07.1998	27.06.2002
Bosnie-Herzégovine	17.07.2000	11.04.2002
Botswana	08.09.2000	08.09.2000
Brésil	07.02.2000	20.06.2002
Bulgarie	11.02.1999	11.04.2002
Burkina Faso	30.11.1998	16.04.2004
Burundi	13.01.1999	21.09.2004
Cambodge	23.10.2000	11.04.2002
Canada	18.12.1998	07.07.2000
Chypre	15.10.1998	07.03.2002
Colombie	10.12.1998	05.08.2002
Comores	22.09.2000	18.08.2006
Congo (Rép. dém.)	08.09.2000	11.04.2002
Congo	17.07.1998	04.04.2004

Corée (République de)	08.03.2000	13.11.2002
Costa Rica	07.10.1998	07.06.2001
Croatie	12.10.1998	21.05.2001
Danemark	25.09.1998	21.06.2001
Djibouti	07.10.1998	05.11.2002
Dominique		20.09.2002
Equateur	07.10.1998	05.02.2002
Espagne	18.07.1998	24.10.2000
Estonie	27.12.1999	30.01.2002
ex-République yougoslave de Macédoine	07.10.1998	06.03.2002
Fidji	29.11.1999	29.11.1999
Finlande	07.10.1998	29.12.2000
France	18.07.1998	09.06.2000
Gabon	22.12.1998	20.09.2000
Gambie	04.12.1998	28.06.2002
Géorgie	18.07.1998	05.09.2003
Ghana	18.07.1998	20.12.1999
Grèce	18.07.1998	15.05.2002
Guinée	07.09.2000	14.07.2003
Guyana	28.12.2000	24.09.2004
Honduras	07.10.1998	01.07.2002
Hongrie	15.01.1999	30.11.2001
Irlande	07.10.1998	11.04.2002
Islande	26.08.1998	25.05.2000
Italie	18.07.1998	26.07.1999
Japon		17.07.2007
Jordanie	07.10.1998	11.04.2002
Kenya	11.08.1999	15.03.2005

Lesotho	30.11.1998	06.09.2000
Lettonie	22.04.1999	28.06.2002
Libéria	17.07.1998	22.09.2004
Liechtenstein	18.07.1998	02.10.2001
Lituanie	10.12.1998	12.05.2003
Luxembourg	13.10.1998	08.09.2000
Madagascar	18.07.1998	14.03.2008
Malawi	02.03.1999	19.09.2002
Mali	17.07.1998	16.08.2000
Malte	17.07.1998	29.11.2002
Marshall (Iles)	06.09.2000	07.12.2000
Maurice	11.11.1998	05.03.2002
Mexique	07.09.2000	28.10.2005
Mongolie	29.12.2000	11.04.2002
Monténégro (Republic de)		23.10.2006
Namibie	27.10.1998	25.06.2002
Nauru	13.12.2000	12.11.2001
Nigéria	01.06.2000	27.09.2001
Niger	17.07.1998	11.04.2002
Norvège	28.08.1998	16.02.2000
Nouvelle-Zélande	07.10.1998	07.09.2000
Ouganda	17.03.1999	14.06.2002
Panama	18.07.1998	21.03.2002

Paraguay	07.10.1998	14.05.2001
Pays-Bas	18.07.1998	17.07.2001
Pérou	07.12.2000	10.11.2001
Pologne	09.04.1999	12.11.2001
Portugal	07.10.1998	05.02.2002
République centrafricaine	07.12.1999	03.10.2001
République dominicaine	08.09.2000	12.05.2005
Roumanie	07.07.1999	11.04.2002
Royaume-Uni	30.11.1998	04.10.2001
Saint-Kitts-et-Nevis		22.08.2006
Saint-Marin	18.07.1998	13.05.1999
Saint-Vincent-Grenadines		03.12.2002
Samoa	17.07.1998	16.09.2002
Sénégal	18.07.1998	02.02.1999
Serbie (Republic de)	19.12.2000	06.09.2001
Sierra Leone	17.10.1998	15.09.2000
Slovaquie	23.12.1998	11.04.2002
Slovénie	07.10.1998	31.12.2001
Suède	07.10.1998	28.06.2001
Suisse	18.07.1998	12.10.2001
Tadjikistan	30.11.1998	05.05.2000
Tanzanie (Rép.-Unie)	29.12.2000	20.08.2002
Tchad	20.10.1999	01.11.2006
Timor-Leste		06.09.2002
Trinité-et-Tobago	23.03.1999	06.04.1999
Uruguay	19.12.2000	28.06.2002
Venezuela	14.10.1998	07.06.2000
Zambie	17.07.1998	13.11.2002

¹⁾ **Ratification** : un traité est généralement ouvert à la signature pendant un certain temps après la conférence qui l'a adopté. Une signature ne lie toutefois un Etat que si elle est suivie d'une ratification. Les délais respectifs étant échus, les Conventions et les Protocoles ne sont plus ouverts à la signature ; en outre, tous les Etats signataires des Conventions les ont ratifiées par la suite. La ratification ne reste donc possible que pour les Etats signataires des Protocoles. Les Etats non signataires peuvent en tout temps devenir parties par voie d'adhésion ou, le cas échéant, de succession.

Adhésion : au lieu de signer et de ratifier ultérieurement, un Etat peut se lier par un acte unique appelé adhésion.

ANNEXE 3

L'APPLICATION DE LA COMPÉTENCE UNIVERSELLE EN EUROPE

(source : ministère de la justice)

La convention portant statut de la CPI signée à ROME le 18 juillet 1998 n'impose pas l'introduction d'une telle clause en droit interne. Les Etats qui l'ont retenue ont en réalité plus ou moins limité l'étendue du principe au travers différentes techniques :

- La présence du suspect sur le territoire national comme condition préalable à l'engagement des poursuites : au Danemark, en Allemagne et aux Pays-Bas, cette condition est à la discrétion des autorités ; en Angleterre et au Pays de Galles, un mandat d'arrêt ne peut pas être délivré tant que le suspect n'est pas présent sur le territoire national ; en Espagne, le procès ne peut pas se tenir si le suspect n'est pas présent.

- Le pouvoir discrétionnaire des parquets pour engager les poursuites en Angleterre Pays de Galles, en Belgique, au Pays-bas, en Norvège, au Danemark et en Allemagne (avec appel possible devant une juridiction, de la décision de refus en Angleterre Pays de Galles, et au Pays-Bas et avec un recours administratif en Allemagne, en Norvège et au Danemark).

- L'exercice du principe de subsidiarité qui peut se faire au travers d'une vision restrictive de la compétence des juridictions nationales (introduction de conditions d'administration de la preuve ou de la possibilité d'obtenir l'extradition des suspects) : par exemple l'Allemagne avait, en février 2007, enregistré 58 plaintes pour ce types de faits, mais n'avait initié qu'une seule procédure.

La compétence universelle

(Allemagne, Angleterre-Pays de Galles, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne)

	Compétence des tribunaux et existence d'une CU	Infractions visées	Conditions mise en œuvre	Introduction des poursuites	Exigence du défaut d'extradition pour l'exercice de la CU	Exemples d'application de la CU	Prescription	Transposition Statut CPI
Espagne	Oui à la seule condition que les faits soient constitutifs d'un des cas visés par la loi organique du pouvoir judiciaire du 1er juillet 1985 Art 23 al. 4.	Pour les infractions prévues par l'art 23 al 4 de la loi organique du 1er juillet 1985 : crime contre l'humanité, génocide, terrorisme, piraterie et prise de possession illicite de navires, falsification de monnaie, infractions relatives à la prostitution et à la corruption de mineurs ou d'incapables, trafic illégal de drogues et toute autre infraction qui selon les traités ou conventions internationales devrait être poursuivie en Espagne.	Pas de présence nécessaire du suspect sur le territoire espagnol durant la phase d'enquête, mais présence obligatoire pour le procès (procédure par défaut non autorisées).	Le juge d'instruction peut être saisi par le Procureur ou par une "action populaire". Compétence subsidiaire de l'Espagne pour les infractions visées à l'art 23 al. 4. Si la CPI est compétente l'Espagne s'abstient de poursuivre mais si procureur CPI n'ordonne pas d'enquête ou si la plainte est déclarée irrecevable ou non admissible, la plainte pourrait être à nouveau présentée devant les organes compétents espagnols.	Oui.	Par une décision du 26 septembre 2005, le Tribunal Constitutionnel a estimé que juridiction étrangères et internationales avaient une compétence prioritaire sur les juridictions espagnoles, sauf à ce qu'il soit démontré qu'elles n'agissaient pas. Par cet Arrêt concernant le dossier des massacres perpétrés au Guatemala entre 1978 et 1986, sur plainte de Mme MENCHU, le Tribunal a décidé que les poursuites pour génocides devaient se limiter aux suspects présents en Espagne dont l'extradition serait refusée, pour des faits limités (assaut de l'ambassade d'Espagne et meurtre de 4 religieuses espagnoles).	Les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les génocides sont imprescriptibles; la prescription pour les autres infractions varie de 3 à 20 ans.	Signature du Statut de Rome le 18 juillet 1998 et dépôt de son instrument de ratification le 24 octobre 2000 ; Statut CPI intégré en droit interne par la loi organique 18/2003 du 10.12.03 (en vigueur le 12.12.03) dite de "coopération avec la Cour pénale internationale".

La compétence universelle

(Allemagne, Angleterre-Pays de Galles, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne)

	Compétence des tribunaux et existence d'une CU	Infractions visées	Conditions mise en œuvre	Introduction des poursuites	Exigence du défaut d'extradition pour l'exercice de la CU	Exemples d'application de la CU	Prescription	Transposition Statut CPI
Pays-Bas	Oui sous certaines conditions fixées par la Loi sur les crimes internationaux du 19 juin 2003 (ICA).	Génocide ; torture ; crimes contre l'humanité et crimes de guerre.	Présence nécessaire de l'auteur présumé sur le territoire et faits commis postérieurement au 1er octobre 2003.	Compétence du Bureau du Procureur national situé à Rotterdam ; les victimes peuvent déposer une plainte auprès des services du Procureur, et éventuellement faire appel d'une décision de classement sans suite.	Non.	2 décisions de la Chambre criminelle de la Cour de cassation : décision du 11 novembre 1997 donnant compétence aux juridictions internes pour juger un militaire serbe accusé de crimes de guerre. Décision du 18 septembre 2001 donnant compétence aux juridictions internes pour connaître des faits non prescrits de torture notamment si l'auteur se trouve sur le territoire néerlandais.	les crimes internationaux sont imprescriptibles.	Signature du Statut de Rome le 18 juillet 1998 et dépôt de son instrument de ratification le 17 juillet 2001.

La compétence universelle

(Allemagne, Angleterre-Pays de Galles, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne)

	Compétence des tribunaux et existence d'une CU	Infractions visées	Conditions mise en œuvre	Introduction des poursuites	Exigence du défaut d'extradition pour l'exercice de la CU	Exemples d'application de la CU	Prescription	Transposition Statut CPI
Italie	Oui sous certaines conditions.	Pour les infractions punies de la réclusion criminelle à perpétuité ou pour une infraction dont la peine minimale n'est pas inférieure à trois années et notamment les délits contre le personnalité de l'état italien, le délit de contrefaçon et usage du sceaux italiens, le délit de fausse monnaie, les délits commis par le personnes au service de l'état qui violent leurs devoirs et certaines infractions pour lesquelles il existe des dispositions spéciales (traite des femmes, des mineurs, activité anti-nationale) (art. 7 du code pénal); et pour les délits politiques sur demande du Ministre de la Justice (art. 8 du code pénal).	Si l'auteur présumé est de nationalité étrangère, il doit se trouver sur le territoire italien.		Oui : l'extradition de la personne ne doit pas avoir été consentie par l'Italie, ne doit pas avoir été acceptée par le gouvernement sur le territoire duquel l'infraction a été commise ou par l'Etat dont la personne est ressortissante.			Signature du Statut de Rome le 18 juillet 1998 et dépôt de son instrument de ratification le 26 juillet 1999. Le 17 mai 2002, une proposition de loi (n° 2724) visant à créer un "code pénal international" a été déposée devant le parlement. La même année une proposition (n° 1638) était déposée devant le Sénat. Aucun de ces projets n'a été adopté.

La compétence universelle

(Allemagne, Angleterre-Pays de Galles, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne)

	Compétence des tribunaux et existence d'une CU	Infractions visées	Conditions mise en œuvre	Introduction des poursuites	Exigence du défaut d'extradition pour l'exercice de la CU	Exemples d'application de la CU	Prescription	Transposition Statut CPI
Belgique	Oui, sous certaines conditions.	Depuis une loi du 5 août 2003, les dispositions concernant la compétence universelle sont intégrées au Code pénal et au Code de procédure pénale; l'article 12 bis du code de procédure pénale donne compétence aux juridictions belges pour les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les génocides, ainsi que contre tous les crimes que les engagements internationaux pris par le Belgique obligent à poursuivre.	Poursuites possibles contre les suspects de nationalité belge et contre les suspects résidants belges, même postérieurement à la date des faits. Poursuites possibles si la victime est belge ou si elle vivait en Belgique depuis 3 ans au moins à la date des faits.	Compétence exclusive du Parquet fédéral, les victimes peuvent se joindre aux poursuites.		La Cour de cassation a décidé le 24 septembre 2004 que les poursuites contre l'ancien 1er Ministre israélien SHARON étaient irrecevables en raison de son immunité.	Les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les génocides sont imprescriptibles.	Signature du Statut de Rome le 10 septembre 1998 et dépôt de son instrument de ratification le 28 juin 2000.

La compétence universelle

(Allemagne, Angleterre-Pays de Galles, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne)

	Compétence des tribunaux et existence d'une CU	Infractions visées	Conditions mise en œuvre	Introduction des poursuites	Exigence du défaut d'extradition pour l'exercice de la CU	Exemples d'application de la CU	Prescription	Transposition Statut CPI
Allemagne	Oui, depuis l'entrée en vigueur le 30 juin 2002 du Code des crimes contre la Loi internationale (CCAIL)	Génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, violation de l'obligation de surveillance et omission de dénoncer une infraction pénale (infractions prévues dans le nouveau code de droit pénal allemand adopté le 26.06.02).	Le Ministère Public, normalement tenu de poursuivre les faits portés à sa connaissance, est délié de cette obligation dans différentes hypothèses: le suspect réside à l'étranger ; le suspect (allemand ou étranger) est poursuivi à l'étranger; aucun allemand n'est suspecté des faits; la victime n'est pas allemande.	Compétence du Procureur fédéral, les victimes peuvent se joindre aux poursuites.	oui	A la date du 5 février 2007, le Parquet fédéral avait été saisi de 58 plaintes mais n'avait initié qu'une poursuite. Suite à la décision de classement de la plainte introduite contre Donald Rumsfeld par le Parquet fédéral, la Cour suprême régionale, saisie en appel, a déclaré l'appel irrecevable.	Les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et les génocides sont imprescriptibles.	Signature du Statut de Rome le 10 décembre 1998 et dépôt de son instrument de ratification le 11 décembre 2000; Création du Code du droit pénal international (Völkerstrafgesetzbuch) adopté le 26 juin 2002 regroupant l'ensemble des infractions prévues par le Statut de Rome.
Pologne	Oui, sous certaines conditions prévues par l'article 113 du Code Pénal.		Présence nécessaire de l'auteur présumé sur le territoire.		Oui.			Signature du Statut de Rome le 9 avril 1999 et dépôt de son instrument de ratification le 12 novembre 2001.

La compétence universelle

(Allemagne, Angleterre-Pays de Galles, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne)

	Compétence des tribunaux et existence d'une CU	Infractions visées	Conditions mise en œuvre	Introduction des poursuites	Exigence du défaut d'extradition pour l'exercice de la CU	Exemples d'application de la CU	Prescription	Transposition Statut CPI
Danemark	Oui, sous certaines conditions prévues par la section 8 (5 et 6) du Code pénal danois.	Crimes de guerre, torture, terrorisme et toutes infractions pour lesquelles la peine encourue est supérieurs à 1 an.	Le suspect ne peut être poursuivi s'il est volontairement présent sur le territoire danois. Afin de prévenir les risques de départ, les autorités d'enquêtes peuvent solliciter un titre de détention provisoire.	Les poursuites sont de la compétence du Bureau spécial des crimes internationaux (SICO).			Ces crimes ne sont pas imprescriptibles et bénéficient de la prescription de droit commun de 10 ans.	Signature du Statut de Rome le 25 septembre 1998 et dépôt de son instrument de ratification le 21 juin 2001.
Norvège	Oui, sous certaines conditions fixées par l'article 12,4 du code criminel.	Pas de définition des crimes internationaux, mais possibilité de poursuites pour les meurtres, les agressions et les crimes graves.	La présence du suspect n'est pas obligatoire au stade de l'enquête, mais elle l'est pour la mise en accusation.	Compétence du Procureur en chef du Bureau national des poursuites, qui peut agir au nom des victimes; les victimes ne peuvent intenter qu'une action civile.		Aucune procédure pour des crimes internationaux n'est en cours; la tentative de transfert du Tribunal international pour les crimes au Rwanda vers la Norvège n'a pas abouti.	Ces crimes sont soumis au droit commun de la prescription.	Signature du Statut de Rome le 28 août 1998 et dépôt de son instrument de ratification le 16 février 2000.

La compétence universelle

(Allemagne, Angleterre-Pays de Galles, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne)

	Compétence des tribunaux et existence d'une CU	Infractions visées	Conditions mise en œuvre	Introduction des poursuites	Exigence du défaut d'extradition pour l'exercice de la CU	Exemples d'application de la CU	Prescription	Transposition Statut CPI
Angleterre et Pays de Galles	Oui, sous certaines conditions.	Pour les actes de torture (section 134 du criminal justice act 1988) ; pour les crimes de guerre tels que définis dans la Convention de Genève ; pour les crimes contre l'humanité et les génocides (postérieurs à la loi sur la Cour pénale internationale de 2001).	Une procédure par défaut est possible, sous certaines conditions à l'appréciation discrétionnaire du Juge en charge du procès. Les poursuites pour ces crimes ne sont possibles que si le suspect était de nationalité britannique ou résident britannique à la date des faits.	Compétence du Service des poursuites de la Couronne (CPS) ; les victimes ne peuvent pas initier les poursuites mais peuvent obtenir une indemnisation de la juridiction pénale saisie.				Signature du Statut de Rome le 30 novembre 1998 et dépôt de son instrument de ratification le 04 octobre 2001 ; Loi sur la Cour pénale internationale du 11 mai 2001 et "International Organisations Act 2005"

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>Projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale</p>	<p>Projet de loi portant adaptation du droit pénal à l'institution de la Cour pénale internationale</p>
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL</p>
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	<p>Après l'article 211-1 du code pénal, il est inséré un article 211-2 ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« Art. 211-2. — La provocation publique et directe, par tous moyens, à commettre un génocide est punie de la réclusion criminelle à perpétuité, si cette provocation a été suivie d'effet.</p>	
	<p>« Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, les faits sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. »</p>	
	Article 2	Article 2
	<p>Le premier alinéa de l'article 212-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code pénal</p>	<p>« Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique :</p>	
<p><i>Art. 212-1. — La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.</i></p>	<p>« 1° L'atteinte volontaire à la vie ;</p>	
	<p>« 2° L'extermination ;</p>	
	<p>« 3° La réduction en esclavage ;</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

« 4° La déportation ou le transfert forcé de population ;

« 5° L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;

« 6° La torture ;

« 7° Le viol, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

« 8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international ;

« 9° L'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes, suivis de leur disparition et accompagnés du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort qui leur est réservé ou de l'endroit où elles se trouvent ;

« 10° Les actes de ségrégation commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;

« 11° Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique. »

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes prévus par le présent article.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 121-7. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p>Après l'article 213-4 du même code, il est inséré un article 213-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 213-4-1.</i> — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 121-7, est considéré comme complice d'un crime visé par le présent sous-titre commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, le chef militaire ou la personne qui en faisait fonction, qui savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ce crime et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.</p> <p>« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 121-7, est également considéré comme complice d'un crime visé par le présent sous-titre commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, le supérieur hiérarchique, n'exerçant pas la fonction de chef militaire, qui savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ce crime ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que ce crime était lié à des activités relevant de sa responsabilité ou de son contrôle effectifs. »</p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 4</p> <p>Les articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du même code sont ainsi modifiés :</p> <p>1° Au 4°, après les mots : « un officier public ou ministériel, », sont insérés les mots : « un membre ou un</p>	<p>Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

—

—

—

agent de la Cour pénale internationale, » ;

2° Au 5°, les mots : « soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ; » sont remplacés par les mots : « soit en raison de sa dénonciation ou de sa plainte, soit à cause de sa déposition devant une juridiction nationale ou devant la Cour pénale internationale ; ».

Article 5

Après l'article 434-4 du même code, il est inséré un article 434-4-1 ainsi rédigé :

« Art. 434-4-1. — Les dispositions de l'article 434-4 sont applicables aux actes qu'elles mentionnent lorsque ceux-ci portent atteinte à l'administration de la justice par la Cour pénale internationale. »

Art. 434-4. — Cf. annexe.

Article 5

(Alinéa sans modification).

« Art. 434-4-1. — Les...
...aux atteintes à...

...internationale. »

Article 6

Après l'article 434-23 du même code, il est inséré un article 434-23-1 ainsi rédigé :

« Art. 434-23-1. — Les dispositions des articles 434-8, 434-9, 434-13 à 434-15 sont applicables aux actes qu'elles mentionnent lorsque ceux-ci portent atteinte à l'administration de la justice par la Cour pénale internationale. »

Art. 434-8, 434-9, 434-13 à 434-15. — Cf. annexe.

Article 6

(Alinéa sans modification).

« Art. 434-23-1. — Les...
...aux atteintes à...

...internationale. »

Article 7

Après le livre IV du même code, il est inséré un livre IV bis intitulé : « Des crimes et des délits de guerre » ainsi rédigé :

Article 7

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 461-2 à 461-31. — Cf. infra texte du projet de loi.</p>	<p>« CHAPITRE I^{ER}</p> <p>« DES DIFFÉRENTS CRIMES ET DÉLITS DE GUERRE</p> <p>« Section 1</p> <p>« De la définition des crimes et délits de guerre</p> <p>« Art. 461-1. — Constituent des crimes ou des délits de guerre, les infractions définies par le présent livre commises, lors d'un conflit armé international ou non international et en relation avec ce conflit, en violation des lois et coutumes de la guerre ou des conventions internationales applicables aux conflits armés, à l'encontre des personnes ou des biens visés aux articles 461-2 à 461-31.</p> <p>« Section 2</p> <p>« Des crimes et délits de guerre communs aux conflits armés internationaux et non internationaux</p> <p>« Sous-section 1</p> <p>« Des atteintes à la personne humaine perpétrées lors d'un conflit armé international ou non international</p> <p>« Paragraphe 1</p> <p>« Des atteintes à la vie et à l'intégrité physique ou psychique</p> <p>« Art. 461-2. — Sont passibles des aggravations de peines prévues à l'article 462-1 les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne ainsi que l'enlèvement et la séquestration, définis par le livre II du présent code et commis à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés en vertu des lois et coutumes de guerre et du droit international humanitaire.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 461-1. — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 461-2. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<i>Art. 462-1. — Cf. infra tette du projet de loi.</i>	<p>« Art. 461-3. — Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques, qui ne sont ni justifiées par des raisons thérapeutiques ni pratiquées dans l'intérêt de ces personnes et qui entraînent leur mort ou portent gravement atteinte à leur santé ou à leur intégrité physique ou psychique, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p>	<p>« Art. 461-3. — (Sans modification).</p>
<i>Art. 432-4. — Cf. annexe.</i>	<p>« Art. 461-4. — Le fait de forcer une personne protégée par le droit international des conflits armés à se prostituer, de la contraindre à une grossesse non désirée, de la stériliser contre sa volonté ou d'exercer à son encontre toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p>	<p>« Art. 461-4. — (Sans modification).</p>
	<p>« Art. 461-5. — Le fait de se livrer à des traitements humiliants et dégradants sur des personnes de la partie adverse et qui portent gravement atteinte à leur intégrité physique ou psychique est puni de quinze ans de réclusion criminelle.</p>	<p>« Art. 461-5. — (Sans modification).</p>
	« Paragraphe 2	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	« Des atteintes à la liberté individuelle	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. 461-6. — Sont passibles des aggravations de peines prévues à l'article 462-1 les atteintes à la liberté individuelle définies à l'article 432-4 et commises, à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés, en dehors des cas admis par les conventions internationales.</p>	<p>« Art. 461-6. — (Sans modification).</p>
	« Paragraphe 3	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	« Des atteintes aux droits des mineurs dans les conflits armés	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Art. 461-7. — Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement de mineurs de quinze ans dans les forces armées ou dans des groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.</p>	<p>« Art. 461-7. — Le fait... ...de dix-huit ans... ...criminelle.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

	<p>« <i>Sous-section 2</i></p> <p>« Des crimes et délits de guerre liés à la conduite des hostilités</p> <p>« Paragraphe 1</p> <p>« Des moyens et des méthodes de combat prohibés</p> <p>« <i>Art. 461-8.</i> — Le fait d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants ou d'en menacer l'adversaire est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« <i>Art. 461-9.</i> — Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne prennent pas part directement aux hostilités est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« <i>Art. 461-10.</i> — Le fait de causer des blessures, ayant porté gravement atteinte à son intégrité physique, à un combattant de la partie adverse qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.</p> <p>« La peine est portée à trente ans de réclusion criminelle si les blessures ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort de la victime sans intention de la donner.</p> <p>« Le fait de lui donner volontairement la mort dans les circonstances définies au premier alinéa est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« <i>Art. 461-11.</i> — Le fait de causer, par trahison, à un individu appartenant à la nation ou à l'armée adverse des blessures ayant porté gravement atteinte à son intégrité physique est puni de vingt ans de réclusion criminelle.</p> <p>« La peine est portée à trente ans de réclusion criminelle si les blessures ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort de la victime sans intention de la donner.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 461-8.</i> — (Sans modification).</p> <p>« <i>Art. 461-9.</i> — (Sans modification).</p> <p>« <i>Art. 461-10.</i> — (Sans modification).</p> <p>« <i>Art. 461-11.</i> — (Sans modification).</p>
--	--	---

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

« Le fait de lui donner volontairement la mort dans les circonstances définies au premier alinéa est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« *Art. 461-12.* — Est puni de vingt ans de réclusion criminelle le fait :

« 1° De lancer des attaques délibérées contre le personnel, les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires portant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève du 12 août 1949 ou leurs protocoles additionnels ;

« 2° De lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil.

« Lorsque les infractions décrites au 1° et au 2° ont causé aux personnels susmentionnés des blessures ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle.

« Lorsque ces mêmes infractions ont eu pour conséquence la mort des personnels considérés, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité.

« *Art. 461-13.* — Le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« *Art. 461-14.* — Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens de caractère civil qui ne sont pas des objectifs militaires est puni de

« *Art. 461-12.* — (*Sans modification*).

« *Art. 461-13.* — (*Sans modification*).

« *Art. 461-14.* — (*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 462-1. — Cf. infra texte du projet de loi.</p>	<p>quinze ans de réclusion criminelle.</p> <p>« Paragraphe 2</p> <p>« Des atteintes aux biens dans les conflits armés</p> <p>« Art. 461-15. — Le fait de se livrer <i>en bande</i>, avec des armes ou à force ouverte, au pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut, est puni de quinze ans de réclusion criminelle.</p> <p>« Art. 461-16. — A moins qu'elles ne soient justifiées par des nécessités militaires, constituent également des crimes ou des délits de guerre et sont passibles des aggravations de peines prévues à l'article 462-1, les infractions suivantes commises à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés :</p> <p>« 1° Les vols, les extorsions ainsi que les destructions, dégradations et détériorations de biens, définis par le livre III du présent code ;</p> <p>« 2° Le recel du produit de l'une des infractions prévues au 1°.</p> <p>« Art. 461-17. — La tentative des délits prévus au 1° de l'article 461-16 est passible des mêmes causes d'aggravation des peines.</p> <p>« Sous-section 3</p> <p>« Des groupements formés ou des ententes établies en vue de préparer des crimes ou des délits de guerre</p> <p>« Art. 461-18. — Le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un des crimes ou des délits de guerre définis au présent chapitre, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 € d'amende.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 461-15. — Le fait de se livrer, avec des armes... ...criminelle.</p> <p>« Art. 461-16. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 461-17. — (Sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 461-18. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

	<p>« Section 3</p> <p>« Des crimes et délits de guerre propres aux conflits armés internationaux</p> <p>« Sous-section 1</p> <p>« Des atteintes à la liberté et aux droits des personnes dans les conflits armés internationaux</p> <p>« Art. 461-19. — Le fait d'employer une personne protégée par le droit international des conflits armés pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.</p> <p>« Art. 461-20. — Est puni de vingt ans de réclusion criminelle le fait, pour le compte d'une puissance belligérante :</p> <p>« 1° De contraindre une personne <i>de la partie adverse</i> protégée par le droit international des conflits armés à servir dans ses forces armées ;</p> <p>« 2° De contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de la puissance belligérante avant le commencement de la guerre.</p> <p>« Art. 461-21. — Le fait de faire obstacle au droit d'une personne protégée par le droit international des conflits armés d'être jugée régulièrement et impartialement, selon les prescriptions des conventions internationales applicables, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.</p> <p>« Lorsque l'infraction a conduit à l'exécution de la personne qui a fait l'objet de la condamnation prononcée, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« Art. 461-22. — Le fait de déclarer les droits et actions des nationaux de la partie adverse irrecevables en justice, forclos ou suspendus, en raison de</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 461-19. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 461-20. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° De contraindre une personne protégée... ...armées ;</p> <p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« Art. 461-21. — (Sans modification).</p> <p>« Art. 461-22. — (Sans modification).</p>
--	---	---

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	<p>la nationalité des requérants, est puni de quinze ans de réclusion criminelle.</p> <p>« <i>Sous-section 2</i></p> <p>« <i>Des moyens et méthodes de combat prohibés dans un conflit armé international</i></p> <p>« <i>Art. 461-23.</i> — Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le fait :</p> <p>« 1° D'utiliser du poison ou des armes empoisonnées ;</p> <p>« 2° D'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou procédés analogues ;</p> <p>« 3° D'utiliser des balles qui se déforment facilement dans le corps humain ;</p> <p>« 4° D'employer des armes, des projectiles, des matériels ou des méthodes de combat ayant fait l'objet d'une interdiction générale et ayant été inscrits dans une annexe au statut de la Cour pénale internationale acceptée par la France.</p> <p>« <i>Art. 461-24.</i> — Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« <i>Art. 461-25.</i> — Le fait d'affaiblir des personnes civiles, comme méthode de guerre, en les privant délibérément de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« <i>Art. 461-26.</i> — Le fait de participer soit au transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante, d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, soit à la déporta-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. 461-23.</i> — (Sans modification).</p> <p>« <i>Art. 461-24.</i> — (Sans modification).</p> <p>« <i>Art. 461-25.</i> — (Sans modification).</p> <p>« <i>Art. 461-26.</i> — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions
de la commission**

tion ou au transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population civile de ce territoire, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Art. 461-27. — Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile ou des blessures parmi cette population, qui seraient manifestement disproportionnées par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'ensemble de l'attaque, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Art. 461-28. — Est puni de vingt ans de réclusion criminelle le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment :

« 1° Des dommages aux biens de caractère civil qui seraient manifestement disproportionnés par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'ensemble de l'attaque ;

« 2° Des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, qui seraient manifestement disproportionnés par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'ensemble de l'attaque.

« Art. 461-29. — Le fait d'employer indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels, et, ce faisant, de causer à un combattant de la partie adverse des blessures ayant porté gravement atteinte à son intégrité physique, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« Lorsque l'infraction définie au premier alinéa a eu pour effet de causer audit combattant des blessures ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle.

« Art. 461-27. — *(Sans modification)*.

« Art. 461-28. — *(Sans modification)*.

« Art. 461-29. — *(Sans modification)*.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

« Lorsque l'infraction a eu pour conséquence la mort de la victime, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité.

« Section 4

« **Des crimes et délits de guerre propres aux conflits armés non internationaux**

« Art. 461-30. — A moins que la sécurité des personnes civiles ou des impératifs militaires ne l'exigent, le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

« Art. 461-31. — Le fait de prononcer des condamnations et d'exécuter des peines sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires prévues par les conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

« Lorsque l'infraction définie au premier alinéa a conduit à l'exécution de la personne qui a été condamnée, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité.

« CHAPITRE II

« **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

« Art. 462-1. — Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées aux articles 461-2, 461-6, 461-16 et 461-17 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des crimes ou des délits de guerre :

« 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;

« 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 461-30. — (Sans modification).

« Art. 461-31. — (Sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. 462-1. — (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<i>Art. 132-23. — Cf. annexe.</i>	<p>est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;</p> <p>« 3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;</p> <p>« 4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement ;</p> <p>« 5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement ;</p> <p>« 6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement ;</p> <p>« 7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans au plus.</p>	<i>« Art. 462-2. — (Sans modification).</i>
<i>Art. 131-26. — Cf. annexe.</i>	<p>« <i>Art. 462-2.</i> — Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes, ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement, prévus par le présent livre.</p> <p>« <i>Art. 462-3.</i> — Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent livre encourrent également les peines suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction des droits civils, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit ;</p>	<i>« Art. 462-3. — (Sans modification).</i>
<i>Art. 131-27. — Cf. annexe.</i>	<p>« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire est porté à dix ans ;</p>	
<i>Art. 131-31. — Cf. annexe.</i>	<p>« 3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31. Toutefois, le maximum de la</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 131-30. — Cf. annexe.</i></p>	<p>durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit.</p> <p>« <i>Art. 462-4.</i> — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent livre.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. 462-4.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 121-2. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. 462-5.</i> — Les peines encourues par les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des crimes ou des délits de guerre définis au présent livre sont, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines mentionnées à l'article 131-39.</p>	<p>« <i>Art. 462-5.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 131-38 et 131-39. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>	
	<p>« <i>Art. 462-6.</i> — Les personnes physiques ou les personnes morales reconnues coupables d'un crime ou d'un délit de guerre visé par le présent livre encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens.</p>	<p>« <i>Art. 462-6.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 121-7. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. 462-7.</i> — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 121-7, est considéré comme complice d'un crime ou d'un délit de guerre visé par le présent livre commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, le chef militaire ou la personne qui en faisait fonction, qui savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ce crime ou ce délit et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.</p>	<p>« <i>Art. 462-7.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>« Sans préjudice de l'application</p>	<p>« Sans...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions
de la commission

des dispositions de l'article 121-7, est également considéré comme complice d'un crime ou d'un délit de guerre visé par le présent livre et commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, le supérieur hiérarchique, n'exerçant pas la fonction de chef militaire, qui savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre une telle infraction et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir, pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que le crime ou le délit était lié à des activités relevant de sa responsabilité ou de son contrôle effectifs.

« Art. 462-8. — L'auteur ou le complice d'un crime ou d'un délit de guerre visé par le présent livre ne peut être exonéré de sa responsabilité pénale du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant.

« En outre, l'auteur ou le complice n'est pas pénalement responsable dans le cas où il ne savait pas que l'ordre de l'autorité légitime était illégal et où cet ordre n'était pas manifestement illégal.

« Art. 462-9. — N'est pas pénalement responsable d'un crime ou d'un délit de guerre visé par le présent livre, la personne qui, pour sauvegarder des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, *accomplit un acte de défense*, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'infraction.

« Art. 462-10. — L'action publique à l'égard des crimes de guerre définis au présent livre se prescrit par trente ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la

...infraction *ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement* et qui n'a pas pris...

...effectif.

« Art. 462-8. — (*Sans modification*).

« Art. 462-9. — N'est pas...

...personne qui *a agi raisonnablement* pour...

...militaire, *contre un recours imminent et illicite à la force*, sauf...

...gravité du danger couru.

« Art. 462-10. — (*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de justice militaire</p> <p><i>Art. L. 311-1.</i> — Sans préjudice de la répression pénale des faits qui constituent des crimes ou délits de droit commun, et notamment de ceux qui sont contraires aux lois et coutumes de la guerre et aux conventions internationales, sont punies conformément aux dispositions du présent livre les infractions d'ordre militaire prévues aux articles L. 311-2 à L. 311-14.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 322-4.</i> — Cf. annexe.</p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 213-1.</i> — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent sous-titre encourrent également les peines suivantes :</p> <p>1° L'interdiction des droits civils, civils et de famille, selon les modalités prévues par l'article 131-26 ;</p>	<p>date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p> <p>« L'action publique à l'égard des délits de guerre définis au présent livre se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p> <p>« <i>Art. 462-11.</i> — N'est pas constitutif d'une infraction visée par le présent livre le fait, pour accomplir un acte nécessaire à l'exercice par la France de son droit de légitime défense, d'user de l'arme nucléaire ou de toute autre arme dont l'utilisation n'est pas prohibée par une convention internationale à laquelle la France est partie. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS FINALES</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. — A l'article L. 311-1 du code de justice militaire, les mots : « contraires aux lois et coutumes de la guerre et aux conventions internationales, » sont remplacés par les mots : « définis aux articles 461-1 à 461-31 du code pénal, ».</p> <p>II. — L'article L. 322-4 du même code est abrogé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 462-11.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS FINALES</p> <p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>III (<i>nouveau</i>). — <i>L'article 213-1 du code pénal est ainsi modifié :</i></p> <p>1° <i>Le deuxième alinéa (1°) est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le maximum de l'interdiction est porté à quinze ans ; »</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>2° L'interdiction d'exercer une fonction publique, selon les modalités prévues par l'article 131-27 ;</p>		<p>2° <i>Le troisième alinéa (2°) est remplacé par deux phrases ainsi rédigées : « L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, le maximum de l'interdiction temporaire est porté à dix ans ; »</i></p>
<p>3° L'interdiction de séjour, selon les modalités prévues par l'article 131-31 ;</p>		<p>3° <i>Le quatrième alinéa (3°) est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, le maximum de l'interdiction est porté à quinze ans ; »</i></p>
<p>4° La confiscation de tout ou partie de leurs biens.</p>		
<p><i>Art. 131-27. — Cf. annexe.</i></p>	<p>Article 9</p> <p><i>Indépendamment de leur application de plein droit à Mayotte, les dispositions des articles 1^{er} à 8 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie ainsi que dans les Terres australes et antarctiques françaises.</i></p>	<p>Article 9</p> <p>Les dispositions...</p> <p>...française et en Nouvelle-Calédonie.</p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Statut de Rome de la Cour pénale internationale	88
Code de justice militaire	151
<i>Art. L. 322-4</i>	
Code pénal.....	151
<i>Art. 121-2, 121-7, 131-26, 131-27, 131-30, 131-31, 131-38, 131-39, 132-23, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 432-4, 434-4, 434-8, 434-9, 434-13, 434-14 et 434-15</i>	

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

17 juillet 1998

PRÉAMBULE

Les Etats parties au présent statut,

Conscients que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment,

Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Rappelant qu'il est du devoir de chaque Etat de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, que tous les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Soulignant à cet égard que rien dans le présent Statut ne peut être interprété comme autorisant un Etat Partie à intervenir dans un conflit armé ou dans les affaires intérieures d'un autre Etat,

Déterminés, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale,

Soulignant que la cour pénale internationale dont le présent Statut porte création est complémentaire des juridictions pénales nationales,

Résolus à garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en oeuvre,

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER INSTITUTION DE LA COUR

ARTICLE PREMIER

La Cour

Il est créé une Cour pénale internationale ("la Cour") en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut. Elle est complémentaire des juridictions pénales nationales. Sa compétence et son fonctionnement sont régis par les dispositions du présent Statut.

ARTICLE 2

Lien de la Cour avec les Nations Unies

La Cour est liée aux Nations Unies par un accord qui doit être approuvé par l'Assemblée des Etats Parties au présent Statut, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.

ARTICLE 3

Siège de la Cour

1. La Cour a son siège à La Haye, aux Pays-Bas ("l'Etat hôte").
2. La Cour et l'Etat hôte conviennent d'un accord de siège qui doit être approuvé par l'Assemblée des Etats Parties, puis conclu par le Président de la Cour au nom de celle-ci.
3. Si elle le juge souhaitable, la Cour peut siéger ailleurs selon les dispositions du présent Statut.

ARTICLE 4

Régime et pouvoirs juridiques de la Cour

1. La Cour a la personnalité juridique internationale. Elle a aussi la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et accomplir sa mission.
2. La Cour peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs, comme prévu dans le présent Statut, sur le territoire de tout Etat Partie et, par une convention à cet effet, sur le territoire de tout autre Etat.

CHAPITRE II COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE

ARTICLE 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

1. La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants :
 - a) Le crime de génocide;
 - b) Les crimes contre l'humanité;
 - c) Les crimes de guerre;
 - d) Le crime d'agression.
2. La Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 6

Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

ARTICLE 7

Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- a) Meurtre;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Déportation ou transfert forcé de population;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) Torture;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour;
- i) Disparitions forcées de personnes;
- j) Crime d'apartheid;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a) Par "attaque lancée contre une population civile", on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;
- b) Par "extermination", on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;

- c) Par "réduction en esclavage", on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle;
- d) Par "déportation ou transfert forcé de population", on entend le fait de déplacer des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;
- e) Par "torture", on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;
- f) Par "grossesse forcée", on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse;
- g) Par "persécution", on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet;
- h) Par "crime d'apartheid", on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;
- i) Par "disparitions forcées de personnes", on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un Etat ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet Etat ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. Aux fins du présent Statut, le terme "sexe" s'entend de l'un et l'autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.

ARTICLE 8

Crimes de guerre

1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :

a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :

i) L'homicide intentionnel;

ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;

iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;

iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;

- vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
 - vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale;
 - viii) La prise d'otages;
- b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :
- i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités;
 - ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens civils c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - iii) Le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;
 - iv) Le fait de lancer intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile et des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;
 - v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;
 - vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;
 - vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;
 - viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;
 - ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires;
 - x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;
 - xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;
 - xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;
 - xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;

xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;

xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées;

xviii) Le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;

xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;

xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123;

xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève;

xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève;

xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités;

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;

ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

iii) Les prises d'otages;

iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables;

d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire;

e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques délibérées contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités;

ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève;

iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil;

iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires;

v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève;

vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités;

viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;

ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;

x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé;

xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit;

f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou autres actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un Etat les autorités du gouvernement de cet Etat et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e) n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens légitimes.

ARTICLE 9

Eléments des crimes

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7 et 8. Ils doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des Etats Parties.
2. Des amendements aux éléments des crimes peuvent être proposés par :
 - a) Tout Etat Partie;
 - b) Les juges, statuant à la majorité absolue;
 - c) Le Procureur.

Les amendements doivent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des Etats Parties.

3. Les éléments des crimes et les amendements s'y rapportant sont conformes au présent Statut.

ARTICLE 10

Aucune disposition du présent chapitre ne doit être interprétée comme limitant ou affectant de quelque manière que ce soit les règles du droit international existantes ou en formation qui visent d'autres fins que le présent Statut

ARTICLE 11

Compétence ratione temporis

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut.
2. Si un Etat devient Partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet Etat, sauf si ledit Etat fait la déclaration prévue à l'article 12, paragraphe 3.

ARTICLE 12

Conditions préalables à l'exercice de la compétence

1. Un Etat qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.
2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphe a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des Etats suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 :
 - a) L'Etat sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'Etat du pavillon ou l'Etat d'immatriculation;
 - b) l'Etat dont la personne accusée du crime est un ressortissant.
3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un Etat qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet Etat peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'Etat ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

ARTICLE 13

Exercice de la compétence

La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut :

- a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un Etat partie, comme prévu à l'article 14;
- b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies; ou
- c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15.

ARTICLE 14

Renvoi d'une situation par un Etat partie

1. Tout Etat partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.
2. L'Etat qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et produit les pièces à l'appui dont il dispose.

ARTICLE 15

Le Procureur

1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.
2. Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus. A cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'Etats, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dispositions écrites ou orales au siège de la Cour.
3. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve.
4. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité.
5. Une réponse négative de la Chambre préliminaire n'empêche pas le Procureur de présenter par la suite une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation.
6. Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur, conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire.

ARTICLE 16

Sursis à enquêter ou à poursuivre

Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions.

ARTICLE 17

Questions relatives à la recevabilité

1. Eu égard au dixième alinéa du préambule et à l'article premier, une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque :

- a) L'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce, à moins que cet Etat n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites;
- b) L'affaire a fait l'objet d'une enquête de la part d'un Etat ayant compétence en l'espèce et que cet Etat a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée, à moins que cette décision ne soit l'effet du manque de volonté ou de l'incapacité de l'Etat de mener véritablement à bien des poursuites;
- c) La personne concernée a déjà été jugée pour le comportement faisant l'objet de la plainte, et qu'elle ne peut être jugée par la Cour en vertu de l'article 20, paragraphe 3;
- d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour y donne suite.

2. Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'Etat dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

- a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'Etat a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés à l'article 5;
- b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, dément l'intention de traduire en justice la personne concernée;
- c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, dément l'intention de traduire en justice la personne concernée.

3. Pour déterminer s'il y a incapacité de l'Etat dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'Etat est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

ARTICLE 18

Décision préliminaire sur la recevabilité

1. Lorsqu'une situation a été déférée à la Cour comme le prévoit l'article 13, alinéa a), et que le Procureur a déterminé qu'il y aurait une base raisonnable pour ouvrir une enquête, ou lorsque le Procureur a ouvert une enquête au titre des articles 13, paragraphe c), et 15, le Procureur le notifie à tous les Etats Parties et aux Etats qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l'égard des crimes dont il s'agit. Il peut le faire à titre confidentiel et, quand il juge que cela est nécessaire pour

protéger des personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou empêcher la fuite de personnes, il peut restreindre l'étendue des renseignements qu'il communique aux Etats.

2. Dans le mois qui suit la réception de cette notification, un Etat peut informer la Cour qu'il ouvre ou a ouvert une enquête sur ses ressortissants ou d'autres personnes placées sous sa juridiction pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes visés à l'article 5 et qui ont un rapport avec les renseignements notifiés aux Etats. Si l'Etat le lui demande, le Procureur lui défère le soin de l'enquête sur ces personnes, à moins que la Chambre préliminaire ne l'autorise, sur sa demande, à faire enquête lui-même.
3. Ce sursis à enquêter peut être réexaminé par le Procureur six mois après avoir été décidé, ou à tout moment où il se sera produit un changement notable de circonstances découlant du manque de volonté ou de l'incapacité de l'Etat de mener véritablement à bien l'enquête.
4. L'Etat intéressé ou le Procureur peut relever appel devant la Chambre d'appel de la décision de la Chambre préliminaire, comme le prévoit l'article 82, paragraphe 2. Cet appel peut être examiné selon une procédure accélérée.
5. Lorsqu'il sursoit à enquêter comme prévu au paragraphe 2, le Procureur peut demander à L'Etat concerné de lui rendre régulièrement compte des progrès de son enquête et, le cas échéant, des poursuites engagées par la suite. Les Etats Parties répondent à ces demandes sans retard injustifié.
6. En attendant la décision de la Chambre préliminaire, ou à tout moment après avoir décidé de surseoir à son enquête comme le prévoit le présent article, le Procureur peut, à titre exceptionnel, demander à la Chambre préliminaire l'autorisation de prendre les mesures d'enquête nécessaires pour préserver des éléments de preuve dans le cas où l'occasion de recueillir des éléments de preuve importants ne se représentera pas ou s'il y a un risque appréciable que ces éléments de preuve ne soient plus disponibles par la suite.
7. L'Etat qui a contesté une décision de la Chambre préliminaire en vertu du présent article peut contester la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 19 en invoquant des faits nouveaux ou un changement de circonstances notable.

ARTICLE 19

Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire

1. La Cour s'assure qu'elle est compétente pour connaître de toute affaire portée devant elle. Elle peut d'office se prononcer sur la recevabilité de l'affaire conformément à l'article 17.
2. Peuvent contester la recevabilité de l'affaire pour les motifs indiqués à l'article 17 ou contester la compétence de la Cour :
 - a) L'accusé ou la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en vertu de l'article 58;
 - b) L'Etat qui est compétent à l'égard du crime considéré du fait qu'il mène ou a mené une enquête, ou qu'il exerce ou a exercé des poursuites en l'espèce; ou
 - c) L'Etat qui doit avoir accepté la compétence de la Cour selon l'article 12.
3. Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence ou de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour.
4. La recevabilité d'une affaire ou la compétence de la Cour ne peut être contestée qu'une fois par les personnes ou les Etats visés au paragraphe 2. L'exception doit être soulevée avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès. Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour peut autoriser qu'une exception soit soulevée plus d'une fois ou à une phase ultérieure du procès. Les exceptions d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, ne peuvent être fondées que sur les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, alinéa c).

5. Les Etats visés au paragraphe 2, alinéas b) et c), soulèvent leur exception le plus tôt possible.
6. Avant la confirmation des charges, les exceptions d'irrecevabilité ou d'incompétence sont renvoyées à la Chambre préliminaire. Après la confirmation des charges, elles sont renvoyées à la Chambre de première instance. Il peut être fait appel des décisions portant sur la compétence ou la recevabilité devant la Chambre d'appel conformément à l'article 82.
7. Si l'exception est soulevée par l'Etat visé au paragraphe 2, alinéas b) ou c), le Procureur sursoit à enquêter jusqu'à ce que la Cour ait pris la décision revue à l'article 17.
8. En attendant qu'elle statue, le Procureur peut demander à la Cour l'autorisation :
 - a) De prendre les mesures d'enquête visées à l'article 18, paragraphe 6;
 - b) De recueillir la déposition ou le témoignage d'un témoin ou de mener à bien les opérations de rassemblement et d'examen des éléments de preuve commencées avant que l'exception ait été soulevée;
 - c) D'empêcher, en coopération avec les Etats concernés, la fuite des personnes contre lesquelles le Procureur a déjà requis un mandat d'arrêt conformément à l'article 58.
9. Une exception n'entache en rien la validité de toute action du Procureur ou de toute ordonnance rendue ou de tout mandat délivré par la Cour avant que l'exception ait été soulevée.
10. Quand la Cour a jugé une affaire irrecevable au regard de l'article 17, le Procureur peut lui demander de reconsidérer sa décision s'il est certain que des faits nouvellement apparus infirment les raisons pour lesquelles l'affaire avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 17.
11. Si, eu égard aux questions visées à l'article 17, le Procureur sursoit à enquêter, il peut demander à l'Etat intéressé de lui communiquer des renseignements sur le déroulement de la procédure. Ces renseignements sont tenus confidentiels si l'Etat le demande. Si le Procureur décide par la suite d'ouvrir une enquête, il notifie sa décision à l'Etat dont la procédure était à l'origine du sursis.

ARTICLE 20

Ne bis in idem

1. Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être jugé par la Cour pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elle.
2. Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime visé à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.
3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7 ou 8 ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :
 - a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour; ou
 - b) N'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire l'intéressé en justice.

ARTICLE 21

Droit applicable

1. La Cour applique :
 - a) En premier lieu, le présent Statut, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve;

b) En second lieu, selon qu'il convient, les traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés;

c) À défaut, les principes généraux du droit dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des Etats sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues.

2. La Cour peut appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.

3. L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

CHAPITRE III PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT PÉNAL

ARTICLE 22

Nullum crimen sine lege

1. Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour.
2. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.
3. Le présent article n'empêche pas qu'un comportement soit qualifié de crime au regard du droit international, indépendamment du présent Statut.

ARTICLE 23

Nulla poena sine lege

Une personne qui a été condamnée par la Cour ne peut être punie que conformément aux dispositions du présent Statut.

ARTICLE 24

Non-rétroactivité ratione personae

1. Nul n'est pénalement responsable, en vertu du présent Statut, pour un comportement antérieur à l'entrée en vigueur du Statut.
2. Si le droit applicable à une affaire est modifié avant le jugement définitif, c'est le droit le plus favorable à la personne faisant l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation qui s'applique.

ARTICLE 25

Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.
2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.
3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :
 - a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable;
 - b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime;
 - c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission;
 - d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert. Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :
 - i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour; ou
 - ii) Etre faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime.
 - e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement publiquement autrui à le commettre;
 - f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.
4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des Etats en droit international.

ARTICLE 26

Incompétence à l'égard des personnes de moins de 18 ans

La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime.

ARTICLE 27

Défaut de pertinence de la qualité officielle

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.
2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

ARTICLE 28

Responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques

Outre les autres motifs de responsabilité pénale au regard du présent Statut pour des crimes relevant de la compétence de la Cour :

a) Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des forces placées sous son commandement et son contrôle effectifs, ou sous son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces dans les cas où :

i) Ce chef militaire ou cette personne savait, ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes; et

ii) Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites;

b) En ce qui concerne les relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés non décrites au paragraphe a), le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il ou elle n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

i) Le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement;

ii) Ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectifs; et

iii) Le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.

ARTICLE 29

Imprescriptibilité

Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas.

ARTICLE 30

Élément psychologique

1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.

2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :

a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement;

b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.

3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. "Connaître" et "en connaissance de cause" s'interprètent en conséquence.

ARTICLE 31

Motifs d'exonération de la responsabilité pénale

1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause :
 - a) Elle souffrait d'une maladie ou d'une déficience mentale qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi;
 - b) Elle était dans un état d'intoxication qui la privait de la faculté de comprendre le caractère délictueux ou la nature de son comportement, ou de maîtriser celui-ci pour le conformer aux exigences de la loi, à moins qu'elle ne se soit volontairement intoxiquée dans des circonstances telles qu'elle savait que, du fait de son intoxication, elle risquait d'adopter un comportement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour, ou qu'elle n'ait tenu aucun compte de ce risque;
 - c) Elle a agi raisonnablement pour se défendre, pour défendre autrui ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa;
 - d) Le comportement dont il est allégué qu'il constitue un crime relevant de la compétence de la Cour a été adopté sous la contrainte résultant d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, continue ou imminente à sa propre intégrité physique ou à celle d'autrui, et si elle a agi par nécessité et de façon raisonnable pour écarter cette menace, à condition qu'elle n'ait pas eu l'intention de causer un dommage plus grand que celui qu'elle cherchait à éviter. Cette menace peut être :
 - i) Soit exercée par d'autres personnes;
 - ii) Soit constituée par d'autres circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La Cour se prononce sur la question de savoir si les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus dans le présent Statut sont applicables au cas dont elle est saisie.

3. Lors du procès, la Cour peut prendre en considération un motif d'exonération autre que ceux qui sont prévus au paragraphe 1, si ce motif découle du droit applicable indiqué à l'article 21. La procédure d'examen de ce motif d'exonération est fixée dans le Règlement de procédure et de preuve.

ARTICLE 32

Erreur de fait ou erreur de droit

1. Une erreur de fait n'est un motif d'exonération de la responsabilité pénale que si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime.
2. Une erreur de droit portant sur la question de savoir si un comportement donné constitue un crime relevant de la compétence de la Cour n'est pas un motif d'exonération de la responsabilité pénale. Toutefois, une erreur de droit peut être un motif d'exonération de la responsabilité pénale si elle fait disparaître l'élément psychologique du crime ou si elle relève de l'article 33.

ARTICLE 33

Ordre hiérarchique et ordre de la loi

1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :
 - a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question;
 - b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal; et
 - c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.
2. Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.

CHAPITRE IV COMPOSITION ET ADMINISTRATION DE LA COUR

ARTICLE 34

Organes de la Cour

Les organes de la Cour sont les suivants :

- a) La Présidence;
- b) Une Section des appels, une Section de première instance et une Section préliminaire;
- c) Le Bureau du Procureur;
- d) Le Greffe.

ARTICLE 35

Exercice des fonctions des juges

1. Tous les juges sont élus en tant que membres à plein temps de la Cour et sont disponibles pour exercer leurs fonctions à plein temps dès que commence leur mandat.
2. Les juges qui composent la Présidence exercent leurs fonctions à plein temps dès leur élection.
3. La Présidence peut, en fonction de la charge de travail de la Cour et en consultation avec les autres juges, décider périodiquement de la mesure dans laquelle ceux-ci sont tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps. Les décisions prises à cet égard le sont sans préjudice des dispositions de l'article 40.
4. Les arrangements financiers concernant les juges qui ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps sont établis conformément à l'article 49.

ARTICLE 36

Qualifications, candidature et élection des juges

1. Sous réserve du paragraphe 2, la Cour se compose de 18 juges.
- 2.

a) La Présidence peut au nom de la Cour proposer d'augmenter le nombre des juges fixé au paragraphe 1, en motivant dûment sa proposition. Celle-ci est communiquée sans délai à tous les Etats Parties par le Greffier.

b) La proposition est ensuite examinée lors d'une réunion de l'Assemblée des Etats Parties convoquée conformément à l'article 112. Elle est considérée comme adoptée si elle est approuvée à cette réunion à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des Etats Parties. Elle devient effective à la date que fixe l'Assemblée des Etats Parties.

c)

i) Quand la proposition d'augmenter le nombre des juges a été adoptée conformément à l'alinéa b), l'élection des juges supplémentaires a lieu à la réunion suivante de l'Assemblée des Etats Parties, conformément aux paragraphes 3 à 8, et à l'article 37, paragraphe 2;

ii) Quand la proposition d'augmenter le nombre des juges a été adoptée et est devenue effective conformément aux alinéas b) et c), sous-alinéa i), la Présidence peut proposer à tout moment par la suite, si le travail de la Cour le justifie, de réduire le nombre des juges, mais pas en deçà du nombre fixé au paragraphe 1. La proposition est examinée selon la procédure établie aux alinéas a) et b). Si elle est adoptée, le nombre des juges diminue progressivement à mesure que le mandat des juges en exercice vient à expiration, et ainsi jusqu'à ce que le nombre prévu soit atteint.

3.

a) Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs Etats respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.

b) Tout candidat à un siège à la Cour doit :

i) Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire; ou

ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour;

c) Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

4.

a) Les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout Etat Partie au présent Statut :

i) Selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'Etat en question; ou

ii) Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci.

Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3.

b) Chaque Etat Partie peut présenter la candidature d'une personne à une élection donnée. Cette personne n'a pas nécessairement sa nationalité mais doit avoir celle d'un Etat Partie.

c) L'Assemblée des Etats Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette commission sont définis par l'Assemblée des Etats Parties.

5. Aux fins de l'élection, il est établi deux listes de candidats :

La liste A, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa i);

La liste B, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3, alinéa b), sous-alinéa ii).

Tout candidat possédant les compétences requises pour figurer sur les deux listes peut choisir celle sur laquelle il se présente. À la première élection, neuf juges au moins sont élus parmi les candidats de la liste A et cinq juges au moins parmi ceux de la liste B. Les élections suivantes sont organisées de manière à maintenir la même proportion entre les juges élus sur l'une et l'autre listes.

6.

a) Les juges sont élus au scrutin secret lors d'une réunion de l'Assemblée des Etats Parties convoquée à cet effet en vertu de l'article 112.

Sous réserve du paragraphe 7, sont élus les 18 candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé et la majorité des deux tiers des Etats Parties présents et votants.

b) S'il reste des sièges à pourvoir à l'issue du premier tour de scrutin, il est procédé à des scrutins successifs conformément à la procédure établie à l'alinéa a) jusqu'à ce que les sièges restants aient été pourvus.

7. La Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat. À cet égard, celui qui peut être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat est censé être ressortissant de l'Etat où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

8.

a) Dans le choix des juges, les Etats Parties tiennent compte de la nécessité d'assurer, dans la composition de la Cour :

i) La représentation des principaux systèmes juridiques du monde;

ii) Une représentation géographique équitable; et

iii) Une représentation équitable des hommes et des femmes;

b) Les Etats Parties tiennent également compte de la nécessité d'assurer la présence de juges spécialisés dans certaines matières, y compris, mais sans s'y limiter, les questions liées à la violence contre les femmes ou les enfants.

9.

a) Sous réserve de l'alinéa b), les juges sont élus pour un mandat de neuf ans et, sous réserve de l'alinéa c) et de l'article 37, paragraphe 2, ils ne sont pas rééligibles.

b) À la première élection, un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de trois ans; un tiers des juges élus, désignés par tirage au sort, sont nommés pour un mandat de six ans; les autres juges sont nommés pour un mandat de neuf ans.

c) Un juge nommé pour un mandat de trois ans en application de l'alinéa b) est rééligible pour un mandat complet.

10. Nonobstant les dispositions du paragraphe 9, un juge affecté à une Chambre de première instance ou d'appel conformément à l'article 39, qui a commencé à connaître devant cette chambre d'une affaire en première instance ou en appel, reste en fonctions jusqu'à la conclusion de cette affaire.

ARTICLE 37

Sièges vacants

1. Il est pourvu par élection aux sièges devenus vacants, selon les dispositions de l'article 36.
2. Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur; si la durée du mandat à achever est inférieure ou égale à 3 ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36.

ARTICLE 38

La Présidence

1. Le Président et les premier et second vice-présidents sont élus à la majorité absolue des juges. Ils sont élus pour trois ans, ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge si celui-ci prend fin avant trois ans. Ils sont rééligibles une fois.
2. Le premier vice-président remplace le Président lorsque celui-ci est empêché ou récusé. Le second Vice-président remplace le Président lorsque celui-ci et le premier Vice-président sont tous deux empêchés ou récusés.
3. Le Président, le premier Vice-président et le seconde vice-président composent la Présidence, laquelle est chargée :
 - a) De la bonne administration de la Cour, à l'exception du Bureau du Procureur; et
 - b) Des autres fonctions qui lui sont conférées conformément au présent Statut.
4. Dans l'exercice des attributions visées au paragraphe 3, alinéa a), la Présidence agit en coordination avec le Procureur, dont elle recherche l'accord pour toutes les questions d'intérêt commun.

ARTICLE 39

Les Chambres

1. Dès que possible après l'élection des juges, la Cour s'organise en sections comme le prévoit l'article 34, paragraphe b). La Section des appels est composée du Président et de quatre autres juges; la Section de première instance et la Section préliminaire sont composées chacune de six juges au moins. L'affectation des juges aux sections est fondée sur la nature des fonctions assignées à chacune d'elles et sur les compétences et l'expérience des juges élus à la Cour, de telle sorte que chaque section comporte la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale et de spécialistes du droit international. La Section préliminaire et la Section de première instance sont principalement composées de juges ayant l'expérience des procès pénaux.
2.
 - a) Les fonctions judiciaires de la Cour sont exercées dans chaque section par des Chambres.
 - b)
 - i) La Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels;
 - ii) Les fonctions de la Chambre de première instance sont exercées par trois juges de la Section de première instance;
 - iii) Les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge de cette Section conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve;

c) Aucune disposition du présent paragraphe n'interdit la constitution simultanée de plus d'une chambre de première instance ou chambre préliminaire lorsque le travail de la Cour l'exige.

3.

a) Les juges affectés à la Section préliminaire et à la Section de première instance y siègent pendant trois ans; ils continuent d'y siéger au-delà de ce terme, jusqu'au règlement de toute affaire dont ils ont eu à connaître dans ces sections.

b) Les juges affectés à la Section des appels y siègent pendant toute la durée de leur mandat.

4. Les juges affectés à la Section des appels siègent exclusivement dans cette Section. Aucune disposition du présent article n'interdit toutefois l'affectation provisoire de juges de la Section de première instance à la Section préliminaire, ou inversement, si la Présidence estime que le travail de la Cour l'exige, étant entendu qu'un juge qui a participé à la phase préliminaire d'une affaire n'est en aucun cas autorisé à siéger à la Chambre de première instance saisie de cette affaire.

ARTICLE 40

Indépendance des juges

1. Les juges exercent leurs fonctions en toute indépendance.
2. Les juges n'exercent aucune activité qui pourrait être incompatible avec leurs fonctions judiciaires ou faire douter de leur indépendance.
3. Les juges tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps au siège de la Cour ne doivent se livrer à aucune autre activité à caractère professionnel.
4. Toute question que soulève l'application des paragraphes 2 et 3 est tranchée à la majorité absolue des juges. Un juge ne participe pas à la décision portant sur une question qui le concerne.

ARTICLE 41

Décharge et récusation des juges

1. La Présidence peut décharger un juge, à sa demande, des fonctions qui lui sont attribuées en vertu du présent Statut, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

2.

a) Un juge ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute pour un motif quelconque. Un juge est récusé pour une affaire conformément au présent paragraphe notamment s'il est intervenu auparavant, à quelque titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée. Un juge peut aussi être récusé pour les autres motifs prévus par le Règlement de procédure et de preuve.

b) Le Procureur ou la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites peut demander la récusation d'un juge en vertu du présent paragraphe.

c) Toute question relative à la récusation d'un juge est tranchée à la majorité absolue des juges. Le juge dont la récusation est demandée peut présenter ses observations sur la question mais ne participe pas à la décision.

ARTICLE 42

Le Bureau du Procureur

1. Le Bureau du Procureur agit indépendamment en tant qu'organe distinct au sein de la Cour. Il est chargé de recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour. Ses membres ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucune source extérieure.
2. Le Bureau est dirigé par le Procureur. Celui-ci a toute autorité sur la gestion et l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et les autres ressources. Le Procureur est secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints, habilités à procéder à tous les actes que le présent Statut requiert du Procureur. Le Procureur et les procureurs adjoints sont de nationalités différentes. Ils exercent leurs fonctions à plein temps.
3. Le Procureur et les procureurs adjoints doivent jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans des affaires pénales. Ils doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.
4. Le Procureur est élu au scrutin secret par l'Assemblée des Etats Parties, à la majorité absolue des membres de celle-ci. Les procureurs adjoints sont élus de la même façon sur une liste de candidats présentée par le Procureur. Le Procureur présente trois candidats pour chaque poste de procureur adjoint à pourvoir. À moins qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection, le Procureur et les procureurs adjoints exercent leurs fonctions pendant neuf ans et ne sont pas rééligibles.
5. Ni le Procureur ni les procureurs adjoints n'exercent d'activité risquant d'être incompatible avec leurs fonctions en matière de poursuites ou de faire douter de leur indépendance. Ils ne se livrent à aucune autre activité de caractère professionnel.
6. La Présidence peut décharger, à sa demande, le Procureur ou un procureur adjoint de ses fonctions dans une affaire déterminée.
7. Ni le Procureur, ni les procureurs adjoints ne peuvent participer au règlement d'une affaire dans laquelle leur impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute pour un motif quelconque. Ils sont récusés pour une affaire conformément au présent paragraphe si, entre autres, ils sont antérieurement intervenus, à quel-que titre que ce soit, dans cette affaire devant la Cour ou dans une affaire pénale connexe au niveau national dans laquelle la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites était impliquée.
8. Toute question relative à la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint est tranchée par la Chambre d'appel.
 - a) La personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites peut à tout moment demander la récusation du Procureur ou d'un procureur adjoint pour les motifs énoncés dans le présent article;
 - b) Le Procureur ou le Procureur adjoint intéressé, selon le cas, peut présenter ses observations sur la question.
9. Le Procureur nomme des conseillers qui sont des spécialistes du droit relatif à certaines questions, y compris, mais sans s'y limiter, celles des violences sexuelles, des violences à motivation sexiste et des violences contre les enfants.

ARTICLE 43

Le Greffe

1. Le Greffé est responsable des aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour, sans préjudice des fonctions et attributions du Procureur définies à l'article 42.
2. Le Greffe est dirigé par le Greffier, qui est le responsable principal de l'administration de la Cour. Le Greffier exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour.

3. Le Greffier et le Greffier adjoint doivent être des personnes d'une haute moralité et d'une grande compétence, ayant une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.
4. Les juges élisent le Greffier à la majorité absolue et au scrutin secret, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des Etats Parties. Si le besoin s'en fait sentir, ils élisent de la même manière un greffier adjoint sur recommandation du Greffier.
5. Le Greffier est élu pour cinq ans, est rééligible une fois et exerce ses fonctions à plein temps. Le Greffier adjoint est élu pour cinq ans ou pour un mandat plus court, selon ce qui peut être décidé à la majorité absolue des juges; il est appelé à exercer ses fonctions selon les exigences du service.
6. Le Greffier crée, au sein du Greffe, une division d'aide aux victimes et aux témoins. Cette division est chargée, en consultation avec le Bureau du Procureur, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque, ainsi que de prévoir les mesures et les dispositions à prendre pour assurer leur protection et leur sécurité. Le personnel de la Division comprend des spécialistes de l'aide aux victimes de traumatismes, y compris de traumatismes consécutifs à des violences sexuelles.

ARTICLE 44

Le personnel

1. Le Procureur et le Greffier nomment le personnel qualifié nécessaire dans leurs services respectifs, y compris, dans le cas du Procureur, des enquêteurs.
2. Lorsqu'ils recrutent le personnel, le Procureur et le Greffier veillent à s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, en tenant compte, mutatis mutandis, des critères énoncés à l'article 36, paragraphe 8.
3. Le Greffier, en accord avec la Présidence et le Procureur, propose le Statut du personnel, qui comprend les conditions de nomination, de rémunération et de cessation de fonctions. Le Statut du personnel est approuvé par l'Assemblée des Etats Parties.
4. La Cour peut, dans des circonstances exceptionnelles, avoir recours à l'expertise de personnel mis à sa disposition à titre gracieux par des Etats Parties, des organisations intergouvernementales ou des organisations non gouvernementales pour aider tout organe de la Cour dans ses travaux. Le Procureur peut accepter un tel personnel pour le Bureau du Procureur. Les personnes mises à disposition à titre gracieux sont employées conformément aux directives qui seront établies par l'Assemblée des Etats Parties.

ARTICLE 45

Engagement solennel

Avant de prendre les fonctions que prévoit le présent Statut, les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint prennent en séance publique l'engagement solennel d'exercer leurs attributions en toute impartialité et en toute conscience.

ARTICLE 46

Perte de fonctions

1. Un juge, le Procureur, un procureur adjoint, le Greffier ou le Greffier adjoint est relevé de ses fonctions sur décision prise conformément au paragraphe 2, dans les cas où :

- a) Il est établi qu'il a commis une faute lourde ou un manquement grave aux devoirs que lui impose le présent Statut, selon ce qui est prévu dans le Règlement de procédure et de preuve; ou
 - b) Il se trouve dans l'incapacité d'exercer ses fonctions, telles que les définit le présent Statut.
2. La décision concernant la perte de fonctions d'un juge, du Procureur ou d'un procureur adjoint en application du paragraphe 1 est prise par l'Assemblée des Etats Parties au scrutin secret :
- a) Dans le cas d'un juge, à la majorité des deux tiers des Etats Parties sur recommandation adoptée à la majorité des deux tiers des autres juges;
 - b) Dans le cas du Procureur, à la majorité absolue des Etats Parties;
 - c) Dans le cas d'un procureur adjoint, à la majorité absolue des Etats Parties sur recommandation du Procureur.
3. La décision concernant la perte de fonctions du Greffier ou du Greffier adjoint est prise à la majorité absolue des juges.
4. Un juge, un procureur, un procureur adjoint, un greffier ou un greffier adjoint dont le comportement ou l'aptitude à exercer les fonctions prévues par le présent Statut sont contestés en vertu du présent article à toute latitude pour produire et recevoir des éléments de preuve et pour faire valoir ses arguments conformément au Règlement de procédure et de preuve. Il ne participe pas autrement à l'examen de la question.

ARTICLE 47

Sanctions disciplinaires

Un juge, un procureur, un procureur adjoint, un greffier ou un greffier adjoint qui a commis une faute d'une gravité moindre que celle visée à l'article 46, paragraphe 1, encourt les sanctions disciplinaires prévues par le Règlement de procédure et de preuve.

ARTICLE 48

Privilèges et immunités

1. La Cour jouit sur le territoire des Etats Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
2. Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints et le Greffier jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions ou relativement à ces fonctions, des privilèges et immunités accordés aux chefs de missions diplomatiques. Après l'expiration de leur mandat, ils continuent à jouir de l'immunité contre toute procédure légale pour les paroles, les écrits et les actes qui relèvent de l'exercice de leurs fonctions officielles.
3. Le Greffier adjoint, le personnel du Bureau du Procureur et le personnel du Greffe jouissent des privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.
4. Les avocats, experts, témoins ou autres personnes dont la présence est requise au siège de la Cour bénéficient du traitement nécessaire au bon fonctionnement de la Cour, conformément à l'accord sur les privilèges et immunités de la Cour.
5. Les privilèges et immunités peuvent être levés :
 - a) Dans le cas d'un juge ou du Procureur, par décision prise à la majorité absolue des juges;
 - b) Dans le cas du Greffier, par la Présidence;
 - c) Dans le cas des procureurs adjoints et du personnel du Bureau du Procureur, par le Procureur;
 - d) Dans le cas du Greffier adjoint et du personnel du Greffe, par le Greffier.

ARTICLE 49

Traitements, indemnités et remboursement de frais

Les juges, le Procureur, les procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint perçoivent les traitements, indemnités et remboursements arrêtés par l'Assemblée des Etats Parties. Ces traitements et indemnités ne sont pas réduits en cours de mandat.

ARTICLE 50

Langues officielles et langues de travail

1. Les langues officielles de la Cour sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe. Les arrêts de la Cour ainsi que les autres décisions réglant des questions fondamentales qui lui sont soumises sont publiés dans les langues officielles. La Présidence détermine, au regard des critères fixés par le Règlement de procédure et de preuve, quelles décisions peuvent être considérées aux fins du présent paragraphe comme réglant des questions fondamentales.
2. Les langues de travail de la Cour sont l'anglais et le français. Le Règlement de procédure et de preuve définit les cas dans lesquels d'autres langues officielles peuvent être employées comme langues de travail.
3. À la demande d'une partie à une procédure ou d'un Etat autorisé à intervenir dans une procédure, la Cour autorise l'emploi par cette partie ou cet Etat d'une langue autre que l'anglais ou le français si elle l'estime justifié.

ARTICLE 51

Règlement de procédure et de preuve

1. Le Règlement de procédure et de preuve entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée des Etats Parties à la majorité des deux tiers de ses membres.
2. Des amendements au Règlement de procédure et de preuve peuvent être proposés par :
 - a) Tout Etat Partie;
 - b) Les juges agissant à la majorité absolue;
 - c) Le Procureur.

Ces amendements entrent en vigueur dès leur adoption à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée des Etats Parties.

3. Après l'adoption du Règlement de procédure et de preuve, dans les cas urgents où la situation particulière portée devant la Cour n'est pas prévue par le Règlement, les juges peuvent, à la majorité des deux tiers, établir des règles provisoires qui s'appliquent jusqu'à ce que l'Assemblée des Etats Parties, à sa réunion ordinaire ou extraordinaire suivante, les adopte, les modifie ou les rejette.
4. Le Règlement de procédure et de preuve, les amendements s'y rapportant et les règles provisoires sont conformes aux dispositions du présent Statut. Les amendements au Règlement de procédure et de preuve ainsi que les règles provisoires ne s'appliquent pas rétroactivement au préjudice de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation.
5. En cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut.

ARTICLE 52

Règlement de la Cour

1. Les juges adoptent à la majorité absolue, conformément au présent Statut et au Règlement de procédure et de preuve, le règlement nécessaire au fonctionnement quotidien de la Cour.
2. Le Procureur et le Greffier sont consultés pour l'élaboration du Règlement de la Cour et de tout amendement s'y rapportant.
3. Le Règlement de la Cour et tout amendement s'y rapportant prennent effet dès leur adoption, à moins que les juges n'en décident autrement. Ils sont communiqués immédiatement après leur adoption aux Etats Parties, pour observation. Ils restent en vigueur si la majorité des Etats Parties n'y fait pas objection dans les six mois.

CHAPITRE V ENQUÊTE ET POURSUITES

ARTICLE 53

Ouverture d'une enquête

1. Le Procureur, après avoir évalué les renseignements portés à sa connaissance, ouvre une enquête, à moins qu'il ne conclue qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre en vertu du présent Statut. Pour prendre sa décision, le Procureur examine :
 - a) Si les renseignements en sa possession fournissent une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été ou est en voie d'être commis;
 - b) Si l'affaire est ou serait recevable au regard de l'article 17; et
 - c) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice.

S'il ou elle conclut qu'il n'y a pas de base raisonnable pour poursuivre et si cette conclusion est fondée exclusivement sur les considérations visées à l'alinéa c), le Procureur en informe la Chambre préliminaire.
2. Si, après enquête, le Procureur conclut qu'il n'y a pas de base suffisante pour engager des poursuites :
 - a) Parce qu'il n'y a pas de base suffisante, en droit ou en fait, pour demander un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en application de l'article 58;
 - b) Parce que l'affaire est irrecevable au regard de l'article 17; ou
 - c) Parce que poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, les intérêts des victimes, l'âge ou le handicap de l'auteur présumé et son rôle dans le crime allégué;

Il ou elle informe de sa conclusion et des raisons qui l'ont motivée la Chambre préliminaire et l'Etat qui lui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b).
3.
 - a) À la demande de l'Etat qui a déféré la situation conformément à l'article 14, ou du Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée à l'article 13, paragraphe b) la Chambre préliminaire peut examiner la décision de ne pas poursuivre prise par le Procureur en vertu des paragraphes 1 ou 2 et demander au Procureur de la reconsidérer.

b) De plus, la Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, examiner la décision du Procureur de ne pas poursuivre si cette décision est fondée exclusivement sur les considérations visées au paragraphe 1, alinéa c) et au paragraphe 2, alinéa c). En tel cas, la décision du Procureur n'a d'effet que si elle est confirmée par la Chambre préliminaire.

4. Le Procureur peut à tout moment reconsidérer sa décision d'ouvrir ou non une enquête ou d'engager ou non des poursuites à la lumière de faits ou de renseignements nouveaux.

ARTICLE 54

Devoirs et pouvoirs du Procureur en matière d'enquêtes

1. Le Procureur :

a) Pour établir la vérité, étend l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge;

b) Prend les mesures propres à assurer l'efficacité des enquêtes et des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour. Ce faisant, il a égard aux intérêts et à la situation personnelle des victimes et des témoins, y compris leur âge, leur sexe tel que définit à l'article 7, paragraphe 3, et leur état de santé; il tient également compte de la nature du crime, en particulier lorsque celui-ci comporte des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre des enfants; et

c) Respecte pleinement les droits des personnes énoncés dans le présent Statut.

2. Le Procureur peut enquêter sur le territoire d'un Etat :

a) Conformément aux dispositions du chapitre IX; ou

b) Avec l'autorisation de la Chambre préliminaire en vertu de l'article 57, paragraphe 3, alinéa d).

3. Le Procureur peut :

a) Recueillir et examiner des éléments de preuve;

b) Convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins;

c) Rechercher la coopération de tout Etat ou organisation intergouvernementale ou accord intergouvernemental conformément à leurs compétences ou à leur mandat respectif;

d) Conclure tous arrangements ou accords qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent Statut et qui peuvent être nécessaires pour faciliter la coopération d'un Etat, d'une organisation intergouvernementale ou d'une personne;

e) S'engager à ne divulguer à aucun stade de la procédure les documents ou renseignements qu'il a obtenus sous la condition qu'ils demeurent confidentiels et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, à moins que celui qui a fourni l'information ne consente à leur divulgation; et

f) Prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements recueillis, la protection des personnes ou la préservation des éléments de preuve.

ARTICLE 55

Droits des personnes dans le cadre d'une enquête

1. Dans une enquête ouverte en vertu du présent Statut, une personne :

a) N'est pas obligée de témoigner contre elle-même ni de s'avouer coupable;

b) N'est soumise à aucune forme de coercition, de contrainte ou de menace, ni à la torture ni à aucune autre forme de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant;

c) Bénéficie gratuitement, si elle n'est pas interrogée dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, de l'aide d'un interprète compétent et de toutes traductions que rendent nécessaires les exigences de l'équité; et

d) Ne peut être arrêtée ou détenue arbitrairement; elle ne peut être privée de sa liberté si ce n'est pour les motifs et selon les procédures prévus dans le présent Statut.

2. Lorsqu'il y a des motifs de croire qu'une personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne doit être interrogée, soit par le Procureur soit par les autorités nationales en vertu d'une demande faite au titre du chapitre IX, cette personne a de plus les droits suivants, dont elle est informée avant d'être interrogée :

a) Être informée avant d'être interrogée qu'il y a des raisons de croire qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour;

b) Garder le silence, sans que ce silence soit pris en considération pour la détermination de sa culpabilité ou de son innocence;

c) Être assistée par le défenseur de son choix ou, si elle n'en a pas, par un défenseur commis d'office chaque fois que les intérêts de la justice l'exigent, sans avoir dans ce cas à verser de rémunération si elle n'en a pas les moyens; et

d) Être interrogée en présence de son conseil, à moins qu'elle n'ait renoncé volontairement à son droit d'être assistée d'un conseil.

ARTICLE 56

Rôle de la Chambre préliminaire dans le cas où l'occasion d'obtenir des renseignements ne se présentera plus

1.

a) Lorsque le Procureur considère qu'une enquête offre l'occasion unique, qui peut ne plus se représenter par la suite, de recueillir un témoignage ou une déposition, ou d'examiner, recueillir ou vérifier des éléments de preuve aux fins d'un procès, il en avise la Chambre préliminaire;

b) La Chambre préliminaire peut alors, à la demande du Procureur, prendre toutes mesures propres à assurer l'efficacité et l'intégrité de la procédure et, en particulier, à protéger les droits de la défense;

c) Sauf ordonnance contraire de la Chambre préliminaire, le Procureur informe également de la circonstance visée à l'alinéa a) la personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation délivrée dans le cadre de l'enquête, afin que cette personne puisse être entendue.

2. Les mesures visées au paragraphe 1, alinéa b), peuvent consister :

a) À faire des recommandations ou rendre des ordonnances concernant la marche à suivre;

b) À ordonner qu'il soit dressé procès-verbal de la procédure;

c) À nommer un expert;

d) À autoriser l'avocat d'une personne qui a été arrêtée, ou a comparu devant la Cour sur citation, à participer à la procédure ou, lorsque l'arrestation ou la comparution n'a pas encore eu lieu ou que l'avocat n'a pas encore été choisi, à désigner un avocat qui se chargera des intérêts de la défense et les représentera;

e) À charger un de ses membres ou, au besoin, un des juges disponibles de la section préliminaire ou de la section de première instance de faire des recommandations ou de rendre des ordonnances concernant le rassemblement et la préservation des éléments de preuve ou les auditions de personnes;

f) À prendre toute autre mesure nécessaire pour recueillir ou préserver les éléments de preuve.

3.

a) Lorsque le Procureur n'a pas demandé les mesures visées au présent article mais que la Chambre préliminaire est d'avis que ces mesures sont nécessaires pour préserver des éléments de preuve qu'elle juge essentiels pour la défense au cours du procès, elle consulte le Procureur pour savoir si celui-ci avait de bonnes raisons de ne pas demander les mesures en question. Si, après consultation, elle conclut que le fait de ne pas avoir demandé ces mesures n'est pas justifié, elle peut prendre des mesures de sa propre initiative.

b) Le Procureur peut faire appel de la décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu du présent paragraphe. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée.

4. L'admissibilité des éléments de preuve préservés ou recueillis aux fins du procès en application du présent article, ou de l'enregistrement de ces éléments de preuve, est régie par l'article 69, leur valeur étant celle que leur donne la Chambre de première instance.

ARTICLE 57

Fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire

1. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, la Chambre préliminaire exerce ses fonctions conformément aux dispositions du présent article.

2.

a) Les décisions rendues par la Chambre préliminaire en vertu des articles 15, 18, 19, 54, paragraphe 2, 61, paragraphe 7, et 72 sont prises à la majorité des juges qui la composent;

b) Dans tous les autres cas, un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le présent Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité.

3. Indépendamment des autres fonctions qui lui sont conférées en vertu du présent Statut, la Chambre préliminaire peut :

a) Sur requête du Procureur, rendre les ordonnances et délivrer les mandats qui peuvent être nécessaires aux fins d'une enquête;

b) À la demande d'une personne qui a été arrêtée ou a comparu sur citation conformément à l'article 58, rendre toute ordonnance, y compris des mesures telles que visées à l'article 56, ou solliciter tout concours au titre du chapitre IX qui peuvent être nécessaires pour aider la personne à préparer sa défense;

c) En cas de besoin, assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale;

d) Autoriser le Procureur à prendre certaines mesures d'enquête sur le territoire d'un Etat Partie sans s'être assuré de la coopération de cet Etat au titre du chapitre IX si, ayant tenu compte dans la mesure du possible des vues de cet Etat, elle a déterminé qu'en l'espèce celui-ci est manifestement incapable de donner suite à une demande de coopération parce qu'aucune autorité ou composante compétente de son appareil judiciaire national n'est disponible pour donner suite à une demande de coopération au titre du chapitre IX;

e) Lorsqu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître a été délivré en vertu de l'article 58, solliciter la coopération des Etats en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa k), en tenant dûment compte de la force des éléments de preuve et des droits des parties concernées, comme prévu dans le présent Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve, pour qu'ils prennent des mesures conservatoires aux fins de confiscation, en particulier dans l'intérêt supérieur des victimes.

ARTICLE 58

Délivrance par la Chambre préliminaire d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître

1. À tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, sur requête du Procureur, un mandat d'arrêt contre une personne si, après examen de la requête et des éléments de preuve ou autres renseignements fournis par le Procureur, elle est convaincue :
 - a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour; et
 - b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :
 - i) Que la personne comparaitra;
 - ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement; ou
 - iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.
2. La requête du Procureur contient les éléments suivants :
 - a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification;
 - b) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis;
 - c) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime;
 - d) Un résumé des éléments de preuve qui donnent des motifs raisonnables de croire que la personne a commis ce crime; et
 - e) Les raisons pour lesquelles le Procureur estime qu'il est nécessaire de procéder à l'arrestation de cette personne.
3. Le mandat d'arrêt contient les éléments suivants :
 - a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification;
 - b) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour qui justifie l'arrestation; et
 - c) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent ce crime.
4. Le mandat d'arrêt reste en vigueur tant que la Cour n'en a pas décidé autrement.
5. Sur la base du mandat d'arrêt, la Cour peut demander la mise en détention provisoire ou l'arrestation et la remise de la personne conformément au chapitre IX.
6. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de modifier le mandat d'arrêt en requalifiant les crimes qui y sont visés ou en y ajoutant de nouveaux crimes. La Chambre préliminaire modifie le mandat d'arrêt si elle a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis les crimes requalifiés ou les nouveaux crimes.
7. Le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire de délivrer une citation à comparaître au lieu d'un mandat d'arrêt. Si la Chambre préliminaire est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé et qu'une citation à comparaître suffit à garantir qu'elle se présentera devant la Cour, elle délivre la citation, avec ou sans conditions restrictives de liberté (autres que la détention) si la législation nationale le prévoit. La citation contient les éléments suivants :
 - a) Le nom de la personne visée et tous autres éléments utiles d'identification;
 - b) La date de comparution;
 - c) Une référence précise au crime relevant de la compétence de la Cour que la personne est censée avoir commis; et
 - d) L'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent le crime.La citation est notifiée à la personne qu'elle vise.

ARTICLE 59

Procédure d'arrestation dans l'Etat de détention

1. L'Etat Partie qui a reçu une demande d'arrestation provisoire ou d'arrestation et de remise prend immédiatement des mesures pour faire arrêter la personne dont il s'agit conformément à sa législation et aux dispositions du chapitre IX.
2. Toute personne arrêtée est déférée aussitôt à l'autorité judiciaire compétente de l'Etat de détention qui vérifie, conformément à la législation de cet Etat :
 - a) Que le mandat vise bien cette personne;
 - b) Que celle-ci a été arrêtée selon la procédure régulière; et
 - c) Que ses droits ont été respectés.
3. La personne arrêtée a le droit de demander à l'autorité compétente de l'Etat de détention sa mise en liberté provisoire en attendant sa remise.
4. Lorsqu'elle se prononce sur cette demande, l'autorité compétente de l'Etat de détention examine si, eu égard à la gravité des crimes allégués, l'urgence et des circonstances exceptionnelles justifient la mise en liberté provisoire et si les garanties voulues assurent que l'Etat de détention peut s'acquitter de son obligation de remettre la personne à la Cour. L'autorité compétente de l'Etat de détention ne peut pas examiner si le mandat d'arrêt a été régulièrement délivré au regard de l'article 58, paragraphe 1, alinéas a) et b).
5. La Chambre préliminaire est avisée de toute demande de mise en liberté provisoire et fait des recommandations à l'autorité compétente de l'Etat de détention. Avant de rendre sa décision, celle-ci prend pleinement en considération ces recommandations, y compris éventuellement celles qui portent sur les mesures propres à empêcher l'évasion de la personne.
6. Si la mise en liberté provisoire est accordée, la Chambre préliminaire peut demander des rapports périodiques sur le régime de la liberté provisoire.
7. Une fois ordonnée la remise par l'Etat de détention, la personne est livrée à la Cour aussitôt que possible.

ARTICLE 60

Procédure initiale devant la Cour

1. Dès que la personne est remise à la Cour ou dès qu'elle comparait devant celle-ci, volontairement ou sur citation, la Chambre préliminaire vérifie qu'elle a été informée des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le présent Statut, y compris le droit de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée.
2. La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions.
3. La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.
4. La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions.
5. Si besoin est, la Chambre préliminaire peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'une personne qui a été mise en liberté.

ARTICLE 61

Confirmation des charges avant le procès

1. Sous réserve du paragraphe 2, dans un délai raisonnable après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci, la Chambre préliminaire tient une audience pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement. L'audience se déroule en présence du Procureur et de la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites, ainsi que du conseil de celle-ci.
2. La Chambre préliminaire peut, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative, tenir une audience en l'absence de l'intéressé pour confirmer les charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement lorsque la personne :

- a) A renoncé à son droit d'être présente; ou

- b) A pris la fuite ou est introuvable, et que tout ce qui était raisonnablement possible a été fait pour garantir sa comparution devant la Cour et l'informer des charges qui pèsent contre elle et de la tenue prochaine d'une audience pour confirmer ces charges.

Dans ces cas, la personne est représentée par un conseil lorsque la Chambre préliminaire juge que cela sert les intérêts de la justice.

3. Dans un délai raisonnable avant l'audience, la personne :

- a) Reçoit notification écrite des charges sur lesquelles le Procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement; et

- b) Est informée des éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience.

La Chambre préliminaire peut rendre des ordonnances concernant la divulgation de renseignements aux fins de l'audience.

4. Avant l'audience, le Procureur peut poursuivre l'enquête et peut modifier ou retirer des charges. La personne visée reçoit notification de tout amendement ou retrait de charges dans un délai raisonnable avant l'audience. En cas de retrait de charges, le Procureur informe la Chambre préliminaire des motifs de ce retrait.

5. À l'audience, le Procureur étaye chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. Il peut se fonder sur des éléments de preuve sous forme de documents ou de résumés et n'est pas tenu de faire comparaître les témoins qui doivent déposer au procès.

6. À l'audience, la personne peut :

- a) Contester les charges;

- b) Contester les éléments de preuve produits par le Procureur; et

- c) Présenter des éléments de preuve.

7. À l'issue de l'audience, la Chambre préliminaire détermine s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que la personne a commis chacun des crimes qui lui sont imputés. Selon ce qu'elle a déterminé, la Chambre préliminaire :

- a) Confirme les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il y avait des preuves suffisantes et renvoie la personne devant une chambre de première instance pour y être jugée sur la base des charges confirmées;

- b) Ne confirme pas les charges pour lesquelles elle a conclu qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes;

- c) Ajourne l'audience et demande au Procureur d'envisager :

i) D'apporter des éléments de preuve supplémentaires ou de procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière; ou

ii) De modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis.

8. Lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas une charge, il n'est pas interdit au Procureur de demander ultérieurement la confirmation de cette charge s'il étaye sa demande d'éléments de preuve supplémentaires.

9. Après confirmation des charges et avant que le procès ne commence, le Procureur peut modifier les charges avec l'autorisation de la Chambre préliminaire et après que l'accusé en a été avisé. Si le Procureur entend ajouter des charges supplémentaires ou substituer aux charges des charges plus graves, une audience doit se tenir conformément au présent article pour confirmer les charges nouvelles. Après l'ouverture du procès, le Procureur peut retirer les charges avec l'autorisation de la Chambre de première instance.

10. Tout mandat déjà délivré cesse d'avoir effet à l'égard de toute charge non confirmée par la Chambre préliminaire ou retirée par le Procureur.

11. Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce.

CHAPITRE VI LE PROCÈS

ARTICLE 62

Lieu du procès

Sauf s'il en est décidé autrement, le procès se tient au siège de la Cour.

ARTICLE 63

Procès en présence de l'accusé

1. L'accusé est présent à son procès.
2. Si l'accusé, présent devant la Cour, trouble de manière persistante le déroulement du procès, la Chambre de première instance peut ordonner son expulsion de la salle d'audience et fait alors en sorte qu'il suive le procès et donne des instructions à son conseil de l'extérieur de la salle, au besoin à l'aide des moyens techniques de communication. De telles mesures ne sont prises que dans des circonstances exceptionnelles, quand d'autres solutions raisonnables se sont révélées vaines et seulement pour la durée strictement nécessaire.

ARTICLE 64

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

1. Les fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance énoncés dans le présent article sont exercés conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve.
2. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :
 - a) Consulte les parties et adopte toutes procédures utiles à la conduite équitable et diligente de l'instance;
 - b) Détermine la langue ou les langues du procès; et
 - c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.
4. La Chambre de première instance peut, si cela est nécessaire pour assurer son fonctionnement efficace et équitable, soumettre des questions préliminaires à la Chambre préliminaire ou, au besoin, à un autre juge disponible de la section préliminaire.
5. La Chambre de première instance peut, en le notifiant aux parties, ordonner la jonction ou la disjonction, selon le cas, des charges portées contre plusieurs accusés.
6. Dans l'exercice de ses fonctions avant ou pendant un procès, la Chambre de première instance peut, si besoin est :
 - a) Assumer toutes les fonctions de la Chambre préliminaire visées à l'article 61, paragraphe 11;
 - b) Ordonner la comparution des témoins et leur audition ainsi que la production de documents et d'autres éléments de preuve, en obtenant au besoin l'aide des Etats selon les dispositions du présent Statut;
 - c) Assurer la protection des renseignements confidentiels;
 - d) Ordonner la production d'éléments de preuve en complément de ceux qui ont été recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties;
 - e) Assurer la protection de l'accusé, des témoins et des victimes; et
 - f) Statuer sur toute autre question pertinente.
7. Le procès est public. Toutefois, la Chambre de première instance peut, en raison de circonstances particulières, prononcer le huis clos pour certaines audiences aux fins énoncées à l'article 68 ou en vue de protéger des renseignements confidentiels ou sensibles donnés dans les dépositions.
8.
 - a) À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance fait donner lecture à l'accusé des charges préalablement confirmées par la Chambre préliminaire. La Chambre de première instance s'assure que l'accusé comprend la nature des charges. Elle donne à l'accusé la possibilité de plaider coupable selon ce qui est prévu à l'article 65, ou de plaider non coupable;
 - b) Lors du procès, le Président peut donner des instructions pour la conduite de la procédure, notamment pour qu'elle soit conduite d'une manière équitable et impartiale. Sous réserve de toute instruction du Président, les parties peuvent produire des éléments de preuve conformément aux dispositions du présent Statut.
9. La Chambre de première instance peut notamment, à la requête d'une partie ou d'office :
 - a) Statuer sur la recevabilité ou la pertinence des preuves; et
 - b) Prendre toute mesure nécessaire pour assurer l'ordre à l'audience.
10. La Chambre de première instance veille à ce que le Greffier établisse et conserve un procès-verbal intégral du procès relatant fidèlement les débats.

ARTICLE 65

Procédure en cas d'aveu de culpabilité

1. Lorsque l'accusé reconnaît sa culpabilité comme le prévoit l'article 64, paragraphe 8, alinéa a), la Chambre de première instance détermine :

- a) Si l'accusé comprend la nature et les conséquences de son aveu de culpabilité;
- b) Si l'aveu de culpabilité a été fait volontairement après consultation suffisante avec le défenseur de l'accusé; et
- c) Si l'aveu de culpabilité est étayé par les faits de la cause tels qu'ils ressortent :
 - i) Des charges présentées par le Procureur et admises par l'accusé;
 - ii) De toutes pièces présentées par le Procureur qui accompagnent les charges et que l'accusé accepte; et
 - iii) De tous autres éléments de preuve, tels que les témoignages, présentés par le Procureur ou l'accusé.

2. Si la Chambre de première instance est convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère que l'aveu de culpabilité, accompagné de toutes les preuves complémentaires présentées, établit tous les éléments constitutifs du crime sur lequel il porte, et elle peut reconnaître l'accusé coupable de ce crime.

3. Si la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les conditions visées au paragraphe 1 sont réunies, elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité, auquel cas elle ordonne que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.

4. Si la Chambre de première instance est convaincue qu'une présentation plus complète des faits de la cause serait dans l'intérêt de la justice, en particulier dans l'intérêt des victimes, elle peut :

- a) Demander au Procureur de présenter des éléments de preuve supplémentaires, y compris des dépositions de témoins; ou
- b) Ordonner que le procès se poursuive selon les procédures normales prévues par le présent Statut, auquel cas elle considère qu'il n'y a pas eu aveu de culpabilité et peut renvoyer l'affaire à une autre chambre de première instance.

5. Toute discussion entre le Procureur et la Défense relative à la modification des chefs d'accusation, à l'aveu de culpabilité ou à la peine à prononcer n'engagent pas la Cour.

ARTICLE 66

Présomption d'innocence

1. Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable.
2. Il incombe au Procureur de prouver la culpabilité de l'accusé.
3. Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

ARTICLE 67

Droits de l'accusé

1. Lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue publiquement, compte tenu des dispositions du présent Statut, équitablement et de façon impartiale. Il a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

- a) Être informé dans le plus court délai et de façon détaillée de la nature, de la cause et de la teneur des charges dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement;
- b) Disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et communiquer librement et confidentiellement avec le conseil de son choix;
- c) Être jugé sans retard excessif;
- d) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 63, être présent à son procès, se défendre lui-même ou se faire assister par le défenseur de son choix; s'il n'a pas de défenseur, être informé de son droit d'en avoir un et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, se voir attribuer d'office un défenseur par la Cour, sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer;
- e) Interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. L'accusé a également le droit de faire valoir des moyens de défense et de présenter d'autres éléments de preuve admissibles en vertu du présent Statut;
- f) Se faire assister gratuitement d'un interprète compétent et bénéficier des traductions nécessaires pour satisfaire aux exigences de l'équité, si la langue employée dans toute procédure suivie devant la Cour ou dans tout document présenté à la Cour n'est pas une langue qu'il comprend et parle parfaitement;
- g) Ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable, et garder le silence sans que ce silence soit pris en considération pour déterminer sa culpabilité ou son innocence;
- h) Faire, sans prêter serment, une déclaration écrite ou orale pour sa défense; et
- i) Ne pas se voir imposer le renversement du fardeau de la preuve ni la charge de la réfutation.

2. Outre tout autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

ARTICLE 68

Protection et participation au procès des victimes et des témoins

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste au sens de l'article 7, paragraphe 3, ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
2. Par exception au principe de la publicité des débats énoncé à l'article 67, les Chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes et les témoins ou un accusé, ordonner le huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux. Ces mesures sont appliquées en particulier à l'égard d'une victime de violences sexuelles ou d'un enfant qui est victime ou témoin, à moins que la Cour n'en décide autrement compte tenu de toutes les circonstances, en particulier des vues de la victime ou du témoin.
3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. La Division d'aide aux victimes et aux témoins peut conseiller le Procureur et la Cour sur les mesures de protection, les dispositions de sécurité et les activités de conseil et d'aide visées à l'article 43, paragraphe 6.
5. Lorsque la divulgation d'éléments de preuve et de renseignements en vertu du présent Statut risque de mettre gravement en danger un témoin ou les membres de sa famille, le Procureur peut, dans toute procédure engagée avant l'ouverture du procès, s'abstenir de divulguer ces éléments de preuve ou renseignements et en présenter un résumé. De telles mesures doivent être appliquées d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.
6. Un Etat peut demander que soient prises les mesures nécessaires pour assurer la protection de ses fonctionnaires ou agents et la protection d'informations confidentielles ou sensibles.

ARTICLE 69

Preuve

1. Avant de déposer, chaque témoin, conformément au Règlement de procédure et de preuve, prend l'engagement de dire la vérité.
2. Les témoins sont entendus en personne lors d'une audience, sous réserve des mesures prévues à l'article 68 ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La Cour peut également autoriser un témoin à présenter une déposition orale ou un enregistrement vidéo ou audio, et à présenter des documents ou des transcriptions écrites, sous réserve des dispositions du présent Statut et conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense.
3. Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.
4. La Cour peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il nuise à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin.
5. La Cour respecte les règles de confidentialité telles qu'elles sont énoncées dans le Règlement de procédure et de preuve.
6. La Cour n'exige pas la preuve des faits qui sont notoires, mais en dresse le constat judiciaire.
7. Les éléments de preuve obtenus par un moyen violant le présent Statut ou les droits de l'homme internationalement reconnus ne sont pas admissibles :
 - a) Si la violation met sérieusement en question la crédibilité des éléments de preuve; ou
 - b) Si l'admission de ces éléments de preuve serait de nature à compromettre la procédure et à porter gravement atteinte à son intégrité.
8. Lorsqu'elle se prononce sur la pertinence ou l'admissibilité d'éléments de preuve réunis par un Etat, la Cour ne se prononce pas sur l'application de la législation nationale de cet Etat.

ARTICLE 70

Atteintes à l'administration de la justice

1. La Cour a compétence pour connaître des atteintes suivantes à son administration de la justice lorsqu'elles sont commises intentionnellement :
 - a) Faux témoignage d'une personne qui a pris l'engagement de dire la vérité en application de l'article 69, paragraphe 1;

- b) Production d'éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause;
- c) Subornation de témoin, manoeuvres visant à empêcher un témoin de comparaître ou de déposer librement, représailles exercées contre un témoin en raison de sa déposition, destruction ou falsification d'éléments de preuve, ou entrave au rassemblement de tels éléments;
- d) Intimidation d'un membre ou agent de la Cour, entrave à son action ou trafic d'influence afin de l'amener, par la contrainte ou la persuasion, à ne pas exercer ses fonctions ou à ne pas les exercer comme il convient;
- e) Représailles contre un membre ou un agent de la Cour en raison des fonctions exercées par celui-ci ou par un autre membre ou agent;
- f) Sollicitation ou acceptation d'une rétribution illégale par un membre ou un agent de la Cour dans le cadre de ses fonctions officielles.

2. Les principes et les procédures régissant l'exercice par la Cour de sa compétence à l'égard des atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article sont énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve. Les modalités de la coopération internationale avec la Cour dans la mise en oeuvre des dispositions du présent article sont régies par la législation nationale de l'Etat requis.

3. En cas de condamnation, la Cour peut imposer une peine d'emprisonnement ne pouvant excéder cinq années, ou une amende prévue dans le Règlement de procédure et de preuve, ou les deux.

4.

- a) Les Etats Parties étendent les dispositions de leur droit pénal qui répriment les atteintes à l'intégrité de leurs procédures d'enquête ou de leur système judiciaire aux atteintes à l'administration de la justice en vertu du présent article commises sur leur territoire, ou par l'un de leurs ressortissants;
- b) À la demande de la Cour, un Etat Partie saisit ses autorités compétentes aux fins de poursuites chaque fois qu'il le juge approprié. Ces autorités traitent les dossiers dont il s'agit avec diligence, en y consacrant les moyens nécessaires à une action efficace.

ARTICLE 71

Sanctions en cas d'inconduite à l'audience

1. La Cour peut sanctionner l'inconduite à l'audience, y compris la perturbation de l'audience ou le refus délibéré de suivre ses instructions, par des mesures administratives autres qu'une peine d'emprisonnement, par exemple l'expulsion temporaire ou permanente de la salle, une amende ou d'autres mesures analogues prévues dans le Règlement de procédure et de preuve.
2. Le régime des sanctions indiquées au paragraphe 1 est fixé dans le Règlement de procédure et de preuve.

ARTICLE 72

Protection de renseignements touchant à la sécurité nationale

1. Le présent article s'applique dans tous les cas où la divulgation de renseignements ou de documents d'un Etat porterait atteinte, de l'avis de cet Etat, aux intérêts de sa sécurité nationale. Ces cas sont, en particulier, ceux qui relèvent de l'article 56, paragraphes 2 et 3, de l'article 61, paragraphe 3, de l'article 64, paragraphe 3, de l'article 67, paragraphe 2, de l'article 68, paragraphe 6, de l'article 87, paragraphe 6, et de l'article 93, ainsi que les cas, à tout autre stade de la procédure, où une telle divulgation peut être en cause.

2. Le présent article s'applique également lorsqu'une personne qui a été invitée à fournir des renseignements ou des éléments de preuve a refusé de le faire ou en a référé à l'Etat au motif que leur divulgation porterait atteinte aux intérêts d'un Etat en matière de sécurité nationale et lorsque cet Etat confirme qu'à son avis la divulgation de ces renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale.
3. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte aux normes de confidentialité applicables en vertu de l'article 54, paragraphe 3, alinéas e) et f), ni à l'application de l'article 73.
4. Si un Etat apprend que des renseignements ou des documents de l'Etat sont ou seront probablement divulgués à un stade quelconque de la procédure, et s'il estime qu'une telle divulgation porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, cet Etat a le droit d'intervenir en vue d'obtenir le règlement de la question selon les dispositions du présent article.
5. Lorsqu'un Etat estime que la divulgation de renseignements porterait atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il prend, en liaison avec le Procureur, la défense, la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, selon le cas, toutes les mesures raisonnablement possibles pour trouver une solution par la concertation. Ces mesures peuvent notamment consister à :
 - a) Modifier ou préciser la demande;
 - b) Faire trancher par la Cour la question de la pertinence des renseignements ou éléments de preuve demandés, ou la question de savoir si les éléments de preuve, quoique pertinents, pourraient être ou ont été obtenus d'une source autre que l'Etat requis;
 - c) Obtenir les renseignements ou éléments de preuve d'une autre source ou sous une forme différente; ou
 - d) Trouver un accord sur les conditions auxquelles l'assistance pourrait être fournie, notamment par la communication de résumés ou de versions corrigées, l'imposition de restrictions à la divulgation, le recours à une procédure à huis clos ou ex parte, ou l'application d'autres mesures de protection autorisées par le Statut ou le Règlement de procédure et de preuve.
6. Lorsque toutes les mesures raisonnablement possibles ont été prises pour régler la question par la concertation et que l'Etat estime qu'il n'existe ni moyens ni conditions qui lui permettraient de communiquer ou de divulguer les renseignements ou les documents sans porter atteinte aux intérêts de sa sécurité nationale, il en avise le Procureur ou la Cour en indiquant les raisons précises qui l'ont conduit à cette conclusion, à moins qu'un énoncé précis de ces raisons ne porte nécessairement en soi atteinte aux intérêts de l'Etat en matière de sécurité nationale.
7. Par la suite, si la Cour détermine que les éléments de preuve sont pertinents et nécessaires pour l'établissement de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé, elle peut prendre les mesures ci-après :
 - a) Lorsque la divulgation des renseignements ou du document est sollicitée dans le cadre d'une demande de coopération au titre du chapitre IX ou dans les circonstances décrites au paragraphe 2, et que l'Etat a invoqué le motif de refus visé à l'article 93, paragraphe 4 :
 - i) La Cour peut, avant de tirer la conclusion visée au paragraphe 7, alinéa a) ii), demander la tenue de consultations supplémentaires aux fins d'examiner les observations de l'Etat, y compris, le cas échéant, la tenue d'audiences à huis clos et ex parte;
 - ii) Si la Cour conclut qu'en invoquant le motif de refus énoncé à l'article 93, paragraphe 4, dans les circonstances de l'espèce, l'Etat requis n'agit pas conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du présent Statut, elle peut renvoyer l'affaire conformément à l'article 87, paragraphe 7, en précisant les raisons qui motivent sa conclusion; et
 - iii) La Cour peut tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'elle juge l'accusé, quant à l'existence ou la non-existence d'un fait; ou
 - b) Dans toutes les autres circonstances :
 - i) Ordonner la divulgation; ou

- ii) Dans la mesure où elle n'ordonne pas la divulgation, tirer toute conclusion qu'elle estime appropriée en l'espèce, lorsqu'elle juge l'accusé, quant à l'existence ou la non-existence d'un fait.

ARTICLE 73

Renseignements ou documents émanant de tiers

Si un Etat Partie est requis par la Cour de fournir un document ou un renseignement en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle qui lui a été communiqué à titre confidentiel par un Etat, une organisation intergouvernementale ou une organisation internationale, il demande à celui dont il tient le renseignement ou le document l'autorisation de le divulguer. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document est un Etat Partie, il consent à la divulgation du renseignement ou du document, ou s'efforce de régler la question avec la Cour, sous réserve des dispositions de l'article 72. Si celui qui a communiqué le renseignement ou le document n'est pas un Etat Partie et refuse de consentir à la divulgation, l'Etat requis informe la Cour qu'il n'est pas en mesure de fournir le document ou le renseignement en raison d'une obligation préexistante de confidentialité à l'égard de celui dont il le tient.

ARTICLE 74

Conditions requises pour la décision

1. Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. La Présidence peut désigner cas par cas un ou plusieurs juges suppléants, en fonction des disponibilités, pour assister également à toutes les phases du procès et remplacer un membre de la Chambre de première instance qui ne pourrait continuer de siéger.
2. La Chambre de première instance fonde sa décision sur son appréciation des preuves et sur l'ensemble des procédures. Sa décision ne peut aller au-delà des faits et des circonstances décrits dans les charges et les modifications apportées à celles-ci. Elle est fondée exclusivement sur les preuves produites et examinées au procès.
3. Les juges s'efforcent de prendre leur décision à l'unanimité, faute de quoi, ils la prennent à la majorité.
4. Les délibérations de la Chambre de première instance sont et demeurent secrètes;
5. La décision est présentée par écrit. Elle contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions. Il n'est prononcé qu'une seule décision. S'il n'y a pas unanimité, la décision contient les vues de la majorité et de la minorité. Il est donné lecture de la décision ou de son résumé en audience publique.

ARTICLE 75

Réparation en faveur des victimes

1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation.

Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.

3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des Etats intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces Etats.
4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.
5. Les Etats Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.
6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.

ARTICLE 76

Prononcé de la peine

1. En cas de verdict de culpabilité, la Chambre de première instance fixe la peine à appliquer en tenant compte des conclusions et éléments de preuve pertinents présentés au procès.
2. Sauf dans les cas où l'article 65 s'applique et avant la fin du procès, la Chambre de première instance peut d'office, et doit à la demande du Procureur ou de l'accusé, tenir une audience supplémentaire pour prendre connaissance de toutes nouvelles conclusions et de tous nouveaux éléments de preuve pertinents pour la fixation de la peine conformément au Règlement de procédure et de preuve.
3. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, la Chambre de première instance entend les observations prévues à l'article 75 au cours de l'audience supplémentaire visée au paragraphe 2 et, au besoin, au cours de toute nouvelle audience.
4. La sentence est prononcée en audience publique et, lorsque cela est possible, en présence de l'accusé.

CHAPITRE VI LES PEINES

ARTICLE 77

Peines applicables

1. Sous réserve de l'article 110, la Cour peut prononcer contre une personne déclarée coupable d'un crime visé à l'article 5 du présent Statut l'une des peines suivantes :
 - a) Une peine d'emprisonnement à temps de 30 ans au plus; ou

b) Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient.

2. À la peine d'emprisonnement, la Cour peut ajouter :

a) Une amende fixée selon les critères prévus par le Règlement de procédure et de preuve;

b) La confiscation des profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

ARTICLE 78

Fixation de la peine

1. Lorsqu'elle fixe la peine, la Cour tient compte, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de considérations telles que la gravité du crime et la situation personnelle du condamné.
2. Lorsqu'elle prononce une peine d'emprisonnement, la Cour en déduit le temps que le condamné a passé, sur son ordre, en détention. Elle peut également en déduire toute autre période passée en détention à raison d'un comportement lié au crime.
3. Lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs crimes, la Cour prononce une peine pour chaque crime et une peine unique indiquant la durée totale d'emprisonnement. Cette durée ne peut être inférieure à celle de la peine individuelle la plus lourde et ne peut être supérieure à 30 ans ou à celle de la peine d'emprisonnement à perpétuité prévue à l'article 77, paragraphe 1, alinéa b).

ARTICLE 79

Fonds au profit des victimes

1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des Etats Parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles.
2. La Cour peut ordonner que le produit des amendes et tout autre bien confisqué soit versé au fonds.
3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des Etats Parties.

ARTICLE 80

Le Statut, l'application des peines par les Etats et le droit national

Rien dans le présent chapitre n'affecte l'application par les Etats des peines que prévoit leur droit interne, ni l'application du droit des Etats qui ne prévoient pas les peines prévues dans le présent chapitre.

CHAPITRE VIII APPEL ET RÉVISION

ARTICLE 81

Appel d'une décision sur la culpabilité ou la peine

1. Il peut être fait appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, d'une décision rendue en vertu de l'article 74 selon les modalités suivantes :

a) Le Procureur peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :

i) Vice de procédure;

- ii) Erreur de fait;
- iii) Erreur de droit;

b) La personne déclarée coupable, ou le Procureur au nom de cette personne, peut interjeter appel pour l'un des motifs suivants :

- i) Vice de procédure;
- ii) Erreur de fait;
- iii) Erreur de droit;
- iv) Toute autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision.

2.

a) Le Procureur ou le condamné peut, conformément au Règlement de procédure et de preuve, interjeter appel de la peine prononcée au motif d'une disproportion entre celle-ci et le crime;

b) Si, à l'occasion d'un appel contre la peine prononcée, la Cour estime qu'il existe des motifs qui pourraient justifier l'annulation de tout ou partie de la décision sur la culpabilité, elle peut inviter le Procureur et le condamné à invoquer les motifs énoncés à l'article 81, paragraphe 1, alinéas a) ou b), et se prononcer sur la décision sur la culpabilité conformément à l'article 83;

c) La même procédure s'applique si, à l'occasion d'un appel concernant uniquement la décision sur la culpabilité, la Cour estime qu'il existe des motifs justifiant une réduction de la peine en vertu du paragraphe 2, alinéa a).

3.

a) À moins que la Chambre de première instance n'en décide autrement, la personne reconnue coupable reste détenue pendant la procédure d'appel;

b) Lorsque la durée de la détention dépasse la durée de la peine prononcée, la personne reconnue coupable est mise en liberté; toutefois, si le Procureur fait également appel, la libération peut être subordonnée aux conditions énoncées à l'alinéa c) ci-après;

c) En cas d'acquiescement, l'accusé est immédiatement mis en liberté, sous réserve des conditions suivantes :

- i) Dans des circonstances exceptionnelles, et en fonction, notamment, du risque d'évasion, de la gravité de l'infraction et des chances de voir l'appel aboutir, la Chambre de première instance peut, à la demande du Procureur, ordonner le maintien en détention de l'accusé pendant la procédure d'appel;
- ii) La décision rendue par la Chambre de première instance en vertu du sous-alinéa c)i) est susceptible d'appel conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, alinéas a) et b), il est sursis à l'exécution de la décision sur la culpabilité ou la peine durant le délai consenti pour le recours en appel et durant la procédure d'appel.

ARTICLE 82

Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

- a) Décision sur la compétence ou la recevabilité;
- b) Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites;

c) Décision de la Chambre préliminaire d'agir de sa propre initiative en vertu de l'article 56, paragraphe 3;

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

2. La décision de la Chambre préliminaire visée à l'article 57, paragraphe 3, alinéa d), est susceptible d'appel de la part de l'Etat concerné ou du Procureur, avec l'autorisation de la Chambre préliminaire. Cet appel est examiné selon une procédure accélérée.

3. L'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve.

4. Le représentant légal des victimes, la personne condamnée ou le propriétaire de bonne foi d'un bien affecté par une ordonnance rendue en vertu de l'article 75 peut relever appel de cette ordonnance conformément au Règlement de procédure et de preuve.

ARTICLE 83

Procédure d'appel

1. Aux fins des procédures visées à l'article 81 et au présent article, la Chambre d'appel a tous les pouvoirs de la Chambre de première instance.

2. Si la Chambre d'appel conclut que la procédure faisant l'objet de l'appel est viciée au point de porter atteinte à la régularité de la décision ou de la condamnation, ou que la décision ou la condamnation faisant l'objet de l'appel est sérieusement entachée d'une erreur de fait ou de droit, elle peut :

a) Annuler ou modifier la décision ou la condamnation; ou

b) Ordonner un nouveau procès devant une chambre de première instance différente.

À ces fins, la Chambre d'appel peut renvoyer une question de fait devant la Chambre de première instance initialement saisie afin que celle-ci tranche la question et lui fasse rapport, ou elle peut elle-même demander des éléments de preuve afin de trancher. Lorsque seule la personne condamnée, ou le Procureur en son nom, a interjeté appel de la décision ou de la condamnation, celle-ci ne peut être modifiée à son détriment.

3. Si, dans le cadre de l'appel d'une condamnation, la Chambre d'appel constate que la peine est disproportionnée par rapport au crime, elle peut la modifier conformément au chapitre VII.

4. L'arrêt de la Chambre d'appel est adopté à la majorité des juges et rendu en audience publique. Il est motivé. Lorsqu'il n'y a pas unanimité, il contient les vues de la majorité et de la minorité, mais un juge peut présenter une opinion individuelle ou une opinion dissidente sur une question de droit.

5. La Chambre d'appel peut prononcer son arrêt en l'absence de la personne acquittée ou condamnée.

ARTICLE 84

Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine

1. La personne déclarée coupable ou, si elle est décédée, son conjoint, ses enfants, ses parents ou toute personne vivant au moment de son décès qu'elle a mandatée par écrit expressément à cette fin, ou le Procureur agissant au nom de cette personne, peuvent saisir la Chambre d'appel d'une requête en révision de la décision définitive sur la culpabilité ou la peine pour les motifs suivants :

a) Il a été découvert un fait nouveau qui :

i) N'était pas connu au moment du procès sans que cette circonstance puisse être imputée, en totalité ou en partie, au requérant; et

ii) S'il avait été établi lors du procès, aurait vraisemblablement entraîné un verdict différent;

b) Il a été découvert qu'un élément de preuve décisif, retenu lors du procès et sur la base duquel la culpabilité a été établie, était faux, contrefait ou falsifié;

c) Un ou plusieurs des juges qui ont participé à la décision sur la culpabilité ou qui ont confirmé les charges ont commis dans cette affaire un acte constituant une faute lourde ou un manquement à leurs devoirs d'une gravité suffisante pour justifier qu'ils soient relevés de leurs fonctions en application de l'article 46.

2. La Chambre d'appel rejette la requête si elle la juge infondée. Si elle estime que la requête est fondée sur des motifs valables, elle peut, selon ce qui convient :

a) Réunir à nouveau la Chambre de première instance qui a rendu le jugement initial;

b) Constituer une nouvelle chambre de première instance; ou

c) Rester saisie de l'affaire,

afin de déterminer, après avoir entendu les parties selon les modalités prévues dans le Règlement de procédure et de preuve, si le jugement doit être révisé.

ARTICLE 85

Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées

1. Quiconque a été victime d'une arrestation ou mise en détention illégales a droit à réparation.
2. Lorsqu'une condamnation définitive est ultérieurement annulée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation est indemnisée conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.
3. Dans des circonstances exceptionnelles, si la Cour constate, au vu de faits probants, qu'une erreur judiciaire grave et manifeste a été commise, elle peut, à sa discrétion, accorder une indemnité conforme aux critères énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve à une personne qui avait été placée en détention et a été libérée à la suite d'un acquittement définitif ou parce qu'il a été mis fin aux poursuites pour ce motif.

CHAPITRE IX

COOPÉRATION INTERNATIONALE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

ARTICLE 86

Obligation générale de coopérer

Conformément aux dispositions du présent Statut, les Etats Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène pour les crimes relevant de sa compétence.

ARTICLE 87

Demandes de coopération : dispositions générales

1.

a) La Cour est habilitée à adresser des demandes de coopération aux Etats Parties. Ces demandes sont transmises par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée que chaque Etat Partie choisit au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci. Toute modification ultérieure du choix de la voie de transmission est faite par chaque Etat Partie conformément au Règlement de procédure et de preuve.

b) S'il y a lieu, et sans préjudice des dispositions de l'alinéa a), les demandes peuvent être également transmises par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou par toute organisation régionale compétente.

2. Les demandes de coopération et les pièces justificatives y afférentes sont soit rédigées dans une langue officielle de l'Etat requis ou accompagnées d'une traduction dans cette langue, soit rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues, selon le choix fait par l'Etat requis au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation du présent Statut ou de l'adhésion à celui-ci.

Toute modification ultérieure de ce choix est faite conformément au Règlement de procédure et de preuve.

3. L'Etat requis respecte le caractère confidentiel des demandes de coopération et des pièces justificatives y afférentes, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire pour donner suite à la demande.

4. En ce qui concerne les demandes d'assistance présentées au titre du présent chapitre, la Cour peut prendre, notamment en matière de protection des renseignements, les mesures qui peuvent être nécessaires pour garantir la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille. La Cour peut demander que tout renseignement fourni au titre du présent chapitre soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et des membres de leur famille.

5.

a) La Cour peut inviter tout Etat non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet Etat ou sur toute autre base appropriée.

b) Si, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, un Etat non partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des Etats Parties, ou le Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

6. La Cour peut demander des renseignements ou des documents à toute organisation intergouvernementale. Elle peut également solliciter d'autres formes de coopération et d'assistance dont elle est convenue avec une organisation intergouvernementale et qui sont conformes aux compétences ou au mandat de celle-ci.

7. Si un Etat Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des Etats Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie.

ARTICLE 88

Procédures disponibles selon la législation nationale

Les Etats Parties veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent la réalisation de toutes les formes de coopération visées dans le présent chapitre.

ARTICLE 89

Remise de certaines personnes à la Cour

1. La Cour peut présenter à tout Etat sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande, accompagnée des pièces justificatives indiquées à l'article 91, tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise, et sollicite la coopération de cet Etat pour l'arrestation et la remise de la personne. Les Etats Parties répondent à toute demande d'arrestation et de remise conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale.
2. Lorsque la personne dont la remise est sollicitée saisit une juridiction nationale d'une contestation fondée sur le principe ne bis in idem, comme prévu à l'article 20, l'Etat requis consulte immédiatement la Cour pour savoir s'il y a eu en l'espèce une décision sur la recevabilité. S'il a été décidé que l'affaire est recevable, l'Etat requis donne suite à la demande. Si la décision sur la recevabilité est pendante, l'Etat requis peut différer l'exécution de la demande jusqu'à ce que la Cour ait statué.
3.
 - a) Les Etats Parties autorisent le transport à travers leur territoire, conformément aux procédures prévues par leur législation nationale, de toute personne transférée à la Cour par un autre Etat, sauf dans le cas où le transit par leur territoire générerait ou retarderait la remise.
 - b) Une demande de transit est transmise par la Cour conformément à l'article 87. Elle contient :
 - i) Le signalement de la personne transportée;
 - ii) Un bref exposé des faits et de leur qualification juridique; et
 - iii) Le mandat d'arrêt et de remise;
 - c) La personne transportée reste détenue pendant le transit.
 - d) Aucune autorisation n'est nécessaire si la personne est transportée par voie aérienne et si aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire de l'Etat de transit.
 - e) Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'Etat de transit, celui-ci peut exiger de la Cour la présentation d'une demande de transit dans les formes prescrites à l'alinéa b). L'Etat de transit place la personne transportée en détention jusqu'à la réception de la demande de transit et l'accomplissement effectif du transit. Toutefois, la détention au titre du présent alinéa ne peut se prolonger au-delà de 96 heures après l'atterrissage imprévu si la demande n'est pas reçue dans ce délai.
4. Si la personne réclamée fait l'objet de poursuites ou exécute une peine dans l'Etat requis pour un crime différent de celui pour lequel sa remise à la Cour est demandée, cet Etat, après avoir décidé d'accéder à la demande de la Cour, consulte celle-ci.

ARTICLE 90

Demandes concurrentes

1. Si un Etat Partie reçoit de la Cour, conformément à l'article 89, une demande de remise et reçoit par ailleurs de tout autre Etat une demande d'extradition de la même personne pour le même comportement, qui constitue la base du crime pour lequel la Cour demande la remise de cette personne, il en avise la Cour et l'Etat requérant.
2. Lorsque l'Etat requérant est un Etat Partie, l'Etat requis donne la priorité à la demande de la Cour :
 - a) Si la Cour a décidé, en application des articles 18 ou 19, que l'affaire que concerne la demande de remise est recevable en tenant compte de l'enquête menée ou des poursuites engagées par l'Etat requérant en relation avec la demande d'extradition de celui-ci; ou
 - b) Si la Cour prend la décision visée à l'alinéa a) à la suite à la notification faite par l'Etat requis en application du paragraphe 1.
3. Lorsque la Cour n'a pas pris la décision visée au paragraphe 2, alinéa a), l'Etat requis peut, s'il le souhaite, commencer à instruire la demande d'extradition de l'Etat requérant en attendant que la Cour se

prononce comme prévu à l'alinéa b). Il n'extrade pas la personne tant que la Cour n'a pas jugé l'affaire irrecevable. La Cour se prononce selon une procédure accélérée.

4. Si l'Etat requérant est un Etat non partie au présent Statut, l'Etat requis, s'il n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader l'intéressé vers l'Etat requérant, donne la priorité à la demande de remise de la Cour, si celle-ci a jugé que l'affaire était recevable.

5. Quand une affaire relevant du paragraphe 4 n'a pas été jugée recevable par la Cour, l'Etat requis peut, s'il le souhaite, commencer à instruire la demande d'extradition de l'Etat requérant.

6. Dans les cas où le paragraphe 4 s'applique et à moins que l'Etat requis ne soit tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'Etat non partie requérant, l'Etat requis détermine s'il y a lieu de remettre la personne à la Cour ou de l'extrader vers l'Etat requérant. Dans sa décision, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment :

- a) L'ordre chronologique des demandes;
- b) Les intérêts de l'Etat requérant, en particulier, le cas échéant, le fait que le crime a été commis sur son territoire et la nationalité des victimes et de la personne réclamée; et
- c) La possibilité que la Cour et l'Etat requérant parviennent ultérieurement à un accord concernant la remise de cette personne.

7. Si un Etat Partie reçoit de la Cour une demande de remise et reçoit par ailleurs d'un autre Etat une demande d'extradition de la même personne pour un comportement différent de celui qui constitue le crime pour lequel la Cour demande la remise :

- a) L'Etat requis donne la priorité à la demande de la Cour s'il n'est pas tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'Etat requérant;
- b) S'il est tenu par une obligation internationale d'extrader la personne vers l'Etat requérant, l'Etat requis soit remet cette personne à la Cour soit l'extrade vers l'Etat requérant. Dans son choix, il tient compte de toutes les considérations pertinentes, notamment celles qui sont énoncées au paragraphe 6, mais accorde une importance particulière à la nature et à la gravité relative du comportement en cause.

8. Lorsqu'à la suite d'une notification reçue en application du présent article, la Cour a jugé une affaire irrecevable et que l'extradition vers l'Etat requérant est ultérieurement refusée, l'Etat requis avise la Cour de cette décision.

ARTICLE 91

Contenu de la demande d'arrestation et de remise

1. Une demande d'arrestation et de remise est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités prévues à l'article 87, paragraphe 1, alinéa a).

2. Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Chambre préliminaire en vertu de l'article 58, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :

- a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement;
- b) Une copie du mandat d'arrêt; et
- c) Les documents, déclarations et renseignements qui peuvent être exigés dans l'Etat requis pour procéder à la remise; toutefois, les exigences de l'Etat requis ne doivent pas être plus lourdes dans ce cas que dans celui des demandes d'extradition présentées en application de traités ou arrangements conclus entre l'Etat requis et d'autres Etats et devraient même, si possible, l'être moins, eu égard au caractère particulier de la Cour.

3. Si la demande concerne l'arrestation et la remise d'une personne qui a déjà été reconnue coupable, elle contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les pièces justificatives suivantes :

- a) Une copie de tout mandat d'arrêt visant cette personne;
- b) Une copie du jugement;
- c) Des renseignements attestant que la personne recherchée est bien celle visée par le jugement; et
- d) Si la personne recherchée a été condamnée à une peine, une copie de la condamnation, avec, dans le cas d'une peine d'emprisonnement, indication du temps déjà accompli et du temps restant à accomplir.

4. À la demande de la Cour, un Etat Partie tient avec celle-ci, soit d'une manière générale, soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation interne qui pourraient s'appliquer selon le paragraphe 2, alinéa c). Lors de ces consultations, l'Etat Partie informe la Cour des exigences particulières de sa législation.

ARTICLE 92

Arrestation provisoire

1. En cas d'urgence, la Cour peut demander l'arrestation provisoire de la personne recherchée en attendant que soient présentées la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91.

2. La demande d'arrestation provisoire est faite par tout moyen laissant une trace écrite et contient :

- a) Le signalement de la personne recherchée, suffisant pour l'identifier, et des renseignements sur le lieu où elle se trouve probablement;
- b) L'exposé succinct des crimes pour lesquels la personne est recherchée et des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits;
- c) Une déclaration affirmant l'existence à l'encontre de la personne recherchée d'un mandat d'arrêt ou d'un jugement établissant sa culpabilité; et
- d) Une déclaration indiquant qu'une demande de remise de la personne recherchée suivra.

3. Une personne provisoirement arrêtée peut être remise en liberté si l'Etat requis n'a pas reçu la demande de remise et les pièces justificatives visées à l'article 91 dans le délai prescrit par le Règlement de procédure et de preuve. Toutefois, cette personne peut consentir à être remise avant l'expiration de ce délai si la législation de l'Etat requis le permet. Dans ce cas, l'Etat requis procède aussitôt que possible à sa remise à la Cour.

4. La mise en liberté de la personne recherchée prévu au paragraphe 3, est sans préjudice de son arrestation ultérieure et de sa remise si la demande de remise accompagnée des pièces justificatives est présentée par la suite.

ARTICLE 93

Autres formes de coopération

1. Les Etats Parties font droit, conformément aux dispositions du présent chapitre et aux procédures prévues par leur législation nationale, aux demandes d'assistance de la Cour liées à une enquête ou à des poursuites et concernant :

- a) L'identification d'une personne, le lieu où elle se trouve ou la localisation de biens;
- b) Le rassemblement d'éléments de preuve, y compris les dépositions faites sous serment, et la production d'éléments de preuve, y compris les expertises et les rapports dont la Cour a besoin;

- c) L'interrogatoire des personnes faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites;
- d) La signification de documents, y compris les pièces de procédure;
- e) Les mesures propres à faciliter la comparution volontaire devant la Cour de personnes déposant comme témoins ou experts;
- f) Le transfèrement temporaire de personnes en vertu du paragraphe 7;
- g) L'examen de localités ou de sites, notamment l'exhumation et l'examen de cadavres enterrés dans des fosses communes;
- h) L'exécution de perquisitions et de saisies;
- i) La transmission de dossiers et de documents, y compris les dossiers et les documents officiels;
- j) La protection des victimes et des témoins et la préservation des éléments de preuve;
- k) L'identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi; et
- l) Toute autre forme d'assistance non interdite par la législation de l'Etat requis propre à faciliter l'enquête et les poursuites relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour.

2. La Cour est habilitée à fournir à un témoin ou à un expert comparaisant devant elle l'assurance qu'il ne sera ni poursuivi, ni détenu, ni soumis par elle à une restriction quelconque de sa liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieurs à son départ de l'Etat requis.

3. Si l'exécution d'une mesure particulière d'assistance décrite dans une demande présentée en vertu du paragraphe 1 est interdite dans l'Etat requis en vertu d'un principe juridique fondamental d'application générale, ledit Etat engage sans tarder des consultations avec la Cour pour tenter de régler la question. Au cours de ces consultations, il est envisagé d'apporter l'assistance demandée sous une autre forme ou sous certaines conditions. Si la question n'est pas réglée à l'issue des consultations, la Cour modifie la demande.

4. Conformément à l'article 72, un Etat Partie ne peut rejeter, totalement ou partiellement, une demande d'assistance de la Cour que si cette demande a pour objet la production de documents ou la divulgation d'éléments de preuve qui touchent à sa sécurité nationale.

5. Avant de rejeter une demande d'assistance visée au paragraphe 1, alinéa 1), l'Etat requis détermine si l'assistance peut être fournie sous certaines conditions, ou pourrait l'être ultérieurement ou sous une autre forme, étant entendu que si la Cour ou le Procureur acceptent ces conditions, ils sont tenus de les observer.

6. L'Etat requis qui rejette une demande d'assistance fait connaître sans retard ses raisons à la Cour ou au Procureur.

7.

a) La Cour peut demander le transfèrement temporaire d'une personne détenue aux fins d'identification ou pour obtenir un témoignage ou d'autres formes d'assistance. Cette personne peut être transférée si les conditions suivantes sont remplies :

- i) La personne donne librement et en connaissance de cause son consentement au transfèrement; et
- ii) L'Etat requis donne son accord au transfèrement, sous réserve des conditions dont cet Etat et la Cour peuvent convenir.

b) La personne transférée reste détenue. Une fois réalisé l'objectif du transfèrement atteint, la Cour la renvoie sans délai dans l'Etat requis.

8.

a) La Cour préserve le caractère confidentiel des pièces et renseignements recueillis, sauf dans la mesure nécessaire à l'enquête et aux procédures décrites dans la demande.

b) L'Etat requis peut au besoin communiquer des documents ou des renseignements au Procureur à titre confidentiel. Le Procureur ne peut alors les utiliser que pour recueillir des éléments de preuve nouveaux.

c) L'Etat requis peut, soit d'office, soit à la demande du Procureur, autoriser par la suite la divulgation de ces documents ou renseignements. Ceux-ci peuvent alors être utilisés comme moyen de preuve conformément aux dispositions des chapitres V et VI et au Règlement de procédure et de preuve.

9.

a)

i) Si un Etat Partie reçoit, d'une part, de la Cour et, d'autre part, d'un autre Etat dans le cadre d'une obligation internationale, des demandes concurrentes ayant un autre objet que la remise ou l'extradition, il s'efforce, en consultation avec la Cour et cet autre Etat, de faire droit aux deux demandes, au besoin en différant l'une ou l'autre ou en la subordonnant à certaines conditions.

ii) À défaut, la concurrence des demandes est résolue conformément aux principes établis à l'article 90.

b) Toutefois, lorsque la demande de la Cour concerne des renseignements, des biens ou des personnes qui se trouvent sous l'autorité d'un Etat tiers ou d'une organisation internationale en vertu d'un accord international, l'Etat requis en informe la Cour et celle-ci adresse sa demande à l'Etat tiers ou à l'organisation internationale.

10.

a) Si elle reçoit une demande en ce sens, la Cour peut coopérer avec l'Etat Partie qui mène une enquête ou un procès concernant un comportement qui constitue un crime relevant de la compétence de la Cour ou un crime grave au regard du droit interne de cet Etat, et prêter assistance à cet Etat.

b)

i) Cette assistance comprend notamment :

a) La transmission de dépositions, documents et autres éléments de preuve recueillis au cours d'une enquête ou d'un procès menés par la Cour; et

b) L'interrogatoire de toute personne détenue par ordre de la Cour;

ii) Dans le cas visé au point a) du sous-alinéa b), i) :

a) La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un Etat requiert le consentement de cet Etat;

b) La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68;

c) La Cour peut, dans les conditions énoncées au présent paragraphe, faire droit à une demande d'assistance émanant d'un Etat qui n'est pas partie au présent Statut.

ARTICLE 94

Sursis à exécution d'une demande en raison de l'engagement d'une enquête ou de poursuites en cours

1. Si l'exécution immédiate d'une demande devrait nuire au bon déroulement de l'enquête ou des poursuites en cours dans une affaire différente de celle à laquelle se rapporte la demande, l'Etat requis peut surseoir à l'exécution de celle-ci pendant un temps fixé d'un commun accord avec la Cour. Toutefois, ce sursis ne dure pas plus qu'il n'est nécessaire pour mener à bien l'enquête ou les poursuites en question dans l'Etat requis. Avant de décider de surseoir à l'exécution de la demande, l'Etat requis examine si l'assistance peut être fournie immédiatement sous certaines conditions.

2. Si la décision est prise de surseoir à l'exécution de la demande en application du paragraphe 1, le Procureur peut toutefois demander l'adoption de mesures pour préserver des éléments de preuve en vertu de l'article 93, paragraphe 1, alinéa j).

ARTICLE 95

Sursis à exécution d'une demande en raison d'une exception d'irrecevabilité

Lorsque la Cour examine une exception d'irrecevabilité conformément aux articles 18 ou 19, l'Etat requis peut surseoir à l'exécution d'une demande faite au titre du présent chapitre en attendant que la Cour ait statué, à moins que la Cour n'ait expressément décidé que le Procureur pouvait continuer de rassembler des éléments de preuve en application des articles 18 ou 19.

ARTICLE 96

Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93

1. Une demande portant sur d'autres formes de coopération visées à l'article 93 est faite par écrit. En cas d'urgence, elle peut être faite par tout moyen laissant une trace écrite, à condition d'être confirmée selon les modalités indiquées à l'article 87, paragraphe 1, alinéa a).
2. La demande contient ou est accompagnée d'un dossier contenant les éléments suivants :
 - a) L'exposé succinct de l'objet de la demande et de la nature de l'assistance demandée, y compris les fondements juridiques et les motifs de la demande;
 - b) Des renseignements aussi détaillés que possible sur la personne ou le lieu qui doivent être identifiés ou localisés, de manière que l'assistance demandée puisse être fournie;
 - c) L'exposé succinct des faits essentiels qui justifient la demande;
 - d) L'exposé des motifs et l'explication détaillée des procédures ou des conditions à respecter;
 - e) Tout renseignement que peut exiger la législation de l'Etat requis pour qu'il soit donné suite à la demande; et
 - f) Tout autre renseignement utile pour que l'assistance demandée puisse être fournie.
3. À la demande de la Cour, un Etat Partie tient avec celle-ci, soit d'une manière générale, soit à propos d'une question particulière, des consultations sur les conditions prévues par sa législation qui pourraient s'appliquer comme prévu au paragraphe 2, alinéa e). Lors de ces consultations, l'Etat Partie informe la Cour des exigences particulières de sa législation.
4. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi, le cas échéant, à une demande d'assistance adressée à la Cour.

ARTICLE 97

Consultations

Lorsqu'un Etat Partie est saisi d'une demande au titre du présent chapitre et constate qu'elle soulève des difficultés qui pourraient en gêner ou en empêcher l'exécution, il consulte la Cour sans tarder en vue de régler la question. Ces difficultés peuvent prendre notamment les formes suivantes :

- a) Les informations ne sont pas suffisantes pour donner suite à la demande;
- b) Dans le cas d'une demande de remise, la personne réclamée reste introuvable en dépit de tous les efforts, ou les recherches ont permis d'établir que la personne se trouvant dans l'Etat requis n'est manifestement pas celle que vise le mandat; ou

c) L'Etat requis serait contraint, pour donner suite à la demande sous sa forme actuelle, de violer une obligation conventionnelle qu'il a déjà à l'égard d'un autre Etat.

ARTICLE 98

Coopération en relation avec la renonciation à l'immunité et le consentement à la remise

1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des Etats ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un Etat tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet Etat tiers en vue de la levée de l'immunité.
2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'Etat d'envoi est nécessaire pour que soit remise à la Cour une personne relevant de cet Etat, à moins que la Cour ne puisse au préalable obtenir la coopération de l'Etat d'envoi pour qu'il consente à la remise.

ARTICLE 99

Exécution des demandes présentées au titre des articles 93 et 96

1. L'Etat requis donne suite aux demandes d'assistance conformément à la procédure prévue par sa législation et, à moins que cette législation ne l'interdise, de la manière précisée dans la demande, y compris en appliquant toute procédure indiquée dans celle-ci ou en autorisant les personnes qu'elle précise à être présentes et à participer à l'exécution de la demande.
2. En cas de demande urgente, les documents ou éléments de preuve produits pour y répondre sont, à la requête de la Cour, envoyés d'urgence.
3. Les réponses de l'Etat requis sont communiquées dans leur langue et sous leur forme originales.
4. Sans préjudice des autres articles du présent chapitre, lorsque cela est nécessaire pour exécuter efficacement une demande à laquelle il peut être donné suite sans recourir à des mesures de contrainte, notamment lorsqu'il s'agit d'entendre ou de faire déposer une personne agissant de son plein gré, y compris hors de la présence des autorités de l'Etat partie requis quand cela est déterminant pour la bonne exécution de la demande, ou lorsqu'il s'agit d'inspecter un site public ou un autre lieu public sans le modifier, le Procureur peut réaliser l'objet de la demande directement sur le territoire de l'Etat, selon les modalités suivantes :
 - a) Lorsque l'Etat requis est l'Etat sur le territoire duquel il est allégué que le crime a été commis et qu'il y a eu une décision sur la recevabilité comme prévu aux articles 18 ou 19, le Procureur peut exécuter directement la demande, après avoir mené avec l'Etat requis des consultations aussi étendues que possible;
 - b) Dans les autres cas, le Procureur peut exécuter la demande après consultations avec l'Etat Partie requis et eu égard aux conditions ou préoccupations raisonnables que cet Etat a éventuellement fait valoir. Lorsque l'Etat requis constate que l'exécution d'une demande relevant du présent alinéa soulève des difficultés, il consulte aussitôt la Cour en vue d'y remédier.
5. Les dispositions autorisant la personne entendue ou interrogée par la Cour au titre de l'article 72 à invoquer les restrictions prévues pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles touchant à la sécurité nationale ou à la sécurité nationales s'appliquent également à l'exécution des demandes d'assistance relevant du présent article.

ARTICLE 100

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires afférentes à l'exécution des demandes sur le territoire de l'Etat requis sont à la charge de cet Etat, à l'exception des frais suivants, qui sont à la charge de la Cour :
 - a) Frais liés aux voyages et à la protection des témoins et des experts ou au transfèrement des détenus en vertu de l'article 93;
 - b) Frais de traduction, d'interprétation et de transcription;
 - c) Frais de déplacement et de séjour des juges, du Procureur, des procureurs adjoints, du Greffier, du Greffier adjoint et des membres du personnel de tous les organes de la Cour;
 - d) Coût des expertises ou rapports demandés par la Cour;
 - e) Frais liés au transport des personnes remises à la Cour par l'Etat de détention; et
 - f) Après consultation, tous frais extraordinaires que peut entraîner l'exécution d'une demande.
2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent, selon qu'il convient, aux demandes adressées à la Cour par les Etats Parties. Dans ce cas, la Cour prend à sa charge les frais ordinaires de l'exécution.

ARTICLE 101

Règle de la spécialité

1. Une personne remise à la Cour en application du présent Statut ne peut être poursuivie, punie ou détenue à raison de comportements antérieurs à sa remise, à moins que ceux-ci ne soient constitutifs des crimes pour lesquels elle a été remise.
2. La Cour peut solliciter de l'Etat qui lui a remis une personne une dérogation aux conditions posées au paragraphe 1. Elle fournit au besoin des renseignements supplémentaires conformément à l'article 91. Les Etats Parties sont habilités à accorder une dérogation à la Cour et doivent s'efforcer de le faire.

ARTICLE 102

Emploi des termes

Aux fins du présent Statut :

- a) On entend par "remise" le fait pour un Etat de livrer une personne à la Cour en application du présent Statut.
- b) On entend par "extradition" le fait pour un Etat de livrer une personne à un autre Etat en application d'un traité, d'une convention ou de la législation nationale.

CHAPITRE X EXÉCUTION

ARTICLE 103

Rôle des Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement

1.
 - a) Les peines d'emprisonnement sont accomplies dans un Etat désigné par la Cour sur la liste des Etats qui lui ont fait savoir qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés.

b) Lorsqu'il déclare qu'il est disposé à recevoir des condamnés, un Etat peut assortir son acceptation de conditions qui doivent être agréées par la Cour et être conformes aux dispositions du présent chapitre.

c) L'Etat désigné dans une affaire donnée fait savoir promptement à la Cour s'il accepte ou non sa désignation.

2.

a) L'Etat chargé de l'exécution avise la Cour de toute circonstance, y compris la réalisation de toute condition convenue en application du paragraphe 1, qui serait de nature à modifier sensiblement les conditions ou la durée de la détention. La Cour est avisée au moins 45 jours à l'avance de toute circonstance de ce type connue ou prévisible. Pendant ce délai, l'Etat chargé de l'exécution ne prend aucune mesure qui pourrait être contraire à ses obligations en vertu de l'article 110;

b) Si la Cour ne peut accepter les circonstances visées à l'alinéa a), elle en avise l'Etat chargé de l'exécution et procède conformément à l'article 104, paragraphe 1.

3. Quand elle exerce son pouvoir de désignation conformément au paragraphe 1, la Cour prend en considération :

a) Le principe selon lequel les Etats Parties doivent partager la responsabilité de l'exécution des peines d'emprisonnement conformément aux principes de répartition équitable énoncés dans le Règlement de procédure et de preuve;

b) Les règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des détenus;

c) Les vues de la personne condamnée;

d) La nationalité de la personne condamnée;

e) Toute autre circonstance relative au crime, à la situation de la personne condamnée ou à l'exécution effective de la peine, susceptible de guider le choix de l'Etat chargé de l'exécution.

4. Si aucun Etat n'est désigné comme prévu au paragraphe 1, la peine d'emprisonnement est accomplie dans un établissement pénitentiaire fourni par l'Etat hôte, dans les conditions définies par l'accord de siège visé à l'article 3, paragraphe 2. Dans ce cas, les dépenses afférentes à l'exécution de la peine sont à la charge de la Cour.

ARTICLE 104

Modification de la désignation de l'Etat chargé de l'exécution

1. La Cour peut décider à tout moment de transférer un condamné dans une prison d'un autre Etat.
2. La personne condamnée par la Cour peut à tout moment demander à celle-ci son transfert hors de l'Etat chargé de l'exécution.

ARTICLE 105

Exécution de la peine

1. Sous réserve des conditions qu'un Etat a éventuellement formulées comme le prévoit l'article 103, paragraphe 1, alinéa b), la peine d'emprisonnement est exécutoire pour les Etats Parties, qui ne peuvent en aucun cas la modifier.
2. La Cour a seule le droit de se prononcer sur une demande de révision de sa décision sur la culpabilité ou la peine. L'Etat chargé de l'exécution n'empêche pas le condamné de présenter une telle demande.

ARTICLE 106

Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention

1. L'exécution d'une peine d'emprisonnement est soumise au contrôle de la Cour. Elle est conforme aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus.
2. Les conditions de détention sont régies par la législation de l'Etat chargé de l'exécution. Elles sont conformes aux règles conventionnelles internationales largement acceptées en matière de traitement des détenus. Elles ne peuvent en aucun cas être ni plus ni moins favorables que celles que l'Etat chargé de l'exécution réserve aux détenus condamnés pour des infractions similaires.
3. Les communications entre le condamné et la Cour sont libres et confidentielles.

ARTICLE 107

Transfèrement du condamné qui a accompli sa peine

1. Une fois sa peine purgée, une personne qui n'est pas un ressortissant de l'Etat chargé de l'exécution peut être transférée, conformément à la législation de l'Etat chargé de l'exécution, dans un autre Etat qui accepte ou est tenu de l'accueillir ou dans un autre Etat qui accepte de l'accueillir en réponse au souhait qu'elle a formulé d'être transférée dans cet Etat, à moins que l'Etat chargé de l'exécution n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire.
2. Les dépenses afférentes au transfèrement du condamné dans un autre Etat en application du paragraphe 1 sont supportées par la Cour si aucun Etat ne les prend à sa charge.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 108, l'Etat de détention peut également, en application de sa législation, extraditer ou remettre de quelque autre manière la personne à un Etat qui a demandé son extradition ou sa remise aux fins de jugement ou d'exécution d'une peine.

ARTICLE 108

Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions

1. Le condamné détenu par l'Etat chargé de l'exécution ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un Etat tiers pour un comportement antérieur à son transfèrement dans l'Etat chargé de l'exécution, à moins que la Cour n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande de l'Etat chargé de l'exécution.
2. La Cour statue sur la question après avoir entendu le condamné.
3. Le paragraphe 1 cesse de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de 30 jours sur le territoire de l'Etat chargé de l'exécution après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, ou s'il retourne sur le territoire de cet Etat après l'avoir quitté.
- 4.

ARTICLE 109

Exécution des peines d'amendes et des mesures de confiscation

1. Les Etats Parties font exécuter les peines d'amende et les mesures de confiscation ordonnées par la Cour en vertu du chapitre VII, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi et conformément à la procédure prévue par leur législation interne.
2. Lorsqu'un Etat Partie n'est pas en mesure de donner effet à l'ordonnance de confiscation, il prend des mesures pour récupérer la valeur du produit, des biens ou des avoirs dont la Cour a ordonné la confiscation, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.
3. Les biens, ou le produit de la vente de biens immobiliers ou, le cas échéant, d'autres biens, obtenus par un Etat Partie en exécution d'un arrêt de la Cour sont transférés à la Cour.

ARTICLE 110

Examen par la Cour de la question d'une réduction de peine

1. L'Etat chargé de l'exécution ne peut libérer la personne détenue avant la fin de la peine prononcée par la Cour.
2. La Cour a seule le droit de décider d'une réduction de peine. Elle se prononce après avoir entendu le condamné.
3. Lorsque la personne a purgé les deux tiers de sa peine ou accompli 25 années d'emprisonnement dans le cas d'une condamnation à perpétuité, la Cour réexamine la peine pour déterminer s'il y a lieu de la réduire. Elle ne procède pas à ce réexamen avant ce terme.
4. Lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour peut réduire la peine si elle constate qu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réalisées :
 - a) La personne a, dès le début et de façon continue, manifesté sa volonté de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites de celle-ci;
 - b) La personne a facilité spontanément l'exécution des décisions et ordonnances de la Cour dans d'autres cas, en particulier en l'aidant à localiser des avoirs faisant l'objet de décisions ordonnant leur confiscation, le versement d'une amende ou une réparation et pouvant être employés au profit des victimes; ou
 - c) D'autres facteurs prévus dans le Règlement de procédure et de preuve attestent un changement de circonstances manifeste aux conséquences appréciables de nature à justifier la réduction de la peine.
5. Si, lors du réexamen prévu au paragraphe 3, la Cour détermine qu'il n'y a pas lieu de réduire la peine, elle réexamine par la suite la question de la réduction de peine aux intervalles prévus dans le Règlement de procédure et de preuve et en appliquant les critères qui y sont énoncés.

ARTICLE 111

Évasion

Si un condamné s'évade de son lieu de détention et fuit l'Etat chargé de l'exécution de la peine, cet Etat peut, après avoir consulté la Cour, demander à l'Etat dans lequel se trouve le condamné de le lui remettre en application des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur, ou demander à la Cour de solliciter la remise de cette personne au titre du chapitre IX. Lorsque la Cour sollicite la remise d'une personne, elle peut demander que cette personne soit livrée à l'Etat dans lequel elle accomplissait sa peine ou à un autre Etat qu'elle désigne.

CHAPITRE XI ASSEMBLÉE DES ETATS PARTIES

ARTICLE 112

Assemblée des Etats Parties

1. Il est constitué une Assemblée des Etats Parties au présent Statut. Chaque Etat Partie y dispose d'un représentant, qui peut être secondé par des suppléants et des conseillers. Les autres Etats qui ont signé le présent Statut ou l'Acte final peuvent y siéger à titre d'observateurs.
2. L'Assemblée :
 - a) Examine et adopte, s'il y a lieu, les recommandations de la Commission préparatoire;

- b) Donne à la Présidence, au Procureur et au Greffier des orientations générales pour l'administration de la Cour;
- c) Examine les rapports et les activités du Bureau établi en vertu du paragraphe 3 et prend les mesures qu'ils appellent;
- d) Examine et arrête le budget de la Cour;
- e) Décide s'il y a lieu, conformément à l'article 36, de modifier le nombre des juges;
- f) Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des Etats;
- g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve.

3.

- a) L'Assemblée est dotée d'un bureau, composé d'un président, de deux vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans;
- b) Le Bureau a un caractère représentatif, eu égard, en particulier, au principe de la répartition géographique équitable et à la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juri-diques du monde.
- c) Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. Il aide l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités.

4. L'Assemblée crée les autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires, notamment un mécanisme de contrôle indépendant qui procède à des inspections, évaluations et enquêtes afin que la Cour soit administrée de la manière la plus efficace et la plus économique possible.

5. Le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier ou leurs représentants participent, selon qu'il convient, aux réunions de l'Assemblée et du Bureau.

6. L'Assemblée se réunit une fois par an et, lorsque les circonstances l'y engagent, elle tient des sessions extraordinaires, au siège de la Cour ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies. À moins que le présent Statut n'en dispose autrement, les sessions extraordinaires sont convoquées par le Bureau soit d'office soit à la demande du tiers des Etats Parties.

7. Chaque Etat Partie dispose d'une voix. L'Assemblée et le Bureau s'efforcent dans toute la mesure possible d'adopter leurs décisions par consensus. Si le consensus n'est pas possible, et à moins que le Statut n'en dispose autrement :

- a) Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des présents et votants, la majorité absolue des Etats Parties constituant le quorum pour le scrutin;
- b) Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Etats Parties présents et votants.

8. Un Etat Partie en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de la Cour ne peut participer au vote ni à l'Assemblée ni au Bureau si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet Etat à participer au vote à l'Assemblée et au Bureau si elle constate que son manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

9. L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

10. Les langues officielles et les langues de travail de l'Assemblée des Etats Parties sont celles de l'Assemblée générale des Nations Unies.

CHAPITRE XII FINANCEMENT

ARTICLE 113

Règlement financier et règles de gestion financière

Sauf disposition contraire expresse, toutes les questions financières qui se rapportent à la Cour et aux réunions de l'Assemblée des Etats Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont régis par le présent Statut, le Règlement financier et règles de gestion financière adoptés par l'Assemblée des Etats Parties.

ARTICLE 114

Règlement des dépenses

Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des Etats Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, sont réglées par prélèvement sur les ressources financières de la Cour.

ARTICLE 115

Ressources financières de la Cour et de l'Assemblée des Etats Parties

Les dépenses de la Cour et de l'Assemblée des Etats Parties, y compris le Bureau et les organes subsidiaires de celle-ci, inscrites au budget arrêté par l'Assemblée des Etats Parties, sont financées par les sources suivantes :

- a) Les contributions des Etats Parties;
- b) Les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité.

ARTICLE 116

Contributions volontaires

Sans préjudice de l'article 115, la Cour peut recevoir et utiliser à titre de ressources financières supplémentaires les contributions volontaires des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des entreprises et d'autres entités, selon les critères fixés en la matière par l'Assemblée des Etats Parties.

ARTICLE 117

Calcul des contributions

Les contributions des Etats Parties sont calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé.

ARTICLE 118

Vérification annuelle des comptes

Les rapports, livres et comptes de la Cour, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant.

CHAPITRE XIII CLAUSES FINALES

ARTICLE 119

Règlement des différends

1. Tout différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour.
2. Tout autre différend entre deux ou plusieurs Etats Parties concernant l'interprétation ou l'application du présent Statut qui n'est pas résolu par la voie de négociations dans les trois mois après le début de celles-ci est renvoyé à l'Assemblée des Etats Parties. L'Assemblée peut chercher à résoudre elle-même le différend ou faire des recommandations sur d'autres moyens de le régler, y compris le renvoi à la Cour internationale de Justice en conformité avec le Statut de celle-ci.

ARTICLE 120

Réserves

Le présent Statut n'admet aucune réserve.

ARTICLE 121

Amendements

1. À l'expiration d'une période de sept ans commençant à la date d'entrée en vigueur du présent Statut, tout Etat Partie peut proposer des amendements à celui-ci. Le texte des propositions d'amendement est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le communique sans retard à tous les Etats Parties.
2. Trois mois au plus tôt après la date de cette communication, l'Assemblée des Etats Parties, à la réunion suivante, décide, à la majorité de ses membres présents et votants, de se saisir ou non de la proposition. L'Assemblée peut traiter cette proposition elle-même ou convoquer une conférence de révision si la question soulevée le justifie.
3. L'adoption d'un amendement lors d'une réunion de l'Assemblée des Etats Parties ou d'une conférence de révision requiert, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la majorité des deux tiers des Etats Parties.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les Etats Parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
5. Un amendement aux articles 5,6,7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des Etats Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un Etat Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet Etat.
6. Si un amendement a été accepté par les sept huitièmes des Etats Parties conformément au paragraphe 4, tout Etat Partie qui ne l'a pas accepté peut se retirer du Statut avec effet immédiat, nonobstant l'article 127, paragraphe 1, mais sous réserve de l'article 127, paragraphe 2, en donnant notification de son retrait au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cet amendement.
7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique à tous les Etats Parties les amendements adoptés lors d'une réunion de l'Assemblée des Etats Parties ou d'une conférence de révision.

ARTICLE 122

Amendements aux dispositions de caractère institutionnel

1. Tout Etat Partie peut proposer, nonobstant l'article 121, paragraphe 1, des amendements aux dispositions du présent Statut de caractère exclusivement institutionnel, à savoir les articles 35, 36, paragraphes 8 et 9, 37, 38, 39, paragraphes 1 (deux premières phrases), 2 et 4, 42, paragraphes 4 à 9, 43, paragraphes 2 et 3, 44, 46, 47 et 49. Le texte de tout amendement proposé est soumis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou à toute autre personne désignée par l'Assemblée des Etats Parties, qui le communique sans retard à tous les Etats Parties et aux autres participants à l'Assemblée.
2. Les amendements relevant du présent article pour lesquels il n'est pas possible de parvenir à un consensus sont adoptés par l'Assemblée des Etats Parties ou par une conférence de révision à la majorité des deux tiers des Etats Parties. Ils entrent en vigueur à l'égard de tous les Etats Parties six mois après leur adoption par l'Assemblée ou, selon le cas, par la conférence de révision.

ARTICLE 123

Révision du Statut

1. Sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes figurant à l'article 5. La conférence sera ouverte aux participants à l'Assemblée des Etats Parties, selon les mêmes conditions.
2. À tout moment par la suite, à la demande d'un Etat Partie et aux fins énoncées au paragraphe 1, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec l'approbation de la majorité des Etats Parties, convoque une conférence de révision.
3. L'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement au Statut examiné lors d'une conférence de révision sont régies par les dispositions de l'article 121, paragraphes 3 à 7.

ARTICLE 124

Disposition transitoire

Nonobstant les dispositions de l'article 12, paragraphe 1 et 2, un Etat qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration. Les dispositions du présent article seront réexaminées à la conférence de révision convoquée conformément à l'article 123, paragraphe 1.

ARTICLE 125

Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. Le présent Statut est ouvert à la signature de tous les Etats le 17 juillet 1998, au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à Rome. Il reste ouvert à la signature jusqu'au 17 octobre 1998, au Ministère des affaires étrangères de l'Italie, à Rome, et, après cette date, jusqu'au 31 décembre 2000, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.
2. Le présent Statut est soumis à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Statut est ouvert à l'adhésion de tous les Etats. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE 126

Entrée en vigueur

1. Le présent Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. À l'égard de chaque Etat qui ratifie, accepte ou approuve le présent Statut ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ARTICLE 127

Retrait

1. Tout Etat Partie peut, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se retirer du présent Statut. Le retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoise une date postérieure.
2. Son retrait ne dégage pas l'Etat des obligations mises à sa charge par le présent Statut alors qu'il y était Partie, y compris les obligations financières encourues, et n'affecte pas non plus la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'Etat avait le devoir de coopérer et qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet; le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la Cour avait déjà commencé à examiner avant la date à laquelle il a pris effet.

ARTICLE 128

Textes faisant foi

L'original du présent Statut, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Statut.

FAIT à Rome ce dix-septième jour de juillet de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Code de justice militaire

Art. L. 322-4.– Sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité tous pillages ou dégâts de denrées, marchandises ou effets commis en bande par des militaires ou par des personnes embarquées, soit avec des armes ou à force ouverte, soit avec bris de portes et clôtures extérieures, soit avec violences envers les personnes.

Le pillage et les dégâts commis en bande sont punis de dix ans d'emprisonnement dans tous les autres cas.

Néanmoins, si dans les cas prévus au premier alinéa, il existe parmi les coupables un ou plusieurs instigateurs, un ou plusieurs militaires pourvus de grades, la peine de la réclusion criminelle à perpétuité n'est infligée qu'aux instigateurs et aux militaires les plus élevés en grade. Les autres coupables sont punis de vingt ans de réclusion criminelle.

Code pénal

Art. 121-2.– Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ne sont responsables pénalement que des infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3.

Art. 121-7.– Est complice d'un crime ou d'un délit la personne qui sciemment, par aide ou assistance, en a facilité la préparation ou la consommation.

Est également complice la personne qui par don, promesse, menace, ordre, abus d'autorité ou de pouvoir aura provoqué à une infraction ou donné des instructions pour la commettre.

Art. 131-26.– L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur :

1° Le droit de vote ;

2° L'éligibilité ;

3° Le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ;

4° Le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ;

5° Le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcées en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique.

Art. 131-27.— Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit, l'interdiction d'exercer une fonction publique ou d'exercer une activité professionnelle ou sociale est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans.

Cette interdiction n'est pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse.

Art. 131-30.— Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.

L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.

Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin.

L'interdiction du territoire français prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance électronique ou de permissions de sortir.

Art. 131-31.— La peine d'interdiction de séjour emporte défense de paraître dans certains lieux déterminés par la juridiction. Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance. La liste des lieux interdits ainsi que les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être modifiées par le juge de l'application des peines, dans les conditions fixées par le code de procédure pénale.

L'interdiction de séjour ne peut excéder une durée de dix ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq ans en cas de condamnation pour délit.

Art. 131-38.— Le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction.

Lorsqu'il s'agit d'un crime pour lequel aucune peine d'amende n'est prévue à l'encontre des personnes physiques, l'amende encourue par les personnes morales est de 1.000.000 euros.

Art. 131-39.— Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :

1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;

2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;

3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;

4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;

5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de faire appel public à l'épargne ;

7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;

8° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;

10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal.

Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.

Art. 132-23. – En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est égale ou supérieure à dix ans, prononcée pour les infractions spécialement prévues par la loi, le condamné ne peut bénéficier, pendant une période de sûreté, des dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle.

La durée de la période de sûreté est de la moitié de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de dix-huit ans. La cour d'assises ou le tribunal peut toutefois, par décision spéciale, soit porter ces durées jusqu'aux deux tiers de la peine ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, jusqu'à vingt-deux ans, soit décider de réduire ces durées.

Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à cinq ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnée au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou vingt-deux ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les réductions de peines accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

Art. 222-3. – L'infraction définie à l'article 222-1 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° *bis* Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° *ter* Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° *bis* A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° *ter* A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

L'infraction définie à l'article 222-1 est également punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est accompagnée d'agressions sexuelles autres que le viol.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-1 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-8.– L'infraction définie à l'article 222-7 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° *bis* Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° *ter* Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° *bis* A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° *ter* A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-7 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-10.– L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L.

127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° *bis* Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° *ter* Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° *bis* A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° *ter* A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme.

La peine encourue est portée à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction définie à l'article 222-9 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

Art. 222-12.– L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur ;

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° *bis* Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° *ter* Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° *bis* A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° *ter* A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Dans des établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur ;

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Les peines encourues sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150.000 euros d'amende lorsque l'infraction définie à l'article 222-11 est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende lorsque cette infraction est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150.000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le précédent alinéa.

Art. 222-13. – Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises :

1° Sur un mineur de quinze ans ;

2° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur.

3° Sur un ascendant légitime ou naturel ou sur les père ou mère adoptifs ;

4° Sur un magistrat, un juré, un avocat, un officier public ou ministériel, un militaire de la gendarmerie nationale, un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire ou toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, un gardien assermenté d'immeubles ou de groupes d'immeubles ou un agent exerçant pour le compte d'un bailleur des fonctions de gardiennage ou de surveillance des immeubles à usage d'habitation en application de l'article L. 127-1 du code de la construction et de l'habitation, dans l'exercice ou du fait de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

4° *bis* Sur le conjoint, les ascendants et les descendants en ligne directe des personnes mentionnées au 4° ou sur toute autre personne vivant habituellement à leur domicile, en raison des fonctions exercées par ces personnes ;

4° *ter* Sur un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ou toute autre personne chargée d'une mission de service public ainsi que sur un professionnel de santé, dans l'exercice de ses fonctions, lorsque la qualité de la victime est apparente ou connue de l'auteur ;

5° Sur un témoin, une victime ou une partie civile, soit pour l'empêcher de dénoncer les faits, de porter plainte ou de déposer en justice, soit en raison de sa dénonciation, de sa plainte ou de sa déposition ;

5° *bis* A raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

5° *ter* A raison de l'orientation sexuelle de la victime ;

6° Par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité ;

7° Par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission ;

8° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

9° Avec préméditation ou avec guet-apens ;

10° Avec usage ou menace d'une arme ;

11° Dans les établissements d'enseignement ou d'éducation ou dans les locaux de l'administration, ainsi que, lors des entrées ou sorties des élèves ou du public ou dans un temps très voisin de celles-ci, aux abords de ces établissements ou locaux ;

12° Par un majeur agissant avec l'aide ou l'assistance d'un mineur.

13° Dans un moyen de transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs ;

14° Par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

Les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende lorsque l'infraction définie au premier alinéa est commise sur un mineur de quinze ans par un ascendant légitime, naturel ou adoptif ou par toute autre personne ayant autorité sur le mineur. Les peines sont également portées à cinq ans d'emprisonnement et 75.000 euros d'amende lorsque cette infraction, ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, est commise dans deux des circonstances prévues aux 1° et suivants du présent article. Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende lorsqu'elle est commise dans trois de ces circonstances.

Art. 432-4.– Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende.

Lorsque l'acte attentatoire consiste en une détention ou une rétention d'une durée de plus de sept jours, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle et à 450.000 euros d'amende.

Art. 434-4.– Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité :

1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques ;

2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75000 euros d'amende.

Art. 434-8.– Toute menace ou tout acte d'intimidation commis envers un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle, un arbitre, un interprète, un expert ou l'avocat d'une partie en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Art. 434-9.– Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende le fait, par :

1° Un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ;

2° Un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ;

3° Un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ;

4° Une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ;

5° Un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage,

de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, en vue de l'accomplissement ou de l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne visée aux 1° à 5°, ou de proposer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, afin d'obtenir d'une de ces personnes l'accomplissement ou l'abstention d'un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines.

Lorsque l'infraction définie aux premier à septième alinéas est commise par un magistrat au bénéfice ou au détriment d'une personne faisant l'objet de poursuites criminelles, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle et à 225.000 euros d'amende.

Art. 434-13.– Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75.000 euros d'amende.

Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement.

Art. 434-14.– Le témoignage mensonger est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100.000 euros d'amende :

1° Lorsqu'il est provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque ;

2° Lorsque celui contre lequel ou en faveur duquel le témoignage mensonger a été commis est passible d'une peine criminelle.

Art. 434-15.– Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet.